

**DOSSIER
D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DE LA
LEGISLATION DES
INSTALLATIONS
CLASSEES**

Projet de construction
du Pôle Opérationnel Nord Europe

Parc d'Activités Actiparc
Allée de Fortin
62 223 SAINT LAURENT BLANGY

VERSION DEFINITIVE
17/09/2020

N° affaire : 164189

Dossier réalisé avec le concours de :
EDEIS - Service Environnement
18 Rue de la Petite Sensive
44312 Nantes
Téléphone : 02 51 89 50 50

CERELIA
145, rue François Jacob
62800 LIEVIN - FRANCE
Téléphone : 03 21 72 75 75

PREAMBULE

Le présent dossier est effectué en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et plus particulièrement de son article R512-46-1.

Il concerne la **demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** déposée par la société :

CERELIA

pour son **projet de construction du nouveau Pôle Opérationnel Nord Europe**
sis :

Parc d'Activité Actiparc
Allée de Fortin
62 223 SAINT LAURENT BLANGY

Cérélia exploite actuellement une usine de fabrication et de conditionnement de pâtes à pizza, pâtes sans gluten et de boîtes (viennoiseries) sur la commune de Liévin (62). Ce site, trop petit, ne permet plus de faire face aux défis de croissance du groupe.

Dans une perspective d'augmentation de ses capacités de production et de regroupement de ses activités sur un même site, Cérélia projette de construire un Pôle Opérationnel Nord Europe accueillant le Centre R&D et le nouveau Siège de la BU France Cérélia à côté d'une usine plus grande et d'un Centre de Distribution (base logistique pour les produits finis).

Ce projet s'implantera sur un terrain de 91 374 m² du Parc d'Activités Actiparc, sur la commune de Saint Laurent Blangy (62).

D'une surface totale bâtie de 31 734 m², il sera constitué de plusieurs sous-ensemble :

- Le siège social BU France Cérélia, bâtiment dédié au sud-est du site, qui accueillera 120 collaborateurs environ,
- Le Centre R&D, intégré à un bloc R&D/Locaux sociaux de l'usine,
- Le bâtiment « usine » attenant à la plateforme logistique dédiée au produits finis.

Ce nouvel outil de production permettra une augmentation de capacité de près de 50% par rapport au site actuel de Liévin, avec :

- Le transfert de l'activité actuelle de Liévin (3 lignes Pizzas, 1 ligne Sans Gluten, 2 lignes boîtes)
- Un complément d'activité sur les 3 premières années (2 lignes Pizzas, 1 ligne Feuilletée/Brisée MGV)
- La possibilité d'implanter 2 lignes Feuilletées/Brisées MGV supplémentaires.

La production pourra ainsi atteindre 72 000 tonnes/an de produits finis, avec une quantité maximale théorique de produit entrant sur le site (hors eau, alcool et dérivés laitiers) de 239 tonnes / jour en pointe, relevant dans ce cadre du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2220.2.a des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale...).

Conformément aux exigences du R512-46-1 du Code de l'Environnement, CERELIA demande par la présente l'enregistrement de son projet au titre de cette rubrique 2220.2.a.

Le présent rapport comprend pour ce faire :

- Un descriptif du projet
- Le document CERFA n°15679*02 complété
- Les pièces jointes obligatoires suivantes (leurs numéros correspondants à ceux énoncés dans le Cerfa) :
 - PJ n°1 : carte au 1/25000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée
 - PJ n°2 : plan, échelle 1/1000, des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m
 - PJ n°3 : plan de masse, échelle 1/500, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, dans un rayon de 35 m, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau
 - PJ n°4 : document permettant au préfet d'apprécier la comptabilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale
 - PJ n°5 : description des capacités techniques et financières de l'exploitant
 - PJ n°6 : document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation, à savoir l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale)
- Des pièces jointes suivantes, selon la nature et l'emplacement du projet :
 - P.J. n°9 : avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].
 - P.J. n°10 : justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].
 - PJ n°12 : éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :
 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
 - Plan national de prévention des déchets
 - Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets
 - Plan régional de prévention et de gestion des déchets
 - Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
 - Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
 - Plan de protection de l'atmosphère
- Des annexes fournies par CERELIA.

SOMMAIRE

1	<u>DESCRIPTIF DU PROJET</u>	9
1.1	PRESENTATION DE L'EXPLOITANT	10
1.2	JUSTIFICATION DU PROJET	11
1.3	IMPLANTATION DU PROJET	13
1.4	DESCRIPTION DES ACTIVITES DU SITE	17
1.4.1	DESCRIPTION GENERALES DES ACTIVITES	17
1.4.2	RECEPTION ET STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES	17
1.4.3	ATELIER DE PRODUCTION	18
1.4.4	STOCKAGE EMBALLAGES	26
1.4.5	PLATEFORME LOGISTIQUE (PRODUITS FINIS)	26
1.5	VOLUMES D'ACTIVITES ET STOCKAGES	27
1.5.1	VOLUMES DE PRODUCTION	27
1.5.2	STOCKAGES MATIERES PREMIERES VRAC	28
1.5.3	STOCKAGE MATIERES PREMIERES CONDITIONNEES	29
1.5.4	STOCKAGE PRODUITS FINIS CONDITIONNES	30
1.5.5	STOCKAGE EMBALLAGES	30
1.6	DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS ANNEXES	32
1.6.1	ALIMENTATION ELECTRIQUE	32
1.6.2	ALIMENTATION EN EAU POTABLE	32
1.6.3	ALIMENTATION EN GAZ	34
1.6.4	INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	34
1.6.5	PRODUITS CHIMIQUES MIS EN ŒUVRE	35
1.6.6	POSTES DE CHARGE DES ACCUMULATEURS	36
1.6.7	PRODUCTION D'AIR COMPRI ME	36
1.6.8	PRODUCTION D'AZOTE	37
1.6.9	SPRINKLAGE	37
1.6.10	ZONE MAINTENANCE	38
1.6.11	ZONES DECHETS	38
1.6.12	BASSINS	39
1.6.13	BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX	39
1.7	DESCRIPTIF DU BATIMENT	40
1.7.1	IMPLANTATION ET DESSERTE	40
1.7.2	REPARTITION DES SURFACES	41
1.7.3	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	41
1.8	CLASSEMENT ICPE	48
1.9	MOYENS HUMAINS	56
1.10	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	58
1.11	EMISSIONS POTENTIELLES	68
1.11.1	REJETS AQUEUX	68
1.11.2	REJETS ATMOSPHERIQUES	76
1.11.3	GESTION DES DECHETS	77
1.12	MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	78
2	<u>CERFA ENREGISTREMENT ICPE - N°15679*02</u>	85
3	<u>PJ N°1 : CARTE EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE</u>	87
4	<u>PJ N°2 : PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION</u>	89
5	<u>PJ N°3 : PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION</u>	91

<u>6</u>	<u>PJ N°4 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L’AFFECTION DES SOLS</u>	<u>93</u>
6.1	CONFORMITE AU REGLEMENT D’URBANISME	94
6.2	CONFORMITE A L’ARRETE D’AUTORISATION LOI SUR L’EAU DE LA ZA ACTIPARC	121
<u>7</u>	<u>PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</u>	<u>123</u>
7.1	CAPACITES TECHNIQUES	124
7.2	CAPACITES FINANCIERES	126
<u>8</u>	<u>PJ N°6 : CONFORMITE A L’ARRÊTE D’ENREGISTREMENT DE LA RUBRIQUE N°2220</u>	<u>127</u>
<u>9</u>	<u>P.J. N°9. : REMISE EN ETAT EN CAS DE CESSATION : AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L’EPCI</u>	<u>183</u>
<u>10</u>	<u>P.J. N°10. : JUSTIFICATION DU DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....</u>	<u>185</u>
<u>11</u>	<u>PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES</u>	<u>187</u>
11.1	CONFORMITE PAR RAPPORT AU SDAGE.....	189
11.2	CONFORMITE PAR RAPPORT AUX SAGE	192
11.3	CONFORMITE PAR RAPPORT AU PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS..	194
11.4	CONFORMITE PAR RAPPORT AU PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS	195
11.5	CONFORMITE PAR RAPPORT AU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	196
11.6	CONFORMITE PAR RAPPORT AU PROGRAMME D’ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D’ORIGINE AGRICOLE 201	
11.7	CONFORMITE PAR RAPPORT AU PROGRAMME D’ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D’ORIGINE AGRICOLE 202	
11.8	CONFORMITE PAR RAPPORT AU PLAN DE PROTECTION DE L’ATMOSPHERE.....	203
<u>12</u>	<u>ANNEXE N°1 : PLANS RDC ET ETAGE</u>	<u>207</u>
<u>13</u>	<u>ANNEXE N°2 : PLAN DES TOITURES.....</u>	<u>209</u>
<u>14</u>	<u>ANNEXE N°3 : PLANS EN COUPES.....</u>	<u>211</u>
<u>15</u>	<u>ANNEXE N°4 : DIMENSIONNEMENT DU DESENFUMAGE</u>	<u>213</u>
<u>16</u>	<u>ANNEXE N°5 : PLAN DES ZONES A RISQUES.....</u>	<u>215</u>
<u>17</u>	<u>ANNEXE N°6 : INSERTION PAYSAGERE</u>	<u>219</u>
<u>18</u>	<u>ANNEXE N°7 : FICHE DE DONNEES DE SECURITE : NH3.....</u>	<u>221</u>
<u>19</u>	<u>ANNEXE N°8 : NOTE DE DIMENSIONNEMENT DU BASSIN D’INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES</u>	<u>223</u>

20	<u>ANNEXE N°9 : PROJET DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES.....</u>	225
21	<u>ANNEXE N°10 : MODELISATIONS INCENDIE - FLUMILOG.....</u>	227
21.1	FLUX THERMIQUES : GENERALITES	228
21.2	SCENARIOS ETUDIES.....	230
21.2.1	SCENARIOS RETENUS.....	230
21.2.2	ZONE MATIERES PREMIERES.....	231
21.2.3	ZONE EMBALLAGES	232
21.2.4	ZONE PRODUITS FINIS	233
21.2.5	AUVENT DE STOCKAGE DES PALETTES	233
21.3	RESULTATS OBTENUS	234
21.3.1	ZONE MATIERES PREMIERES.....	234
21.3.2	ZONE EMBALLAGES	234
21.3.3	ZONE PRODUITS FINIS	235
21.3.4	AUVENT DE STOCKAGE DES PALETTES	235
21.4	CONCLUSIONS.....	236
21.5	NOTES DE CALCUL FLUMILOG	236
22	<u>ANNEXE N°11 : DECLARATION ICPE / RUBRIQUES 1510-1511-2925-4735-4755.....</u>	237
23	<u>ANNEXE N°12 : PREUVE DE DEPOT DU CERFA DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS (LE 28 JUILLET 2020) ET REPOSE DES SERVICES ADMINISTRATIFS.....</u>	239
24	<u>ANNEXE N°13 : PRINCIPE CONSTRUCTIF D'UNE PAROI REI120 EN PANNEAUX EI120..</u>	241

1 DESCRIPTIF DU PROJET

1.1 Présentation de l'exploitant

Raison sociale :	CERELIA
Siège social :	ZI des Alouettes 145 rue François Jacob 62 800 LIEVIN Tél : 03 21 72 75 75
Adresse du site (projet) :	Parc d'Activités Actiparc Allée de Fortin 62 223 SAINT LAURENT BLANGY
Nature juridique :	SAS : Société par Actions Simplifiée
N°SIRET :	419 397 104 00029
Code NAF :	1071A : fabrication de pâte ménagère fraîche prête à cuire
Responsable du dossier :	Loïc GUERRIN – Chargé Environnement Mail : lguerrin@cerelia.com Tél : 03 90 00 48 00
Signataire du dossier :	Ludovic SAVEL – Directeur de site Mail : lsavel@cerelia.com Tél : 06 33 84 55 89

1.2 Justification du projet

CERELIA exploite actuellement une unité de production de pâtes alimentaires sur la commune de Liévin.

En tant qu'usine historique de la France, CERELIA Liévin est forte de son savoir-faire, la situation géographique du site est idéale, mais les infrastructures sont vieillissantes et l'outil industriel engorgé.

Le potentiel d'amélioration de la productivité du site et l'optimisation des flux nécessitent l'agrandissement des locaux.

De plus, la croissance organique, notamment des pizzas, nécessite de poursuivre le développement du site, le contexte laissant envisager de réelles opportunités de capter des volumes de leurs concurrents.

Plusieurs scénarii ont été étudiés et le choix s'est porté sur un projet Greenfield (projet neuf) permettant d'avoir un outil de travail adapté aux besoins et pouvant bénéficier d'extensions, le cas échéant.

Dans une perspective d'augmentation de ses capacités de production et de regroupement de ses activités sur un même site, Cérélia projette donc de construire, sur un terrain de 91 374 m² du Parc d'Activité Actiparc de Saint Laurent Blangy (62), son Pôle Opérationnel Nord Europe.

Avec près de 31 734 m² bâtis, le projet intégrera :

- Un Centre R&D,
- Le nouveau Siège de la BU France Cérélia, qui regroupera près de 150 collaborateurs,
- Un Centre de Distribution : base logistique pour les produits finis,
- Et l'usine, avec ses 11 lignes de production, stockages MP/emballages et utilités associées.

Ce projet permettra une augmentation de capacité de près de 50% par rapport au site actuel de Liévin, avec:

- Le transfert de l'activité actuelle de Liévin : 3 lignes Pizzas, 1 ligne Sans Gluten, 2 lignes boîtes,
- Un complément d'activité sur les 3 premières années : 2 lignes Pizzas, 1 ligne Feuilletée/Brisée MGV,
- La possibilité d'implanter 2 lignes Feuilletées/Brisées MGV supplémentaires.

A terme 426 personnes travailleront ainsi sur le site, dont 50 spécifiquement embauchées pour la plateforme logistique.

L'implantation dans le Parc d'Activités Actiparc (zone industrielle) a été retenue par CERELIA pour plusieurs raisons :

- Proximité d'Arras, du site actuel et des infrastructures de transport,
- Au cœur d'une large zone d'activités aménagée et désignée comme « site industriel clé en main » par le Gouvernement,
- Terrain sans enjeu écologique majeur.

Au regard des volumes d'activités prévisionnels, CERELIA dépose conjointement :

- Un dossier d'enregistrement dossier conforme aux articles R 512-46-3 à 512-46-7 du Code de l'Environnement pour l'activité de production de pâtes fraîches (rubrique ICPE 2220) – objet du présent rapport

et

- Une déclaration ICPE initiale pour :
 - Les stockages d'emballages et palettes (rubrique 1510),
 - Les stockages réfrigérés de matières premières et produits finis (rubrique 1511),
 - L'installation de charge de batteries (rubrique 2925-1),
 - Le stockage et la mise en œuvre d'alcool de bouche (rubrique 4755),
 - Et l'installation de réfrigération qui mettra en œuvre de l'ammoniac (rubrique 4735-1b).

1.3 Implantation du projet

Le nouveau Pôle Opérationnel Nord Europe de CERELIA sera implanté dans le Parc d'Activités Actiparc, en partie Nord-Est de la commune de Saint-Laurent-Blangy (62), elle-même située au nord-est d'Arras.

Le centre du site sera implanté aux coordonnées géographiques suivantes :

Long. : 02° 82' 88"
Lat. : 50° 32' 19"

Le site sera desservi en partie sud-est de la parcelle par une voie interne au Parc d'activités, elle-même en connexion avec la RD 919 qui passera à 200 m environ au nord du site, et la RD 950 qui passera à environ 900 m au sud-est.

L'autoroute A26 passera à 650 m au nord-est, l'échangeur le plus proche se trouvant à 5 km environ à l'est.

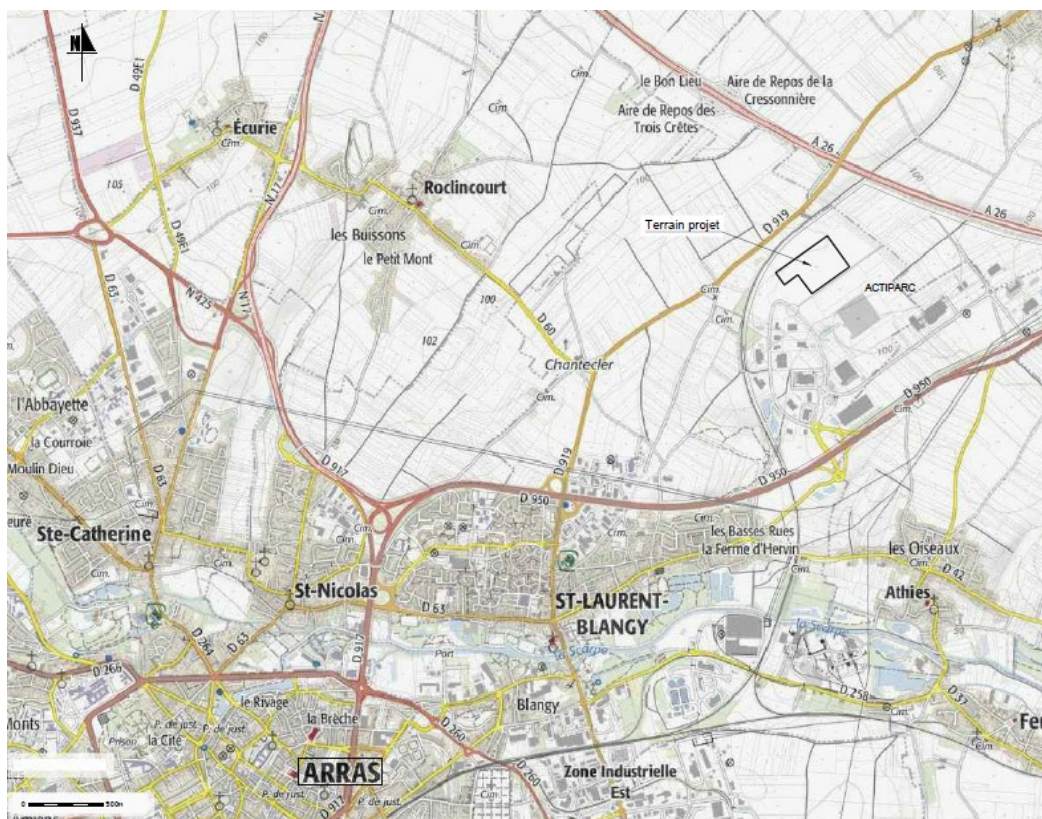


Figure 1 : Localisation du projet CERELIA – Extrait de carte IGN (source Géoportail)

Le terrain d'implantation du projet se trouve dans la partie nord-ouest du Parc d'Activités Actiparc. Il est actuellement occupé par des terres agricoles (cultures de céréales) mais il a une vocation d'activités mixtes.

Son voisinage immédiat est le suivant :

Au nord	<ul style="list-style-type: none"> - Une parcelle non aménagée du Parc d'Activités, réservée par la CUA pour d'éventuelles extensions futures, - La voie ferrée Paris-Lille : à 80 m environ des limites du site Cérélia, la voie se trouvant à 170 m du bâtiment Usine du projet Cérélia - Puis des parcelles à usage agricole
Au nord-est	<ul style="list-style-type: none"> - Une parcelle du Parc d'Activités non affectée à ce jour, - Puis d'autres activités économiques : <ul style="list-style-type: none"> - Crusta'C (site Agroalimentaire) : à 460 m des limites du site, bâtiment à 540 m de la partie Usine du projet Cérélia - LFB : site pharmaceutique en projet : à 210 m des limites de site, premier bâtiment à 410 m de la partie Usine du projet Cérélia
Au sud	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue du Fortin, - puis : - Plateforme logistique ORCHESTRA : bâtiment à 170 m de la partie Usine Cérélia - Mécasoka (usinage, activités mécaniques) : bâtiment à 160 m de la partie maintenance-Usine du projet Cérélia
Au sud-ouest	<ul style="list-style-type: none"> - Maroquinerie THOMAS : bâtiment à 55 m environ de la partie maintenance-Usine du projet Cérélia
A l'ouest	<ul style="list-style-type: none"> - Promotrans (site de formation) : bâtiment à plus de 60 m de la zone utilités et 170 m de la partie Usine du projet Cérélia

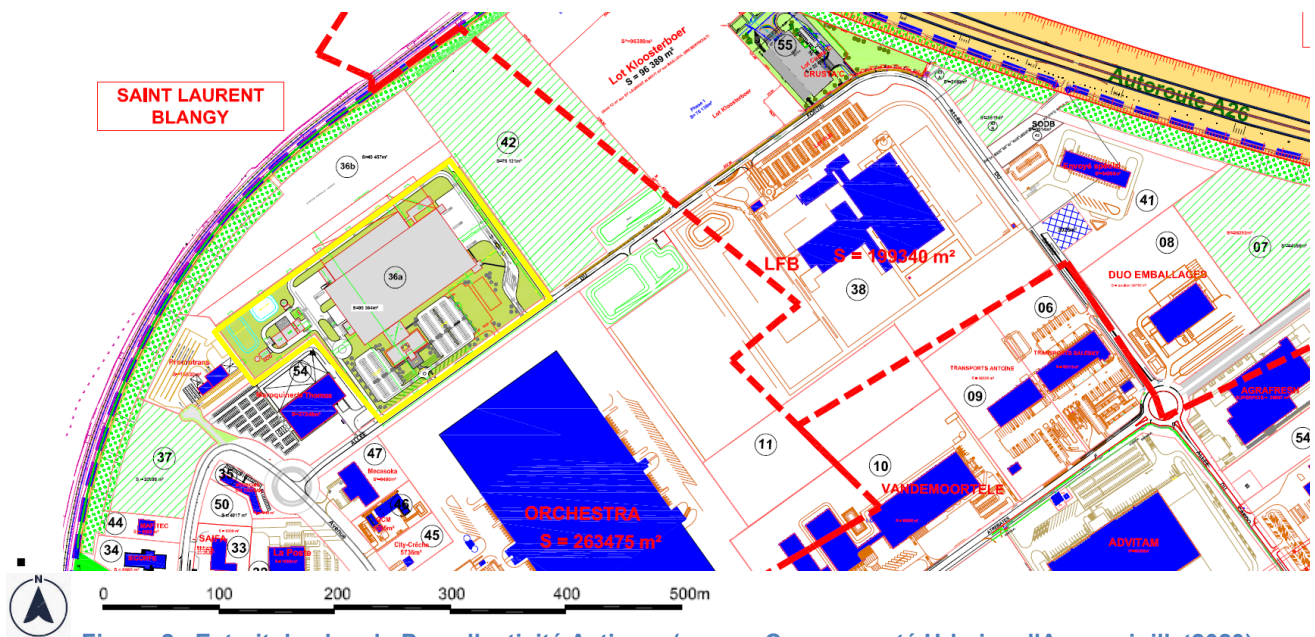


Figure 2 : Extrait de plan du Parc d'activité Actiparc (source Communauté Urbaine d'Arras – juillet2020)

La vue aérienne ci-après permet de visualiser l'implantation du projet dans son environnement.



Figure 3 : Localisation approximative du projet CERELIA - Vue aérienne (source Géoportail)



Figure 4 : Localisation approximative du projet CERELIA - Vue aérienne

L'emprise du projet est cadastrée ZB 365p et 375p selon le plan cadastral de Saint Laurent Blangy, pour une superficie totale de 91 374 m² :

- ZB n°365p3 : 09a 71ca
- ZB n°375p2 : 09ha 04a 03ca

Le terrain est en cours de division parcellaire.

Ce terrain, numéroté 36a sur la plan du Parc d'Activité Actiparc communiqué par la Communauté Urbaine d'Arras, appartiendra à Cérélia.

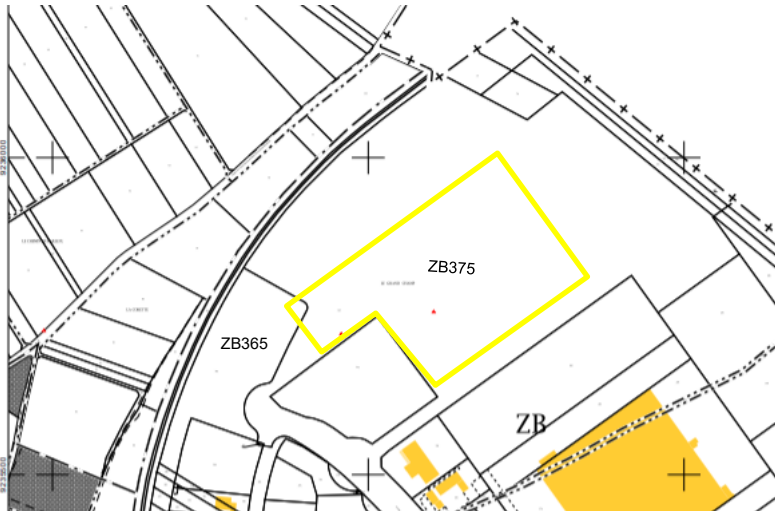


Figure 5 : Localisation du projet CERELIA sur extrait cadastral (source cadastre.gov)

1.4 Description des activités du site

1.4.1 Description générales des activités

Le Pôle Opérationnel Nord Europe projeté regroupera :

- Une nouvelle usine de fabrication de pâtes fraîches, intégrant atelier de production, stockages et utilités/zones techniques. Elle représentera une surface totale de toiture de 26 084 m²,
- Un Centre de Distribution : plateforme logistique réfrigérée de stockage & expédition des produits finis, implantée au sud-est de l'atelier production, sur 4500 m²,
- Le Centre R&D : il sera intégré à un bloc R&D/Locaux sociaux de l'usine,
- Le nouveau Siège de la BU France Cérélia : bâtiment dédié de 1150 m² de toitures, au sud-est du site.

Le bâtiment usine, qui abritera l'activité classée au titre de la rubrique 2220, a été conçu selon le principe de la marche en avant, avec :

- La réception & stockage des matières premières (MP) en partie sud-ouest,
- Une partie centrale d'atelier de production, sur 13500 m², permettant d'accueillir 11 lignes de fabrication,
- Une cellule de stockage des emballages, au nord-ouest de la zone production,
- Des activités annexes et utilités, principalement implantées en parties sud-ouest et nord-ouest du bâtiment.

La plateforme logistique constituera l'ultime étape de la production du site, avec le stockage des produits finis conditionnés et leur expédition.

Les différentes zones (atelier de production, stockages réfrigérés de matières premières, stockages réfrigérés de produits finis, stockages emballages/palettes et utilités) seront séparées les unes des autres par des murs REI120.

Ces principales zones seront plus amplement décrites ci-après :

1.4.2 Réception et stockage des matières premières

La réception & stockage des matières premières (MP) se fera sur une zone de 3230 m², en partie sud-ouest de l'usine.

Les matières premières destinées à la fabrication des pâtes seront livrées par camions.

Le site sera pour ce faire équipé de deux quais de réception matières premières/emballages et de deux quais de réception des boîtes/palettes/sauce tomate.

Le site réceptionnera en moyenne 30 camions/jour.

Les quantités de matières seront enregistrées sur informatique puis contrôlées visuellement et par analyse.

Certaines matières seront réceptionnées en vrac et directement dépotés dans les silos extérieurs, au sud-ouest de la zone matières premières :

- 11 silos de farine de 50 à 75 tonnes chacun, pour une capacité totale de 600 tonnes
- 1 silo de sucre de 25 tonnes
- 1 silo de dextrose de 15 tonnes

- 1 silo de sel de 20 tonnes
- 2 silos de gluten de 25 tonnes

Certaines matières liquides seront également réceptionnées en vrac et stockées dans des cuves extérieures verticales dédiées, regroupées sur une zone déportée à 50 m environ à l'ouest de l'usine :

- 2 cuves d'huile de colza de 20 m³ et 1 de 30 m³
- 2 cuves d'alcool de 20 et 30 m³

La plupart des matières nécessitant un entreposage au frais sont placées dans des chambres réfrigérées dédiées, regroupées en partie sud-ouest de l'usine. Selon les zones, ces stockages des MP seront réfrigérés entre + 4 et +18°C.

Les pots de coulis de tomates seront quant à eux stockés dans une chambre froide réfrigérée à 4°C, de 510 m² environ, en partie nord-est de la zone emballages.

1.4.3 Atelier de production

Le site sera spécialisé dans la fabrication de pâtes fraîches : pâtes à pizza, pâtes brisées et feuilletées, pâtes sans gluten et viennoiseries (les boîtes contenant des viennoiseries prêtes à cuire).

La partie centrale de l'usine sera dédiée aux ateliers de production.

D'une surface de 13500 m², elle accueillera à terme 11 lignes de fabrication :

- 6 lignes seront transférées depuis le site actuel de Liévin (3 lignes Pizzas, 1 ligne Sans Gluten, 2 lignes boîtes)
- 3 lignes complémentaires sont prévues dès les 3 premières années (2 lignes Pizzas, 1 ligne Feuilletée/Brisée MGV)
- Et à terme, 2 lignes Feuilletées/Brisées MGV supplémentaires (ces lignes étant d'ores et déjà intégrées au dossier d'enregistrement).

La zone production sera organisée en « ateliers » : avec 4 ateliers de production (1 par type de produit fabriqué) et 1 atelier de mise en cartons.

Atelier « Boîtes »	2 lignes de fabrication	+13/+17°C
Atelier « Feuilletée Brisée »	3 lignes de fabrication	+13/+17°C
Atelier « Pizza »	5 lignes de fabrication	+13/+17°C
Atelier « Sans Gluten »	1 ligne de fabrication	+10/+14°C
Atelier de mise en cartons		+12/+16°C

Les grandes étapes du process de chaque ligne sont schématisées sur les synoptiques suivants. On notera que le principe est relativement similaire pour chacune des lignes, avec les grandes étapes suivantes :

Chaque matière première est réceptionnée au niveau du quai de réception (hors pots de tomates et vracs) puis stockée dans la zone qui lui est dédiée. Les emballages sont réceptionnés sur le quai de réception des emballages. Les pots de sauce tomate sont réceptionnés au quai de réception des emballages pour un accès direct au stockage. Le vrac est directement réceptionné dans les zones dédiées (vers les silos).

Les matières premières en sac sont craquées et vidées dans des bacs hauts à roulette.

Les matières en vrac sont pompées.

Les matières non pompées directement au pétrin sont pesées et ajoutées dans les pétrins.

Mélange et Pétrissage sont alors effectués dans les pétrins. Le transfert de la pâte des cuves sur les lignes est réalisé par levée des cuves et transfert dans les trémies.

Atelier pizza/feuilletée (ateliers séparés mais sur le même principe de fonctionnement) :

La pâte est extrudée, laminée, découpée, mise sur papier sulfurisé, roulée, puis une cartonnette est ajoutée pour certaines références, la pâte est ensuite emballée directement sur ligne dans le film avec injection d'azote. Les flowpacks formés sont alors datés.

L'intégralité des emballages arrive par les SAS de déballage en fin de ligne par des chariots préparés directement en zone de stockage.

Les déchets de pâtes sortent en tête de ligne dans les SAS déchets (coproduits) puis amenés dans les bennes coproduits (destinés à l'alimentation animale).

Les déchets d'emballage quant à eux sortent par les SAS de déballage puis amenés dans les bennes situées de ce côté (prêt du quai de réception des emballages).

Les produits finis conditionnés sous film Flowpack entrent ensuite dans le tunnel de refroidissement (Heinen) et ressortent de l'autre côté en zone de mise en carton. Les produits sont alors mis en carton manuellement ou automatiquement, une étiquette est apposée puis les cartons sont palettisés manuellement ou automatiquement en fonction des lignes.

Les cartons à jeter sont amenés dans la benne dédiée à ceux-ci prêt du quai de réception des emballages.

Atelier sans gluten (pâtes à pizza, feuilletée, brisée) :

Pour l'atelier sans gluten tout est à part, les palettes sont directement stockées dans le stockage dédié après réception puis sont déballées dans le SAS avant d'entrer dans la zone en surpression où elles sont stockées dans le stock tampon. Sur ligne, le principe est le même que pour Flowpack jusqu'au stockage en chambre froide. Seuls certains produits pour lesquels une étiquette sécurité sociale est apposée avant Heinen sur le flowpack. Pour les emballages, le principe est le même que pour les matières premières sur cet atelier, l'entrée ne pouvant se faire que dans un sens du fait de la nécessité d'avoir un atelier en surpression.

Pour les coproduits et les emballages, le process de sortie est le même que pour l'atelier pizza.

Atelier boîtes :

La pâte est extrudée, laminée, puis des pâtons sont formés (découpe à l'hexapacker) et directement déposés dans la boîte sur ligne pour L8. Pour L5, la pâte est coupée, prédécoupée, roulée puis déposée directement dans les boîtes sur ligne.

Pour cela, les boîtes arrivent directement sur ligne après avoir été retournées et soufflées. Avant retournement et soufflage, les palettes à leur arrivée sont stockées en stock emballage, elles sont ensuite dépilées, retournées/soufflées puis convoient jusqu'à l'atelier de fabrication

Après mise en carton et palettisation, les produits sont alors

- soit directement stockés en chambre froide
- soit passent en chambre de pousse pour les viennoiseries puis sont stockés en chambre froide.

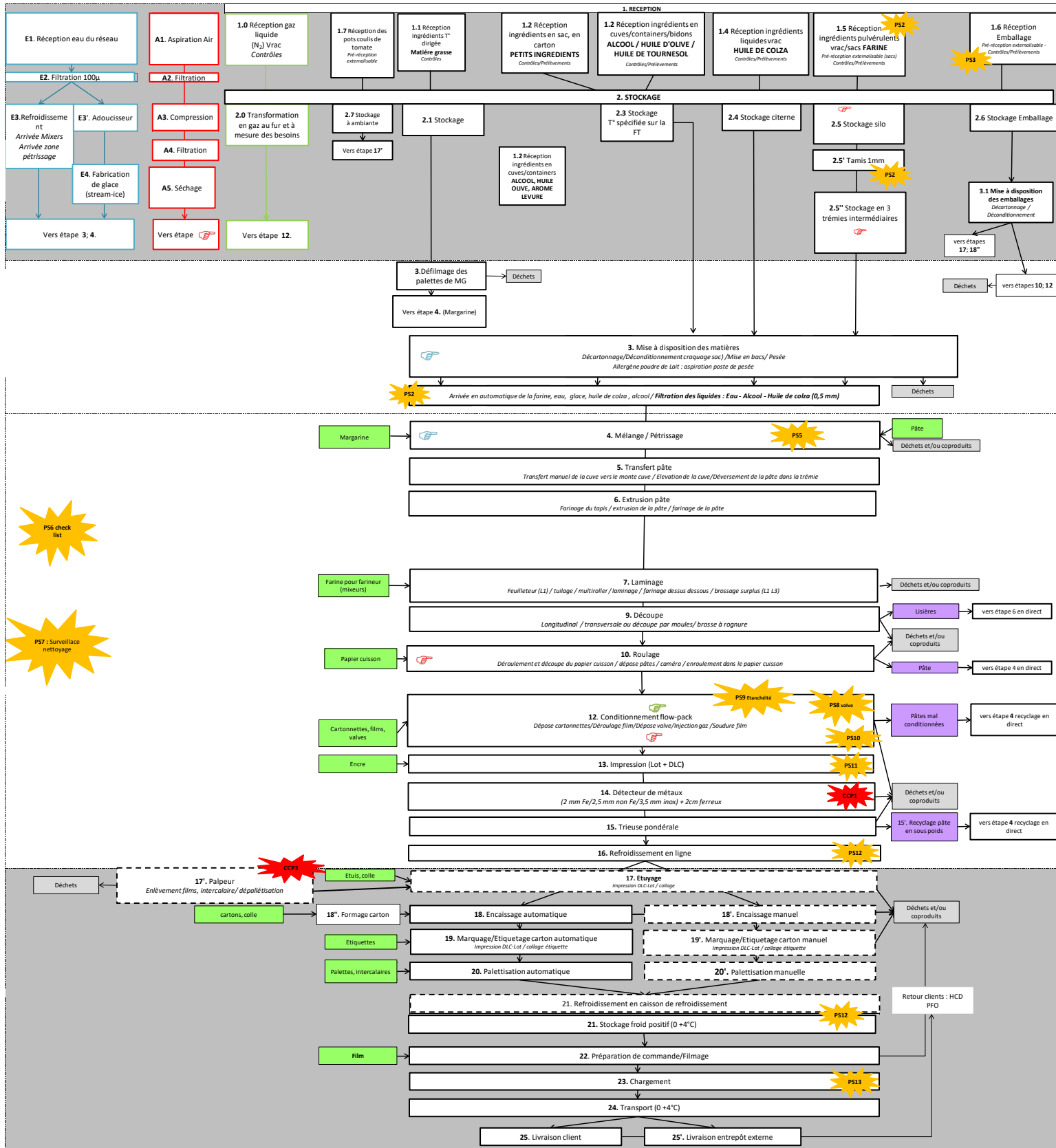
Particularité des boîtes en chambre de pousse : dans certains cas, une montée en température doit être opérée pour provoquer la pousse de la pâte. Ce processus est ainsi réalisé dans la « chambre de pousse ».

Pour les déchets, le principe est le même que pour les autres emballages.

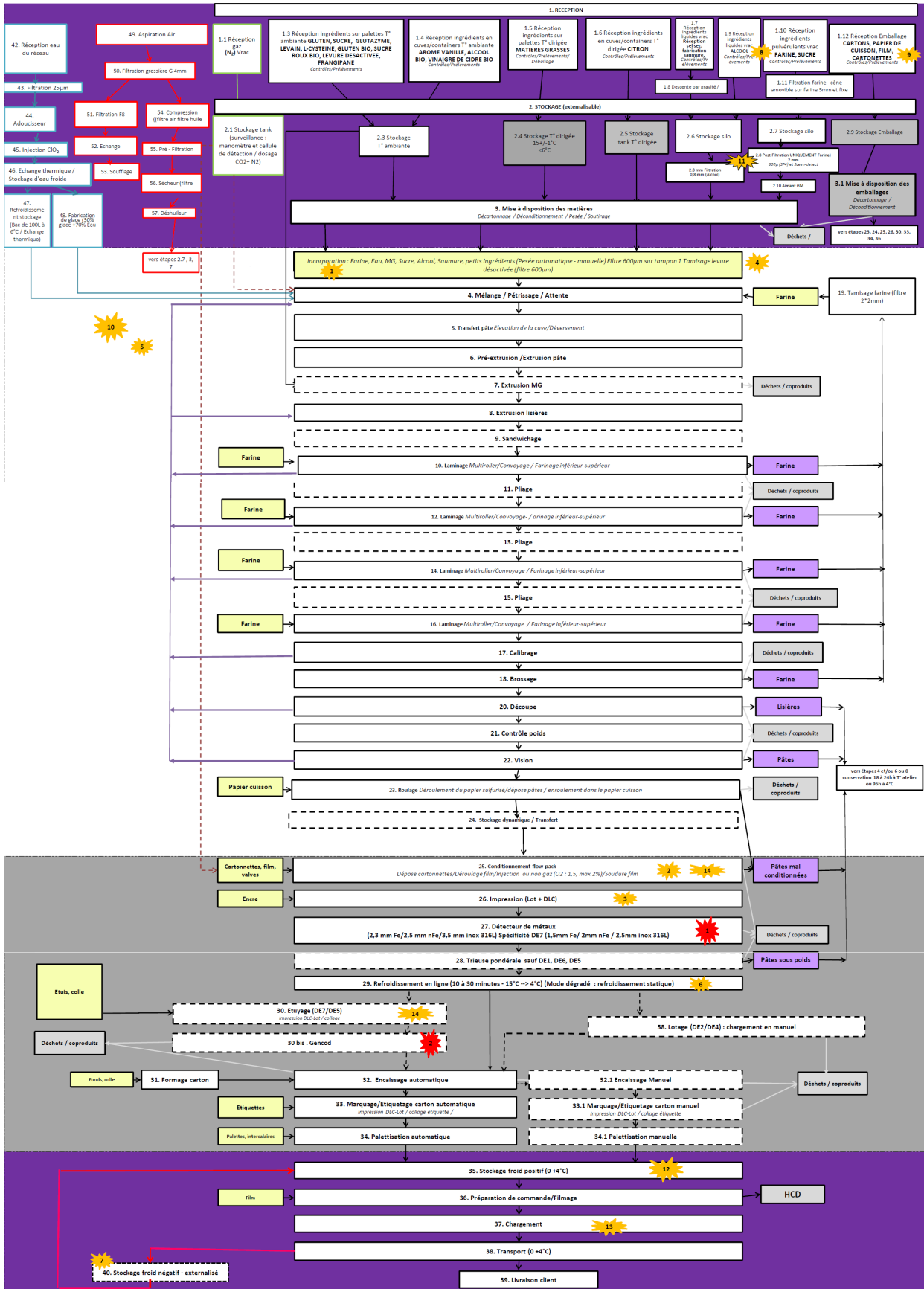
Concernant les ateliers pizza et boîtes, un pot de sauce tomate ainsi qu'un étui sont ajoutés en zone de mise en carton pour les références kits pizza. Pour limiter les risques de contamination des produits par du verre, les pots de sauce tomate ne croisent pas les autres emballages.



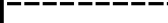






Figure 6 : Synoptiques de production

Pâte à pizzas :



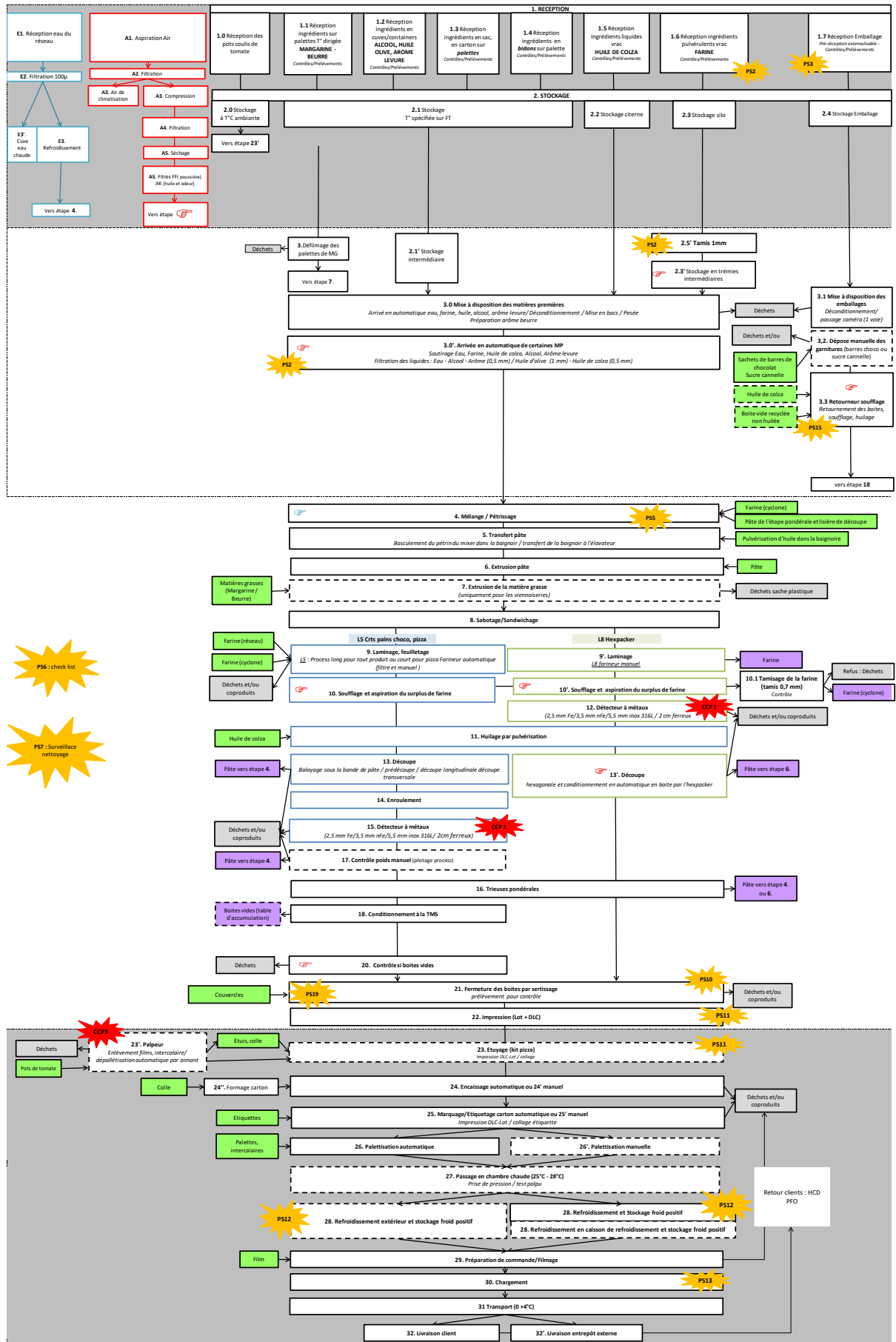
Pâtes Feuilletées / Brisées, prêtes à dérouler :



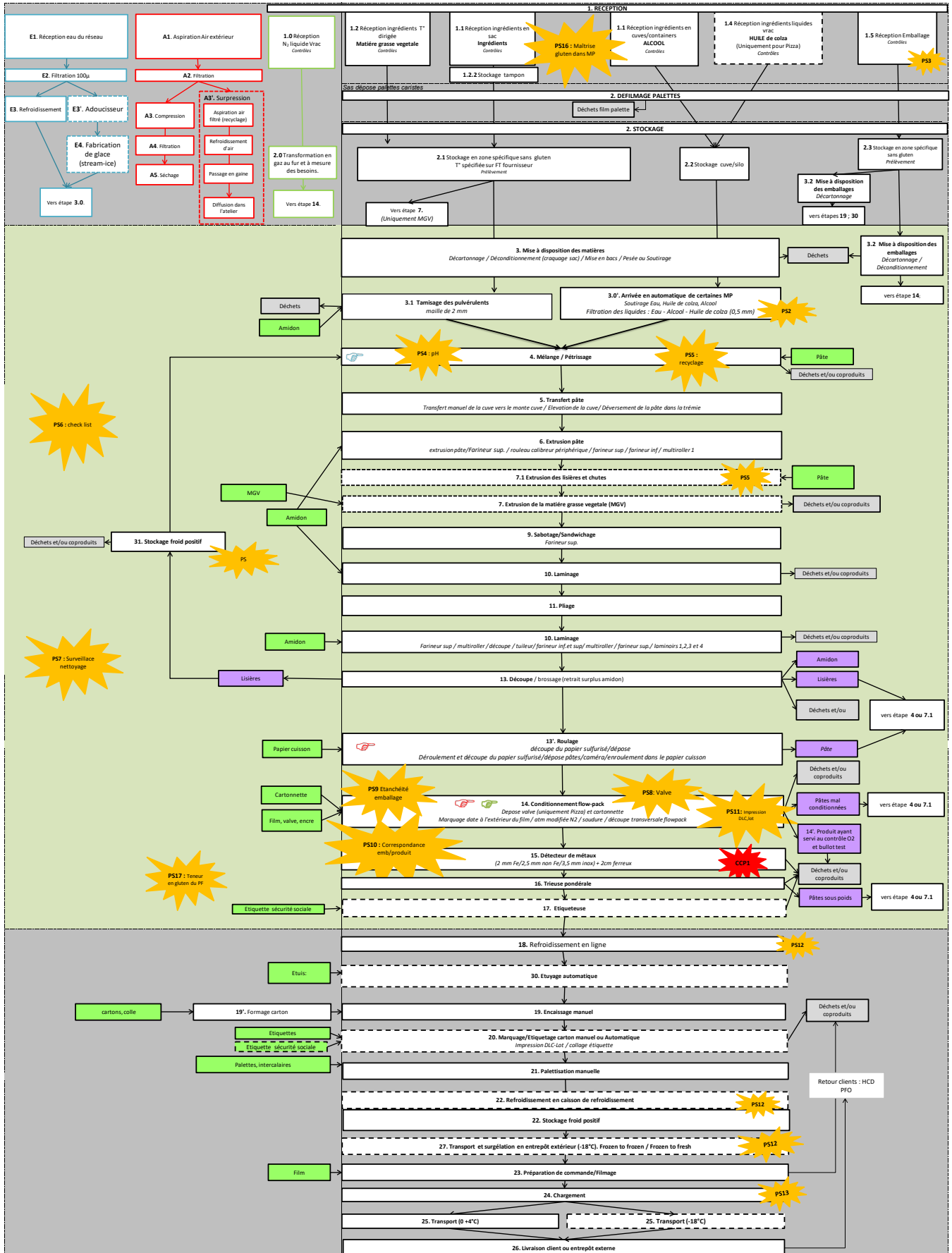
Légende	
CCP	
PS	
	Etape facultative
	Entrants
	Recyclable
	Déchets
	Zone violette (Aucun risque pour le PF)
	Zone blanche (Haut risque pour le PF)
	Zone grise (Risque modéré pour le PF)

- CCP 1 : Détecteur de métaux
- PS1 : Dosage Alcool Saumure
- PS2 : Etanchéité de l'emballage
- PS3 : Impression DLC, lot
- PS4 : Densité de la saumure
- PS5 : Check-list de démarrage
- PS6 : Refroidissement produit
- PS7 : Refroidissement produit SC
- PS8 : Pékar chimique
- PS9 : Mention allergènes sur emballage
- PS10 : nettoyage
- PS11 : Filtres sur farine
- PS12 : Température du frigo PF
- PS13 : Températures des produits et de la remorque camion
- PS14 : Correspondance emballage /produit
- CCP2 : Gencod

Boîtes :



Pâtes Sans Gluten



Lavage

Les cuves de pétrins, mixeurs, bacs et ustensiles utilisés dans le processus de fabrication seront stockés dans des locaux spécifiques en attente de nettoyage.

Les lignes seront intégralement nettoyées 1 à 2 fois par semaine selon leurs spécificités.

Le nettoyage sera effectué à l'aide d'un mélange d'eau et de produits nettoyants.

Les phases de lavage seront précédées d'une premier nettoyage par raclage à sec pour limiter les consommations d'eau mises en jeu. Un planning de lavage sera par ailleurs établi permettant de déterminer les besoins de lavages dits « secs » (avec peu d'eau) et ceux « humides », et d'optimiser ces fréquences.

Les ustensiles propres seront placés dans un autre local spécifique avant réutilisation.

Conformément aux normes d'hygiène agro-alimentaire, l'organisation des flux et la disposition des locaux empêcheront tout contact entre les équipements sales et les équipements propres.

Les eaux de lavage seront envoyées sur le réseau d'eaux usées du site et subiront un prétraitement sur site avant envoi sur le réseau EU de la zone d'activités pour traitement à la station d'épuration communale de Saint Laurent Blangy.

Dispositifs d'aspiration

Afin de limiter les émissions de poussières liées à la mise en œuvre de certaines matières premières pulvérulentes, les locaux crac-sac ainsi que les pétrins en atelier seront équipés de système d'aspiration des poussières de farine avec dépoussiéreurs à poches.

Au total, 5 dépoussiéreurs seront installés dans l'usine :

- 1 pour l'atelier sans gluten,
- 1 pour l'atelier pizza,
- 1 pour l'atelier pâtes feuilletée & brisée,
- 2 pour l'atelier boîtes.

Ces dispositifs seront placés dans des locaux dédiés. Ils seront composés de filtres à décolmatage automatique par injection d'air comprimé, de fûts de récupération des matières filtrées, d'évents de décompression et de gaines de recirculation de l'air filtré. Ils seront équipés d'évents d'explosion reliés en toiture.

Il n'y aura pas d'émissions potentielles de poussières vers l'extérieur, l'air filtré sera réinjecté dans les ateliers.

1.4.4 Stockage emballages

Le bâtiment de stockage des emballages sera implanté au nord-ouest de la zone production. Sa toiture représentera 4350 m² mais une partie de la cellule (510 m²) sera dédiée au stockage de coulis de tomates à +4°C.

La zone d'entrepôt « non réfrigérée » représentera donc 3840 m² de surface de toiture. Cette cellule emballages «non réfrigérée » (relevant de la rubrique 1510 des ICPE) sera organisée en plusieurs zones :

- Une zone de stockage de big-bags au sol
- Une zone de stockage d'emballages en racks sur 4 niveaux, pour un total de 3540 palettes
- Une zone de stockage de boîtes en masse, sur 4 niveaux, pour un totale de 833 palettes

Les palettes bois et plastiques seront stockées sous un auvent extérieur de 1094 m², implanté au nord-est du bâtiment.

1.4.5 Plateforme logistique (produits finis)

La plateforme logistique sera implantée au nord-est de la zone production, séparée de cette dernière par un mur REI120 dépassant de 1 m en toiture.

Elle permettra le stockage des produits finis conditionnés sous température dirigée.

La surface de toiture de la plateforme sera de 4500 m².

Cet ensemble sera recoupé en 3 zones principales :

- Une cellule de 3153 m² de stockage des produits finis en racks, sur 4 niveaux. Cette zone sera réfrigérée = +4/+2°C
- Une cellule super-chilling de 650,5 m², à -6/+4°C, permettant le stockage sur 4 niveaux de racks
- Une zone qualité avec échantillothèque et laboratoire.

Une zone de picking permettra la préparation des commandes avant expédition chez les clients. Deux contrôles seront réalisés :

- Contrôle du conditionnement : qualité emballage, poids, température, nature emballage... ;
- Contrôle de la palette de produits finis : qualité palette, identification informatique.

Les opérations de chargement expédition seront assurées au niveau des 8 quais niveleurs implantés en façade nord-est.

Les expéditions représenteront en moyenne 40 camions/jour.

1.5 Volumes d'activités et stockages

1.5.1 Volumes de production

Pour l'activité de fabrication de pâtes (activité relevant de la rubrique ICPE 2220 – visée par le présent dossier d'enregistrement), les capacités de production visées à terme, considérant les 11 lignes de production, s'établissent comme suit :

- Production annuelle : 80 000 tonnes/an de produits finis vendus chaque année
dont 8000 tonnes de coulis de tomates intégrés aux kits vendus
soit une capacité de production réelle de 72 000 tonnes/an
- Production maximale hebdomadaire : 1660 tonnes/semaine de produits finis sur 6 jours
Soit 277 tonnes de produits finis/jour
- Quantité maximale théorique de produit entrant sur le site (hors eau, alcool et dérivés laitiers) : 239 tonnes / jour en pointe

Nota :

Le calcul du tonnage maximal de produits finis a été effectué en considérant la période de pointe annuelle traditionnellement observée en hiver, sur une période de 6 jours ouvrés, avec les productions maximales suivantes :

- 560 tonnes/sem. De boîtes (hors pots de coulis de tomates non compris dans les PF),
- 600 tonnes/semaines de pâtes à pizza et kits (hors pots de coulis de tomates non compris dans les PF),
- 100 tonnes/semaine de sans gluten
- 400 tonnes/semaine de pâtes brisées/feuilletées

Soit une production maximale totale de 1660 tonnes en 6 jours,

- 277 tonnes de PF / jour.

On note que les lignes pizzas pourront être amenées à produire jusqu'à 850 tonnes/semaine (hors pots de coulis de tomates) sur d'autres périodes de l'année, périodes sur lesquelles les autres lignes seraient moins sollicitées.

Les consommations de produits d'origine végétale prévisionnelles sont les suivantes :

	Consommation annuelle kg/an	Consommation maximale hebdomadaire kg/semaine	Consommation maximale journalière kg/jour
Farine	40 199 711	1 032 946	172 158
Farine de riz / maïs	1 323 317	15 397	2 566
Graisse anhydre, Margarine	7 581 743	192 190	32 032
Huile de colza	1 552 937	39 529	6 588
Huile de tournesol	49 827	1 335	222
Huile d'olive	419 501	10 682	1 780
Jus de citron concentré	64 711	1 618	270
Levure	47 714	723	121
Sel	802 782	18 501	3 083
Sucre	536 466	23 788	3 965
Dextrose	384 980	9 799	1 633
Divers	2 702 440	86 949	14 492
TOTAL	55 666 131	1 433 457	238 910

→ La quantité maximale théorique de produit entrant sur le site étant de 239 tonnes/jour, le site sera donc à enregistrement au titre de la rubrique 2220-2 des ICPE.

Pour certaines recettes, le site utilisera du beurre et des dérivés laitiers.
 La capacité journalière de traitement de produits issus du lait sera la suivante :

	Consommation annuelle kg/an	Consommation maximale hebdomadaire kg/semaine	Consommation maximale journalière L/jour	Equivalent lait*	Consommation maximale journalière en éq lait L/jour
Arôme beurre (contenant 10% de lait de vache)	8 438	203	34	1	34
Beurre concentré feuilletage sans BC	41 511	999	167	6	999
Poudre de lait écrémé	34 318	919	153	9	1 379
TOTAL	84 267	2 122	354		2 412

*Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :

1 litre de crème = 8 équivalents-lait

1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 équivalent-lait

1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 équivalents-lait

1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait

➔ **Le site sera donc non classé au titre de la rubrique 2230 des ICPE.**

Le site ne mettra pas en œuvre d'autres produits d'origine animale (pas d'utilisation d'œufs notamment).

➔ **Le site sera donc non classé au titre de la rubrique 2221 des ICPE.**

1.5.2 Stockages matières premières vrac

Certaines matières seront réceptionnées en vrac et directement dépotés dans les silos extérieurs, implantés au sud-ouest de la zone MP :

Silos	Mode de stockage	Quantité max pouvant être stockée
Silos de farine	8 silos de 50t (2 types de références) 1 silos de 75t 1 silo de 50t (bio)	600 tonnes = 1100 m ³
Silo de sucre	1 silo de 25t	25 tonnes = 27 m ³
Silo de dextrose	1 silo de 15t	15 tonnes = 25 m ³
Silo de gluten	2 silos de 25t	50 tonnes = 85 m ³
TOTAL des stockages vrac de produits organiques dégageant des poussières		1237 m³
Silo de sel	1 silo de 20t	20 tonnes

Certaines matières liquides seront également réceptionnées en vrac et stockées dans des cuves extérieures dédiées, regroupées sur une zone déportée à 50 m environ à l'ouest de l'usine.

Cuves extérieures de MP liquides, sur zone déportée dédiée	Mode de stockage	Quantité max pouvant être stockée dans cette zone
Huile de colza	Cuves extérieures aériennes, à axe vertical : 1 cuve de 30 m ³ + 2 cuve de 20 m ³	50 m ³
Alcool	Cuves extérieures aériennes, à axe vertical : 1 cuve de 30 m ³ + 1 cuve de 20 m ³	50 m ³

L'alimentation des cuves de fabrication se fera en direct depuis ces stockages.

➔ Au regard des volumes d'alcool qui seront mis en œuvre sur le site, **le site sera classé à déclaration au titre de la rubrique 4755 des ICPE. Une déclaration ICPE initiale est réalisée en parallèle du présent dossier.** et l'ensemble des prescriptions applicables au titre de cette rubrique sera bien respecté.

1.5.3 Stockage matières premières conditionnées

Les matières nécessitant un entreposage au frais seront pour la plupart placées dans des chambres réfrigérées dédiées, regroupées en partie sud-ouest de l'usine. Ces cellules seront séparées entre elles par des parois en Quadcore Bs1d0.

Les pots de coulis de tomates seront quant à eux regroupés dans une zone dédiée, en partie nord-est de la zone emballages. Cette zone sera séparée du reste de la zone emballages par un panneau en Quadcore, de classe Bs1d0 et par un espace libre de 20 m environ.

Nota : les pots ne sont pas considérés comme matières premières puisqu'ils ne sont jamais ouverts ni transformés, mais simplement ajoutés aux kits pizzas confectionnés sur le site. Aussi, ils seront stockés dans le secteur des emballages, dans une zone dédiée.

Selon les zones, ce stockage des MP sera réfrigéré entre 4 et +18°C.

Zone de stockage MP	Surface utile intérieure (m ²)	Mode de stockage	Quantité max (nbre palettes)	Quantité max (m ³)	Température
Deux cellules matières grasses (MG)	202	Stockage en racks, sur 4 niveaux	252	456	+15 /+-1°C
	125,4		144		+10 /+-1°C
Une cellule Beurre	129,6	Stockage en racks, sur 4 niveaux	144	166	+6 /+-2°C
Une zone matières (MP) sèches et préparation	184	Préparation des MP pour mise en ligne	-		+14°C
Une cellule MP fraîches	343	Stockage en racks, sur 4 niveaux	440	507	+14°C/+-2°C
Deux cellules Sans Gluten (SG)	104	Stockage en racks, sur 4 niveaux	132	567	+12°C/+-2°C
	206		360		+14°C/+-2°C
Une zone de stockage de pots de coulis de tomates	510	Stockage en racks, sur 4 niveaux	676	779	+4°C
TOTAL		2475 m ³ (relevant de la rubrique 1511)			

Certaines matières premières seront stockées dans des locaux dédiés, en façade sud-ouest du bâtiment :

Cellules dédiées, en façade sud-ouest	Surface utile (m ²)	Mode de stockage	Qtité max (m ³)	Température
Cellule Alcool Bio	47	1 à 10 cubis au sol Alimentation automatique des lignes process via skid cubi	10	Non régulée
Cellule Huiles d'Olive et de Tournesol Bio	47	1 palette de bidons de 50 à 70 L d'Huile d'Olive Bio = 1 m ³ 1 cubis (de 900 à 1250L) d'Huile de Tournesol Bio = 3 m ³ Alimentation automatique des lignes process via skid cubi	4	+18°C/+-2°C
Cellule Huile d'Olive classique	47	20 cubis	20	+18°C/+-2°C
Cellule Jus de citron	47	Alimentation automatique des lignes process via skid cubi	8	+4°C/+-2°C
TOTAL			42 m ³	
		Dont 10 m ³ d'alcool (rubrique 4755) et 32 m ³ pour d'autres MP (rubrique 1511)		

→ Au regard des volumes de matières premières et produits finis qui seront stockés sur le site sous températures contrôlées (en cumulant les MP et les PF), **le site sera classé à déclaration au titre de la rubrique 1511 des ICPE. Une déclaration ICPE initiale est réalisée en parallèle du présent dossier.** Toutes les exigences de l'arrêté 1511 Déclaration du 27/03/2014 seront bien respectées.

→ **De même, comme évoqué précédemment, une déclaration est déposée au titre de la rubrique 4755 – Alcool de bouche,** et l'ensemble des prescriptions applicables au titre de cette rubrique sera bien respecté.

1.5.4 Stockage produits finis conditionnés

La plateforme logistique sera implantée au nord-est de la zone production, séparée de cette dernière par un mur REI120 dépassant de 1 m en toiture. Elle permettra le stockage des produits finis conditionnés sous température dirigée.

La surface de toiture de la plateforme sera de 4500 m².

Cet ensemble sera recoupé en 2 zones de stockage et une zone qualité avec échantillothèque et laboratoire.

Zone de stockage PF	Surface utile (m ²)	Mode de stockage	Quantité max (nbre de palettes)	Quantité max (m ³)	Température
Cellule de stockage des produits finis / expédition	3153,1	En racks, sur 4 niveaux	2 400	4 147	+4/+2°C
Cellule super-chilling	650,5	En racks, sur 4 niveaux	756	1 306	-6/+4°C
TOTAL				4090 m ³	

→ Au regard des volumes de matières premières et produits finis qui seront stockés sur le site sous températures contrôlées (en cumulant les MP et les PF), **le site sera classé à déclaration au titre de la rubrique 1511 des ICPE pour une capacité de 6597 m³**. Une déclaration ICPE initiale est réalisée en parallèle du présent dossier. Toutes les exigences de l'arrêté 1511 Déclaration du 27/03/2014 seront bien respectées.

1.5.5 Stockage emballages

Le bâtiment de stockage des emballages sera implanté au nord-ouest de la zone production. Sa toiture représentera 4 350 m² mais une partie (510 m²) sera dédiée au stockage de pots de coulis de tomates à +4°C. La zone d'entrepôt « non réfrigérée » représentera donc 3 840 m² de toiture.

Un auvent de stockage des palettes de 1094 m² se trouvera en partie est de la cellule emballages, ces deux ensembles étant séparés l'un de l'autre par un mur REI120.

Cette cellule emballages sera organisée en plusieurs zones :

- Une zone de stockage de big-bags au sol
- Une zone de stockage d'emballages en racks sur 4 niveaux, pour un total de 3540 palettes
- Une zone de stockage de boîtes en masse, sur 4 niveaux, pour un total de 833 palettes

→ **Ces stockages emballages & palettes relèveront du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 des ICPE (entrepôts couverts)**. On note que bien que les seuils des rubriques 1532 et 2663 seront dépassés de manière unitaires, ces stockages étant mélangés dans l'entrepôt, seule la rubrique 1510 sera déclarée. Les exigences de l'arrêté 1510 du 11 avril 2017 pour le régime de la déclaration seront bien respectées pour ces stockages de combustibles.

Pour mémoire, une synthèse des volumes d'entrepôts relevant de la rubrique 1510 des ICPE est présentée ci-après :

Stockage de combustibles en entrepôts couverts non réfrigérés :

Zone d'entrepôt	Surface au sol (m ²)	Hauteur moyenne au faitage (m)	Volume d'entrepôt (m ³)	Stockage (m ³)
Emballages	3 840	10	38400	Stockages en racks et masse sur 4 niveaux 8000 m ³ de cartons et boîtes
Auvent palettes / déchets	1 094	4	4 376	922 m ³ de palettes bois 1400 m ³ de palettes plastiques 1 benne plastique (30 m ³) + 1 benne carton (30 m ³) + 2 bennes DIB
Auvent déchets	315	3,5	1 103	1 benne plastique (30 m ³) + 1 benne carton (30 m ³ chacune)
Local déchets dangereux	67	4	268	Déchets dangereux stockés en bacs, bennes ou bidons
Produits d'entretien	47	4	188	Produits d'entretiens stockés en bidons
Stockages huiles maintenance	15	4	61	Stockage d'huiles de maintenance en bidons et fûts
TOTAL Volume entrepôt 1510			44 395 m ³	
TOTAL Cartons (rubrique 1530)				8060 m ³
TOTAL Bois (rubrique 1532)				922 m ³
TOTAL Plastique (rubrique 2663-2)				1460 m ³

1.6 Descriptif des installations annexes

1.6.1 Alimentation électrique

Le site sera alimenté en électricité par le poste de livraison ENEDIS en limite de propriété, qui desservira sur une boucle HTA sous fourreau et enterrée en sol plusieurs postes de transformation. Les transformateurs électriques 15-20kV / 410V de type sec seront implantés dans 2 locaux spécifiques en maçonnerie coupe-feu 2 heures (REI120) :

- Le poste de transformation 3x2500kVA pour l'usine
- Le poste de transformation 1x2500kVA pour le bâtiment utilités

Deux TGBT seront installés et distribueront leurs équipements et armoires divisionnaires respectifs.

- Le TGBT1 alimentera l'usine
- Le TGBT2 alimentera le bâtiment « Utilités »

La consommation moyenne d'électricité sera d'environ 1 400 000 kWh / mois.

L'électricité sera principalement utilisée pour :

- Le fonctionnement de l'ensemble des équipements nécessaires à la production (lignes de fabrication, groupes froids, engins de manutention),
- L'éclairage,
- Le chauffage d'appoint de certains bureaux.

Il sera prévu une installation dite HQ (Haute Qualité) pour les besoins des installations devant rester en fonctionnement continu et ne supportant pas les coupures de courant.

Pour le réseau informatique, l'installation sera basée sur un onduleur modulaire d'une puissance de 30 kVA, équipé de batteries d'une autonomie de 4 heures minimum. Cet onduleur sera installé dans le local stock informatique.

Pour le réseau process, l'installation sera basée sur un onduleur modulaire d'une puissance de 30 kVA, équipé de batteries d'une autonomie de 4 heures minimum. Cet onduleur sera installé à l'étage de l'usine.

On note qu'aucune chaufferie n'est prévue dans le cadre du projet. Le projet n'intègre par ailleurs pas d'aérotherme gaz ni de groupe électrogène. Le chauffage sera réalisé par récupération de la chaleur produite par les installations de réfrigération.

1.6.2 Alimentation en eau potable

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau public d'adduction d'eau potable communal. Un disconnecteur sera mis en place à l'entrée du site.

Les besoins en eau du projet sont synthétisés ci-après :

Consommations d'eau prévisionnelles	Conso moyenne	Consommation maximale
Fabrication : Eau dans les recettes de fabrication des pâtes (eau entrant dans la composition de nos pâtes - pour une production de 78 000 tonnes/an de produits finis)	18 000 m ³ /an (base 25% d'eau dans nos 72000t de produits hors pots de tomates)	Conso maximale : 70 m ³ /jour en pic de production
Lavage des sols, lignes et équipements de l'atelier production	7 592 m ³ /an	En moyenne : 146 m ³ /semaine Consommation nulle certains jours et pouvant atteindre 80 à 100 m ³ /jour Consommation maximale : 36 m ³ /h
Usages domestiques du personnel = Usages sanitaires (environ 75 L/jour/personne présente)	7 508 m ³ /an	Conso maximale : 31,95 m ³ /jour (les jours de présence de l'ensemble du personnel) 15 m ³ /jour les week-ends
Arrosage des espaces verts avoisinants le siège social, essais des RIA	Négligeable	
TOTAL	Conso moyenne : 35 944 m ³ /an Soit 131 m ³ /jour	Conso maximale : 141 m ³ à 161 m ³ /jour (au maximum 2 postes de production + nettoyage + eau domestique)

Le lavage des lignes et ateliers se fera par voie sèche ou par voie humide selon un planning prévisionnel défini en fonction du rythme de production et des spécificités du process. Il sera toujours précédé premier nettoyage par raclage à sec visant à limiter les consommations d'eau.

Pour mémoire, un premier planning prévisionnel de lavage des futures lignes est présenté ci-après, couplé aux volumes d'eaux qui seraient mis en œuvre dans ce cadre (ce programme et les volumes d'eaux associés étant susceptibles d'évoluer) :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Réparti sur samedi/dimanche
Pizza FP	L1						6 m ³
	L2						6 m ³
	L3						6 m ³
	Lx						6 m ³
	Lx						6 m ³
PFR/PBR	N1			6 m ³			6 m ³
	N2			6 m ³			6 m ³
	N3			6 m ³			6 m ³
Boîtes	L5 Mercredi=sec Samedi ou dimanche = sec + humide = 35m3			10 m ³			35 m ³
	L8				15 m ³		
Paléo	L4					20 m ³	
TOTAL		0	0	28 m³	15 m³	20 m³	83 m³

On note une nette fluctuation des débits journaliers consommés, en lien avec les fréquences des lavages des lignes de production : consommation en eau de lavage nulle en début de semaine, et maximale le week-end (80 à 100 m³ pouvant être consommés entre le samedi et le dimanche, avec une répartition variable sur ces 2 jours).

Bien que le débit horaire requis pour le lavage puisse ponctuellement atteindre 36 m³/h, le ballon hydrogaz de 50 m³ dans lequel transitera cette eau pour être réchauffée à 60°C permettra de tamponner le prélèvement instantané sur le réseau, et de le maintenir toujours en dessous de 25 m³/h, la Communauté Urbaine d'Arras validant la possibilité d'une fourniture en eau potable maximale à hauteur de 25 m³/h sur 3 heures, trois fois par semaine.

En amont de ce ballon hydrogaz, l'eau transitera par un échangeur permettant son préchauffage entre 40 et 50°C environ, grâce à la chaleur récupérée sur l'installation de réfrigération ammoniac. Le ballon hydrogaz servira ainsi de réserve tampon et de réchauffage supplémentaire pour atteindre la consigne de 60°C requise.

Le sprinklage fera l'objet d'un essai hebdomadaire de 30 minutes conformément aux attentes des assureurs (ce qui est plus contraignant que les dispositions de la règle APSAD R1 qui limite cet essai à 20 mn).

Afin de réduire les consommations d'eau, cette eau sera renvoyée dans la source et ainsi recyclée. Il n'y aura donc pas de consommation spécifique pour les essais sprinkler.

1.6.3 Alimentation en gaz

Le process ne nécessitera pas d'opérations de cuisson.

Le chauffage des bâtiments comme la production d'eau chaude se feront essentiellement par récupération de la chaleur produite par les groupes froids.

L'eau chauffée par ce biais atteignant 40 à 50°C, un chauffage complémentaire sera nécessaire pour la production d'eau chaude de nettoyage et d'eau chaude sanitaire. Pour ce faire, un ballon type Hydrogaz de 50 m³ sera implanté pour la production eau chaude sanitaire et d'eau de nettoyage. Il disposera d'un brûleur de 400 kW environ permettant de chauffage des 50 m³ de 10 à 60°C en 6 heures.

Le site disposera en outre de quelques gazinières pour le show-room, le laboratoire et le centre R&D. Les puissances thermiques installées seront ici négligeables.

Ces quelques installations seront alimentées par le réseau gaz de ville depuis un coffret de détente GRDF en limite de propriété. La consommation totale annuelle de gaz avoisinera 140 000 kWh (24 000 m³).

1.6.4 Installations de réfrigération

Les locaux techniques / utilités seront pour la plupart regroupés dans une zone spécifique, à 60 m à l'ouest de l'usine et 48 m des locaux de stockage d'alcool bio, huiles bio et jus de citron.

Ces locaux seront ceinturés de murs en béton REI120.

Parmi ces locaux se trouvera la salle des machines accueillant l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Le projet prévoit en effet l'implantation d'une installation de réfrigération qui servira à contrôler la température dans les zones de stockage climatisées et dans les ateliers.

Afin d'optimiser au maximum l'énergie, le fluide retenu est l'ammoniac (NH₃) qui présente l'avantage d'avoir un excellent rendement énergétique et de préserver l'environnement (pas d'émission de gaz à effet de serre).

Cette installation sera couplée à une installation de réfrigération CO₂ équipée de 3 compresseurs à pistons de 397 kW, -32/-2°C et d'une bouteille CO₂ à -32°C.

La production de froid se fera dans une salle des machines dédiée, respectant en tous points les exigences de la norme NF EN 278-3, et notamment :

- Parois maçonnées sur 4 faces jusque sous dalle béton, REI120 (la norme imposant seulement un degré CF1h)
- Portes vers l'extérieur, étanches, à fermeture automatique, avec antipanique, CF1h
- Au moins une issue de secours à l'air libre ou sur un passage de sortie de secours

La distribution de froid se fera par fluide caloporteur et l'ammoniac sera ainsi confiné en salle des machines.

L'installation de compression d'ammoniac sera composée de :

- 3 compresseurs à vis de 908kW chacun et 1 compresseur à pistons de 327kW,
- 1 bouteille MP,
- 2 condenseurs évaporatifs.

La quantité maximale d'ammoniac susceptible d'être présente sera de 1 tonne, confiné dans la salle des machines (pas de distribution d'ammoniac en direct ni de stockage de bouteilles).

Cette installation sera donc soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°4735 (Ammoniac) et respectera à ce titre les dispositions de l'arrêté 4735-Déclaration du 19 novembre 2009. Elle fait l'objet d'une déclaration initiale ICPE déposée en parallèle du présent dossier.

La salle des machines occupera près de 297 m² de surface utile. Elle disposera d'une ventilation conforme à la norme NF EN 378-3, permettant d'assurer plus de 4 renouvellements par heure.

Une ventilation forcée sera par ailleurs mise en place en cas d'urgence, actionnable à partir d'interrupteurs intérieurs et extérieur à chaque conteneur, et asservie à une détection d'ammoniac à 2 seuils de concentration :

- 1^{er} seuil 500 ppm : il entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur, ainsi que la mise en sécurité de l'installation,
- 2^{ème} seuil 1000 ppm : en plus des dispositions précédentes, il entraînera l'arrêt des équipements de la zone.

La salle des machines sera sprinklée.

Les alarmes seront reportées 24h/24 et 7 jours/7.

L'entreprise en charge de la maintenance de l'installation aura pour consigne de pouvoir intervenir en moins d'une heure en cas d'alarme sur détection gaz ou d'appel de l'exploitant.

L'installation de réfrigération sera équipée d'un dispositif de récupération d'énergie destiné à la production d'eau chaude (pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire / nettoyage).

1.6.5 Produits chimiques mis en œuvre

Pour ses opérations de nettoyage des sols et équipements ainsi que pour ses opérations de maintenance, Cérélia mettra en œuvre quelques produits chimiques.

Ils seront regroupés dans des zones de lavage ou de maintenance dédiées, sur des rétentions adaptées. Un local de stockage des produits d'entretien de 46,6 m² est notamment prévu dans la continuité des locaux MP, en partie ouest de la zone matières premières.

Pour mémoire, les principaux sont listés ci-après (= ceux pour lesquels les quantités en présence peuvent dépasser 50 kg) :

Lieu	Produit	Quantité max sur site (kg)	Quantité max (tonnes)	Mentions de danger	Classification
Maintenance	Argon	544	0,544	H280	Gaz sous pression
Maintenance	Acétylène	300	0,3000	H220	Gaz extrêmement inflammable cat 1
Maintenance	Oxygène	315,2	0,3152	H270	Gaz comburant cat 1
Maintenance	VIAXOL SID NF5	81	0,0810	H226	Liquide et vapeurs inflammables cat 3
Maintenance	Air lube AA	300	0,3		
Maintenance	Anderol 6150	800	0,8		
Maintenance	Anderol 6460	4800	4,8		
Maintenance	Anderol FGC 100	1600	1,6		
Maintenance	Anderol FGH 32	2400	2,4		
Maintenance	C3 route	50	0,05		
Maintenance	Solurex-sid	80,96	0,08096	H314	Corrosion/irritation cutanée cat 1
Maintenance	Huile Alimentaire	75,6	0,0756	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Maintenance	Sel de déneigement	50	0,05		
Maintenance	Sel pour adoucisseur	50	0,05		
Sanitation	Bionet 5L	240	0,24		
Sanitation	Aniosterile ndm eco	100	0,1000	H290	Corrosif métaux cat 1
Sanitation	ANIOSTERASE SV	100	0,1	H318	Lésions oculaires graves, cat 1
Sanitation	ANIOSTERIL DAC II 25KG	50	0,05	H314	Corrosion/irritation cutanée cat 1
Sanitation	GALOR C1 25KG	1200	1,2	H314	Corrosion/irritation cutanée cat 1
Sanitation	Anti germ Foam B25	144	0,144	H290	Corrosif métaux cat 1
Sanitation	Aniosterile DDN eco	264	0,264	H290	Corrosif métaux cat 1
Sanitation	Oxyanios FoAM	120	0,1200	H272	Matière solide comburante cat 2
PROD.	COLLE TEF 266 M	3400	3,4		
PROD.	Linx SOLVANT 1512	242,4	0,2424	H225	Liquide et vapeurs très inflammables, cat 2
PROD.	ENCRE 1240	112,14	0,1121	H225	Liquide et vapeurs très inflammables, cat 2
PROD.	TIJ BK630-5	90	0,09		

1.6.6 Postes de charge des accumulateurs

Le site sera équipé d'un local de charge pour la recharge des batteries des engins de manutention (chariots, gerbeurs, autolaveuse,). Il sera implanté à l'est de la production, à proximité des bureaux logistiques. Il sera isolé du reste du bâtiment par des murs REI120 et occupera 142,5 m².

On note en outre la présence de 3 autres postes de charges, regroupés sur le quai réception des matières premières.

La puissance totale des postes de charge pour l'ensemble du site sera de 200 kW.

Le site sera ainsi soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925-1 et respectera à ce titre toutes les exigences de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' ".

1.6.7 Production d'air comprimé

La consommation d'air comprimé avoisinera 3200 Nm³/h à 8 bars et 3°C de point de rosée.

Sa production sera assurée grâce à 4 compresseurs à vis lubrifiée (environ 90 kW chacun) et des sècheurs réfrigérants.

Ces équipements seront regroupés dans un local dédié du bâtiment utilités, à côté de la salle des machines ammoniac.

1.6.8 Production d'azote

Le site sera équipé d'une centrale de production d'azote gazeux.

Elle utilisera des générateurs utilisant comme matière première de l'air comprimé conventionnel séché et filtré. L'air comprimé circule à travers deux colonnes à charbon actif spécial dont les pores ont la propriété, à haute pression, d'absorber l'oxygène, le gaz carbonique et la vapeur d'eau tout en laissant passer l'azote et autres gaz inertes. En faisant varier la pression à la hausse puis à la baisse à l'intérieur des colonnes, l'azote est ainsi séparé des autres gaz.

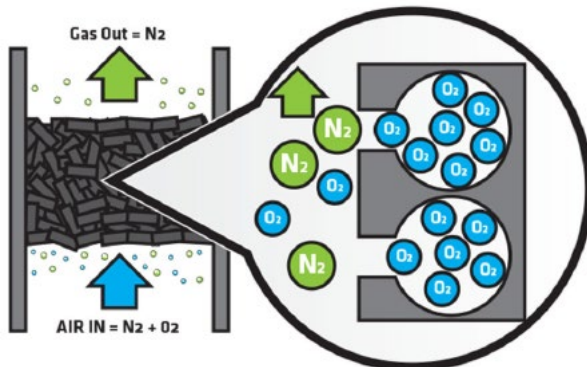


Figure 7 : Schéma de principe du générateur d'azote

Pendant qu'une des deux colonnes produit de l'azote, l'autre régénère le charbon actif par dépressurisation. Ainsi, le système fournit de manière continue un débit d'azote stable, à haute pureté.

La centrale de production d'azote sera implantée dans le même local que la production d'air comprimé de manière à profiter de la proximité des compresseurs ainsi que des conditions ambiantes du local (ventilation, température, etc.).

Deux détecteurs d'oxygène seront mis en place en partie basse du local pour déclencher une alarme (sonore et visuelle) quand la teneur en oxygène deviendra anormalement basse suite à une fuite d'azote.

1.6.9 Sprinklage

La majeure partie du site sera protégée par une installation d'extinction automatique de type sprinklage conforme à la règle APSAD R1.

Pour mémoire, les locaux couverts seront :

Zones de réception MP et stockages

Réception MP et emballages
Stock MP fraîches
Stock MP sèches
Locaux crac-sac
Chambre froide matières grasses
Stockage emballages

Locaux techniques

Centrale de production froid
Maintenance centrale
Local compresseurs air comprimé
Chaufferie gaz production d'eau chaude
Local de charge
Rack aérien extérieur pour tuyauteries et câbles
Local source sprinkler

Production

Locaux de préparation ingrédients
Ateliers de production
Atelier mise en boîte
Chambre pousse
Locaux lavage
Circulations et couloirs
GRV en cours d'utilisation en production

Autres locaux

Auvent déchets – Local Déchets Dangereux
Maintenance process – Stockage huiles maintenance
Local produits entretien
Local transfert pneumatique farine
Cuves huile et distribution
Cuves alcool et distribution
Local IBC alcool et huiles

Zone stockage PF et expédition

Chambre froides PF
Local super-chiller
Auvent stockage palettes

L'installation d'extinction automatique incendie permettra de délivrer un débit de 600 m³/h, sous 9 bars. Elle sera pour ce faire équipée de deux groupes motopompes redondants de 275 kW chacun, ne pouvant pas fonctionner simultanément (le second groupe venant en remplacement du premier en cas de défaut de démarrage).

La réserve d'eau prévue pour cette installation sera de 512 m³.

Cette réserve sera mutualisée avec celle qui alimentera les RIA et poteaux incendie internes du site, les poteaux étant dans ce cadre alimentés avec une pression inférieure à 8 bars. Ainsi, le volume de la réserve (source B) sera porté à 1000 m³.

On note que le local serveur informatique et des TGBT seront couverts par une extinction gaz selon APSAD R13.

1.6.10 Zone maintenance

Une zone de maintenance se trouvera au sud des zones de stockage MP et production.
Elle regroupera notamment :

- Des locaux électriques : le local transformateur n°2 (qui accueillera 3 transformateurs dont celui du siège), un TBGT
- Un local maintenance centrale, permettant l'entretien des lignes de fabrication. Il sera équipé d'outils et de pièces de rechange. Une cellule de 15 m² sera construite à proximité immédiate, dédiée au stockage des huiles de maintenance sur des rétentions dédiées adaptées. De l'autre côté du local se trouvera atelier soudure pour certaines opérations de réparation des lignes.

Une seconde zone de maintenance sera implantée dans la zone utilités déportée à l'ouest du site.
Cette zone utilités accueillera en outre :

- Le local air comprimé et génération d'azote
- Des locaux électriques : le local transformateur n°1 (qui accueillera 2 transformateurs), un TBGT et un local électrique
- Un local de stockage des déchets dangereux
- La salle des machines ammoniac et CO2

1.6.11 Zones déchets

La zone « bennes déchets » principale se trouvera à l'ouest du bâtiment, et sera séparée des stockages emballages et matières premières par des murs REI120. Les déchets seront stockés dans des bennes fermées placées sous un auvent (1 benne carton réception, 2 bennes déchets organiques, 2 bennes déchets non dangereux (DND) divers, 1 benne plastique réception).

Une seconde zone déchets sera aménagée sous un auvent, à proximité de la zone palettes (au nord-est du bâtiment). Elle accueillera 1 benne carton expédition et 1 benne plastique expédition.

Les déchets dangereux seront regroupés dans un local dédié de 66,7 m², ceinturé de murs REI120, intégré au bloc utilités.

On note qu'un local déchets de bureau sera également positionné en partie sud-ouest de la zone de production.

1.6.12 Bassins

En extérieur se trouveront :

- Le dispositif de prétraitement des eaux usées, avec dégrillage, deux dégraisseurs statiques, et un bassin tampon couvert de 100 m³ pour réguler le débit de rejet,
- Un bassin d'infiltration des eaux de pluie de 2 530 m³,
- Un bassin étanche de 2 000 m³ permettant le confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées en cas d'incendie.

1.6.13 Bureaux et locaux sociaux

Le siège social

Le siège social sera constitué d'un bâtiment indépendant, en R+2, accessible en direct depuis le parking.

Il sera relié aux locaux sociaux par une passerelle en R+1.

Sa surface totale sera de 2 288 m² répartis sur 3 niveaux, le dernier niveau étant à moins de 8 m de haut.

Un atrium est prévu en partie centrale, permettant l'apport de lumière naturelle depuis la toiture. Cet atrium accueillera les circulations verticales (ascenseur et escaliers).

Le siège regroupera les services centraux ainsi qu'une cuisine de démonstration.

Le Centre R&D

D'une surface de 268 m², le centre R&D sera implanté en façade est du rez-de-chaussée du bâtiment abritant les locaux sociaux.

Les locaux sociaux

Ils seront implantés en façade sud-est et à l'angle est de la zone production. Ils seront isolés de la zone production par des murs REI120.

1.7 Descriptif du bâtiment

1.7.1 Implantation et desserte

L'ensemble du site sera ceinturé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut avec soubassement en plaque béton de 0,50 m de haut pour limiter les nuisibles.

Le bâtiment Usine et le siège seront implantés à plus de 30 m des limites de site. Le bâtiment Utilités sera à 16 m.

Le site disposera d'une entrée/sortie commune pour les poids lourds, en extrémité est du terrain. Les camions circuleront sur une voie de 8 mètres de large en parties nord-est, nord-ouest et sud-ouest de l'usine, et pourront faire demi-tour soit au niveau des quais soit au niveau du giratoire prévu face à la maintenance centrale (au sud-ouest de l'usine).

Les véhicules légers disposeront d'un accès (entrée/sortie) distinct, prévu au sud-est du site, face au siège. Il débouchera sur un rond-point desservant au nord-est le parking des bureaux et au sud-ouest le parking de l'usine.

Les secours pourront accéder au site par la voie PL ainsi que par un second accès dédié, au sud-ouest du terrain, dont la voie de 6 m de large rejoindra la voie PL de 8 m qui ceinture l'usine et permet le croisement des véhicules.

Des aires échelles de plus de 4 m de large sur 10 m de long seront réparties autour de l'usine :

- A 20 m de la façade nord-ouest
- Au nord-est de la plateforme logistique (zone expédition)
- Au sud-ouest de la zone MP

En matière de stationnement, le site sera doté de :

- Deux parkings pour véhicules légers réservés au personnel et aux visiteurs, implantés au sud-est du site, de part et d'autre du siège social :
 - Parking usine avec 200 places de stationnement
 - Parking bureaux avec 160 places ;
- Une zone d'attentes de 10 places pour les Poids Lourds au sud-est du site, à proximité de l'entrée PL.

1.7.2 Répartition des surfaces

Les surfaces se répartiront comme suit :

	Emprises au sol (m ²)	%
Terrain	91 374	
Voiries, Enrobé...	29101	32
Espaces verts	27269	30
Toitures	31734	35
Ateliers de Production	13500	
Stockages matières premières	3230	
Stockages produits finis	4500	
Stockage Emballages dont pots coulis de tomates (510 m ²)	4350	
Auvents palettes et déchets	1409	
Siège	1150	
Centre R&D / Locaux sociaux	1335	
Locaux techniques / Silos... et réserves d'eau	2260	
Parvis, dalle piéton béton	600	0,7
Bassin étanche (eaux extinction)	1220	1,3
Bassin d'infiltration	1450	1,6

Le projet conduira ainsi à l'imperméabilisation de près de 69% de la superficie du site.

1.7.3 Dispositions constructives

Infrastructures

La structure principale du bâtiment sera métallique, R15, conformément aux exigences de l'arrêté 2220-Enregistrement.

L'atelier production sera isolée des autres locaux par des murs séparatifs REI120, dépassant de 1 m en toiture. Ces isolements seront en effet mis en œuvre en limite avec les locaux suivants :

- Stockage emballages
- Stockage matières premières
- Plateforme logistique de stockage produits finis

Ces séparations avec le stockage matières premières comme avec la plateforme de stockage produits finis seront constituée de murs en maçonnerie.

En limite avec la zone emballages, afin de permettre une plus grande modularité du bâti dans les années à venir, cette séparation sera constituée de panneaux en laine de roche EI120.

Les murs séparatifs avec le stockage emballages comme avec la plateforme seront pris entre deux ossatures métalliques indépendantes avec attaches fusibles intermédiaires, ce qui permettra de garantir leurs caractères REI120 et la non ruine en chaîne des cellules.

Un extrait du guide CTICM portant sur le principe constructif d'une paroi REI120 avec des panneaux sandwichs EI120 (tels que les panneaux en laine de roche prévus notamment) est fourni en ANNEXE 13 du présent document. Un schéma explicatif est par ailleurs présenté ci-après :

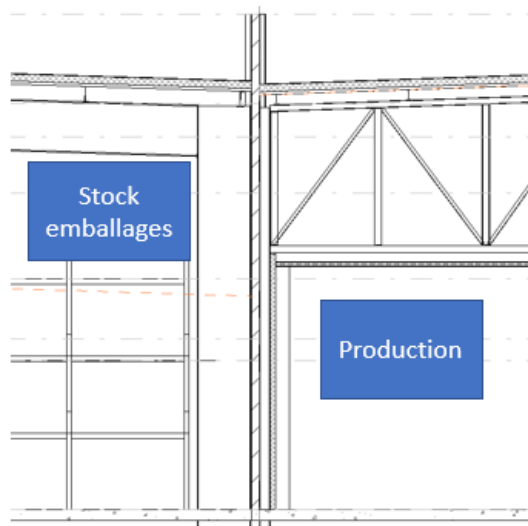


Figure 8 : Schéma de coupe de la double structure

Le mur de séparation avec la zone matières premières sera quant à lui autostable (et donc REI120 également).

Le bloc bureaux et locaux sociaux sera isolé du reste de l'usine par une paroi maçonnée sous bacs, REI120.

Les cellules de stockage de matières premières liquides en cubi (huiles, jus de citron), comme les locaux techniques (zone maintenance, local déchets dangereux, local produits entretien, local huile maintenance, local de charge de batteries, salle des machines ammoniac/CO₂, locaux TGBT et locaux transformateurs) seront en maçonnerie, entièrement ceinturés de murs coupe-feu REI120, avec une couverture béton REI120.

On note à ce titre que la salle des machines NH₃/CO₂ respectera l'ensemble des exigences de l'arrêté 4837-Déclaration du 19/11/2009, et le local de charge de batteries celles de l'arrêté 2925-déclaration du 29/05/2000.

Les zones déchets comme l'auvent palettes seront séparés des autres zones de stockage par des murs maçonnés REI120, dépassant de 1 m en toiture. Ces zones respecteront les dispositions de l'arrêté 1510 du 11/04/2017 pour le régime de la déclaration, tout comme le stockage emballages.

Les pots de coulis de tomates seront entreposés dans une zone dédiée du bâtiment « emballages », zone qui sera climatisée à +4°C (et qui relèvera donc à ce titre de l'arrêté 1511). Cette cellule de stockage réfrigérée de 510 m² sera isolée du reste de l'entrepôt emballages par des parois en Quadcore Bs1d0. Une zone libre de plus de 20 m séparera ce stockage réfrigéré du reste du stockage emballages.

On note que l'ensemble de la zone emballages et pots de coulis occupera 4350 m², soit moins de 6000 m². Le compartimentage entre les zones 1510 et 1511 n'est de ce fait pas nécessaire.

Le stockage de matières premières comme la plateforme produits finis respecteront les exigences de l'arrêté 1511-Déclaration du 27/03/2014.

Les parois et plafonds des zones réfrigérées seront en panneaux Quadcore isothermes garantissant un classement au feu Bs1d0, plus résistant que le degré Bs3d0 imposé par l'arrêté 2220-Enregistrement.

Les portes intégrées à ces panneaux seront en panneaux sandwichs isothermes avec une isolation en polyuréthane (PU), de classement au feu Bs3d0.

Les portes placées au sein de murs REI120 présenteront quant à elle des propriétés EI120.

Le système complet constitué par la toiture et son étanchéité sur l'atelier, comme sur les cellules de stockages MP, PF et emballages associées, permettra de répondre à la classe Broof(t3) attendue au titre de l'arrêté 2220-Enregistrement.

Désenfumage

La majeure partie de l'usine sera désenfumée à hauteur de 2% de la SUE :
Ce désenfumage sera opéré dans la couverture de la cellule de stockage emballages et dans les combles de l'ensemble des locaux réfrigérés (stockages MP, plateforme logistique produits finis et atelier de production).

On souligne à ce titre que même si l'atelier de production n'est pas considéré comme un local à risque incendie, et que l'arrêté 2220-Enregistrement n'impose pas de désenfumage de cette zone, Cérélia prévoit un désenfumage des combles de cette zone similaire à celui des entrepôts réfrigérés classés en déclaration au titre de la rubrique ICPE 1511.

Le local de charge sera également désenfumé à hauteur de 1% de sa SUE.

Pour mémoire, la note détaillant le dimensionnement des dispositifs de désenfumages de chaque secteur est fournie en ANNEXE n°4 : Dimensionnement du désenfumage.

La plupart des locaux disposeront de portes en façades servant d'amenées d'air.
Pour les combles, les amenées d'air se feront via des grilles de ventilation dans le bardage.

Synthèse des dispositions constructives

Le bâtiment présentera les dispositions constructives suivantes :

Localisation	Dimensions	Structure et Parois	Couverture
<p>Atelier de production</p> <p>Constitué de 5 zones « ateliers », et pouvant accueillir 11 lignes de fabrication</p> <p>Réfrigéré entre +12 et +18°C selon les zones, La chambre de pousse étant entre +26 et +28°C.</p>	<p>Emprise : 13500 m² (= S toiture)</p> <p>Hauteur sous plafond : 6,5 m</p> <p>Hauteur moyenne au faîtage : 10,5 m</p>	<p>Structure métallique R15</p> <p>Parois et plafonds en panneaux Quadcore isothermes garantissant un classement au feu Bs1d0, avec portes Bs3d0.</p> <p>Isolé du stockage PF par un mur séparatif en maçonnerie REI 120 dépassant de 1 m en toiture, pris entre deux ossatures métalliques indépendantes avec attaches fusibles intermédiaires.</p> <p>Isolé de la zone matières premières par un mur séparatif en maçonnerie REI 120 dépassant de 1 m en toiture. Il sera autostable.</p> <p>Isolé du stockage emballages par une paroi en panneaux laine de roche EI 120 dépassant de 1 m en toiture, prise entre deux ossatures métalliques indépendantes avec attaches fusibles intermédiaires, garantissant le caractère REI120 de la paroi.</p> <p>Les bureaux seront isolés par des murs en maçonnerie REI120 élevés jusqu'en toiture, avec bande de protection.</p>	<p>Bac acier + isolant + étanchéité (Broof T3)</p> <p>Plafonds panneaux isothermes Bs1d0</p> <p>Désenfumage dans les combles > 2% SUE</p>
<p>Stockage emballages non réfrigéré</p> <p>Température +17/20°C</p>	<p>Emprise : 3840 m² (= S toiture)</p> <p>Hauteur moyenne au faîtage : 10 m</p>	<p>Structure métallique R15</p> <p>Façade extérieure nord-ouest en bardage métallique double peau A2s1d0</p> <p>Isolé de la zone déchets et du auvent palettes par des murs de maçonnerie REI120 dépassant d'1m la couverture au droit du franchissement.</p> <p>Isolé de l'atelier production par un mur en panneaux laine de roche (EI120) dépassant d'1m la couverture au droit du franchissement, pris entre deux ossatures métalliques indépendantes avec attaches fusibles intermédiaires, garantissant le caractère REI120 de la paroi.</p>	<p>Bac acier + isolant + étanchéité (Broof T3)</p> <p>Désenfumage : 2 % de la SUE</p>
<p>Stockage pots de coulis de tomates</p> <p>Réfrigéré à +4°C</p>	<p>Emprise: 510 m² (= S toiture)</p> <p>Hauteur sous plafond : 6,5 m</p>	<p>Parois et plafonds en panneaux Quadcore isothermes Bs1d0.</p> <p>Espace libre > 20 m entre ce stockage et le reste de la zone emballages</p>	<p>Bac acier + isolant + étanchéité (Broof T3)</p> <p>Plafonds panneaux isothermes Bs1d0</p> <p>Désenfumage dans les combles > 2% SUE</p>

Localisation	Dimensions	Structure et Parois	Couverture
<p>Stockage matières premières (MP)</p> <p>Local alcool non réfrigéré</p> <p>Autres cellules réfrigérées entre +4 et 18°C selon les zones et besoins</p>	<p>Emprise : 3230 m² (= S toiture)</p> <p>Hauteur sous plafond : 6,5 m</p> <p>Hauteur moyenne au faîtage : 10 m</p>	<p>Structure métallique R15</p> <p>Parois et plafonds en panneaux Quadcore isothermes Bs1d0</p> <p>Isolé de l'atelier production et de la zone déchets par un mur en maçonnerie REI 120 autostable dépassant de 1 m en toiture</p> <p>Les locaux techniques (transferts pneumatiques, TGBT, transfo, maintenance...) mitoyens seront ceinturés de murs en maçonnerie REI120 jusqu'en toiture et disposent de couvertures REI120.</p> <p>Les cellules de stockages de MP liquides (huiles, jus de citron, alcool) posséderont des murs et couvertures en maçonnerie REI120.</p>	<p>Bac acier + isolant + étanchéité (Broof T3)</p> <p>Plafonds panneaux isothermes Bs1d0</p> <p>Désenfumage dans les combles > 2% SUE</p>
<p>Plateforme logistique = Stockage produits finis (PF)</p> <p>Zone principale réfrigérée à +2/+4°C</p> <p>Zone super-chilling réfrigérée à -6/+4°C</p>	<p>Emprise : 4500 m² (= S toiture)</p> <p>Hauteur sous plafond : 9,3 m</p> <p>Hauteur moyenne au faîtage : 13 m</p>	<p>Structure métallique R15</p> <p>Façade extérieure nord-est en panneaux Quadcore isothermes Bs1d0 avec 8 quais</p> <p>Recouvrements intérieurs en panneaux Quadcore isothermes Bs1d0</p> <p>Isolé de l'atelier production et du auvent palettes par un mur en maçonnerie REI 120 dépassant de 1 m en toiture</p> <p>Les bureaux seront isolés du stockage par des murs en maçonnerie REI120 élevés jusqu'en toiture, avec bande de protection.</p> <p>Le local de charge implanté à l'est de la plateforme sera intégralement en maçonnerie REI120 (parois et plafond).</p>	<p>Bac acier + isolant + étanchéité (Broof T3)</p> <p>Plafonds panneaux isothermes Bs2d0</p> <p>Désenfumage dans les combles > 2% SUE</p>
<p>Auvents palettes / déchets</p>	<p>Auvent palettes et déchets Surface toiture : 1094 m² Hauteur : 4 m</p> <p>Auvent déchets Surface : 315 m² Hauteur : 3,5 m</p>	<p>Isolé de l'atelier production, du stockage emballages et du stockage MP par des murs en maçonnerie REI 120</p>	<p>Bac acier + isolant + étanchéité (Broof T3)</p>
<p>Local de charge</p>	<p>Surface toiture : 142,5 m²</p> <p>Hauteur sous plafond (HSP) : 4 m</p>	<p>Parois maçonnées sur 4 faces jusque sous dalle béton, REI120</p> <p>Portes intérieures EI30</p> <p>Portes donnant sur l'extérieur PF30</p> <p>Ce local de charge sera conforme aux dispositions de l'arrêté 2925-Déclaration</p>	<p>Dalle béton REI120 + isolant + étanchéité</p> <p>Désenfumage : présence d'un exutoire (soit 1% SUE)</p>

Localisation	Dimensions	Structure et Parois	Couverture
Locaux TGBT	Surfaces : 46 et 25,5 m ² Hauteur sous plafond (HSP) : 4 m	Parois maçonnées sur 4 faces jusque sous dalle béton, REI120 Portes donnant vers l'extérieur PF30	Toit terrasse : Dalle béton + isolant
Locaux transformateurs	Surfaces : 43 et 42,5 m ² Hauteur sous plafond (HSP) : 4 m	Parois maçonnées sur 4 faces jusque sous dalle béton, REI120 Portes donnant vers l'extérieur PF30	Toit terrasse : Dalle béton + isolant
Locaux compresseurs et déchets dangereux (dans bloc utilités)	Local compresseur : Surface : 151,2 m ² Hauteur sous plafond (HSP) : 4 m Local déchets dangereux : Surface : 67 m ² Hauteur sous plafond (HSP) : 4 m	Parois maçonnées sur 4 faces jusque sous dalle béton, REI120 Portes donnant vers l'extérieur PF30	Toit terrasse : Dalle béton + isolant
Local produits entretien (dans bloc utilités)	Local produits entretien : Surface : 47 m ² Hauteur sous plafond (HSP) : 4 m	Parois maçonnées sur 4 faces jusque sous dalle béton, REI120 Portes donnant vers l'extérieur PF30	Toit terrasse : Dalle béton + isolant
Salle des machines ammoniac/CO2 (dans bloc utilités)	Surface : environ 297 m ² Hauteur sous plafond (HSP) : 6,63 m	Parois maçonnées sur 4 faces jusque sous dalle béton, REI120 Pas de portes intérieures 2 portes vers l'extérieur, étanches, à fermeture automatique, avec anti-panique, CF1h Cette salle des machines sera conforme aux dispositions de l'arrêté 4735-Déclaration et à la norme NF EN 378-3	Toit terrasse : Dalle béton + isolant
Maintenance zone Locaux techniques : Local maintenance dans zone déportée	Surface : 153 m ² Hauteur sous plafond (HSP) : 4 m	Parois maçonnées sur 4 faces jusque sous dalle béton, REI120	Toit terrasse : Dalle béton + isolant
Maintenance centrale : Zone maintenance au sud de l'usine	Parmi les locaux : Atelier soudure : 203,5 m ² HSP : 4 m Atelier maintenance centrale : 131 m ² HSP : 6,30 Stockage huiles : 15 m ² HSP : 3,75 m	Parois maçonnées sur 4 faces jusque sous dalle béton, REI120	Toit terrasse : Dalle béton + isolant
Bureaux et locaux sociaux	Surface : 1335 m ² de toiture + 1 étage Hauteur acrotère 9,80 m	Structure métallique R15 Plancher collaborant Façades extérieures en bardage métallique double peau A2s1d0 Mur séparatif avec l'usine en maçonnerie REI120 dépassant de 1 m la toiture des locaux sociaux	Couverture métallique avec étanchéité multicouches + isolant Désenfumage : 1 m ² pour le désenfumage de l'escalier ouvert (non cloisonné)
Siège	Surface : 1150 m ² de toiture + 1 étage	Structure métallique R15 Plancher collaborant Façades extérieures en bardage métallique double peau A2s1d0	Couverture métallique avec étanchéité multicouches + isolant Désenfumage de l'atrium

1.8 Classement ICPE

Le tableau suivant reprend les rubriques qui concernent le projet Cérélia en mentionnant :

- Le n° de la rubrique ICPE concernée,
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement,
- Les caractéristiques de l'installation projetée et le classement qui en découle.

Rub	Désignation de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation et classement ICPE	
ENREGISTREMENT			
2220.2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrification, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)</p>	<p>Quantité de produits entrants : 239 tonnes/jour maximum</p>	<p>Enregistrement</p>
DECLARATION			
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A – 1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D C)</p>	<p>Volume d'entrepôt : 44 395 m³</p> <p>Cellules concernées : Emballages Auvent palettes / déchets Auvent déchets Produits d'entretien Local déchets dangereux Local huiles maintenance</p>	<p>Déclaration (Objet par un Cerfa de déclaration initiale spécifique)</p>
1511.3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ ; (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. (DC)</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké : 6 597 m³</p> <p>Matières premières, Pots de coulis de tomates, Produits finis.</p>	<p>Déclaration (Objet par un Cerfa de déclaration initiale spécifique)</p>
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Environ 200 kW</p>	<p>Déclaration (Objet par un Cerfa de déclaration initiale spécifique)</p>

Rub	Désignation de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation et classement ICPE	
4735.1	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)</p>	<p>Quantité d'ammoniac :</p> <p>1 tonne</p>	<p>Déclaration (Objet par un Cerfa de déclaration initiale spécifique)</p>
4755.2b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant $\geq 5\ 000\ t$ A</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) $\geq 500\ m^3$ A</p> <p>b) $\geq 50\ m^3$ DC</p>	<p>Alcool éthylique et alcool biologique :</p> <p>60 m³</p>	<p>Déclaration (Objet par un Cerfa de déclaration initiale spécifique)</p>
NON CLASSE			
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés (...) ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (...) (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 300\ kg$ (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant $> 200\ kg$ (D)</p>	<p>Uniquement une toute petite climatisation :</p> <p>dans chacun des 3 locaux informatiques (2 kW chacune)</p> <p>et dans les lignes feuilletées/brisées (176 kg de R452 maximum]</p>	<p>Non classé</p>
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à $50\ 000\ m^3$; (A - 1)</p> <p>2. Supérieur à $20\ 000\ m^3$ mais inférieur ou égal à $50\ 000\ m^3$; (E)</p> <p>3. Supérieur à $1\ 000\ m^3$ mais inférieur ou égal à $20\ 000\ m^3$. (D)</p>	<p>$8060\ m^3$</p> <p>Palettes de cartons et de boîtes</p> <p>2 bennes déchets cartons</p>	<p>Non classé car déjà pris en compte dans la 1510</p>
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à $50\ 000\ m^3$ (A-1)</p> <p>2. Supérieur à $20\ 000\ m^3$ mais inférieur ou égal à $50\ 000\ m^3$ (E)</p> <p>3. Supérieur à $1\ 000\ m^3$ mais inférieur ou égal à $20\ 000\ m^3$ (D)</p>	<p>$922\ m^3$</p> <p>Palettes bois</p>	<p>Non classé</p> <p>(À noter que même en cas de volume supérieur, le site resterait non classé en 1532 car ce volume est déjà pris en compte dans la 1510)</p>
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est $> 15\ 000\ m^3$ (E)</p> <p>b) Si le volume total de stockage est $> 5\ 000\ m^3$, mais $\leq 15\ 000\ m^3$ (DC)</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est $> 15\ 000\ m^3$ (A-3)</p> <p>b) Si le volume total de stockage est $> 5\ 000\ m^3$, mais $\leq 15\ 000\ m^3$ (DC)</p>	<p>$1237\ m^3$</p> <p>11 silos de farine (600 t = $1100\ m^3$) + 2 silos de 25 t de gluten (= $85\ m^3$) + 1 silo de 25 t de sucre (= $27\ m^3$) + 1 silo de 15 t dextrose (= $25\ m^3$)</p>	<p>Non classé</p>

Rub	Désignation de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation et classement ICPE	
2230	<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou éq-lait étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 70 000 l/j (E) Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j (DC) <p><i>Nota :</i></p> <p>1) " Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement " inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique,...) du lait ou des produits issus du lait.</p> <p>Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc..) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit. <p>2) Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentrés = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait 	2412 Leq/jour	Non classé
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 1000 kW (E) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC) 	30 kW	Non classé
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 7 500 l (E) Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC) 	<p>400 L</p> <p><i>Produits utilisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Bionet 5l Aniosteril NDM ECO Aniosgel 85 NPC 1l Poche Aniosterase SV Detartrant Machine 5L Aniosteril DAC III Galor C1 Anti germ FAOM B25 Aniosterile DDN ECO Oxyanios FAOM Dermanios SCRUB 	Non classé
2564.1	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670...</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 1500 l (E) Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC) <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)</p>	<p>6 L</p> <p><i>Produits utilisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Anios induspay WR52 Induspray SR9 	Non classé

Rub	Désignation de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation et classement ICPE	
2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., (...)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	<p>1460 m³</p> <p>Emballages plastiques Palettes plastiques sous auvent 2 bennes déchets plastiques</p>	<p>Non classé car déjà pris en compte dans la 1510</p>
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées (...) au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...), si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. ≥ 20 MW mais < à 50 MW (E) 2. > 1 MW, mais < 20 MW (DC)</p>	<p>Puissance thermique max << 1 MW</p> <p>Pas de chaudière, d'aérotherme ni de groupe électrogène</p> <p>Installations pouvant fonctionner simultanément :</p> <p>1 groupe motopompe sprinkler : 275 kW (1 groupes sur 2 seulement) 1 ballon de production d'eau chaude avec brûleurs intégrés : 400 kW Gazinières pour laboratoire / R&D / showroom : puissances minimales</p>	<p>Non classé</p>
3642.2	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (...)</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (A) b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A)</p>	<p>A=0,15% Seuil : 296,54 t/jour Capacité : 277 t/jour</p>	<p>Non classé</p>
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p> <p>Nota : Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>25 kg</p>	<p>Non classé</p>

Rub	Désignation de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation et classement ICPE	
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	15 kg	Non classé
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	3 kg	Non classé
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	6 kg	Non classé
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	70 kg	Non classé
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de cat. aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	1,25 t	Non classé
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	150 kg	Non classé

Rub	Désignation de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation et classement ICPE	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	315,2 kg	Non classé

Le projet CERELIA relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 des ICPE et du régime de la déclaration au titre des rubriques 1510, 1511, 2925-1, 4735-2 et 4755. → La demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2220 fait l'objet du présent dossier, les rubriques 1510, 1511, 2925-1, 4735-2 et 4755 étant visées par une déclaration dédiée, déposée en parallèle.

Remarques :

Le seuil d'autorisation au titre d'une rubrique 3642 n'étant pas dépassé → le site ne sera pas « IED ».

De même, le site ne présentera pas de statut Seveso par dépassement direct ni par la règle des cumuls.

La figure ci-après permet de localiser de manière macroscopique les installations classées du site projeté :

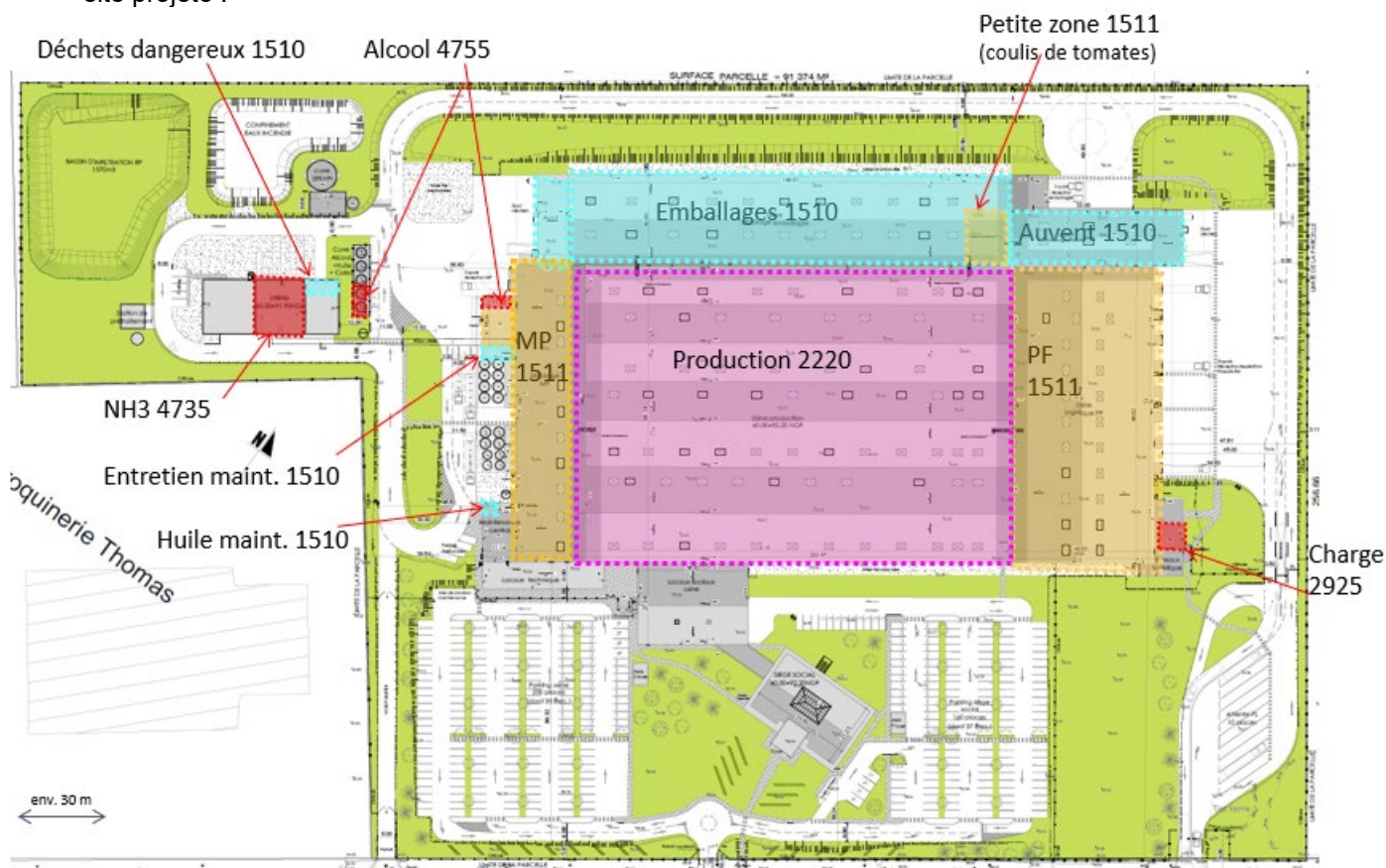


Figure 9 : Localisation des principales zones

Le rayon d'1 km défini à l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement touchera les communes de :

Saint-Laurent-Blangy	Bailleul-Sir-Berthoult
Athies	Roclincourt

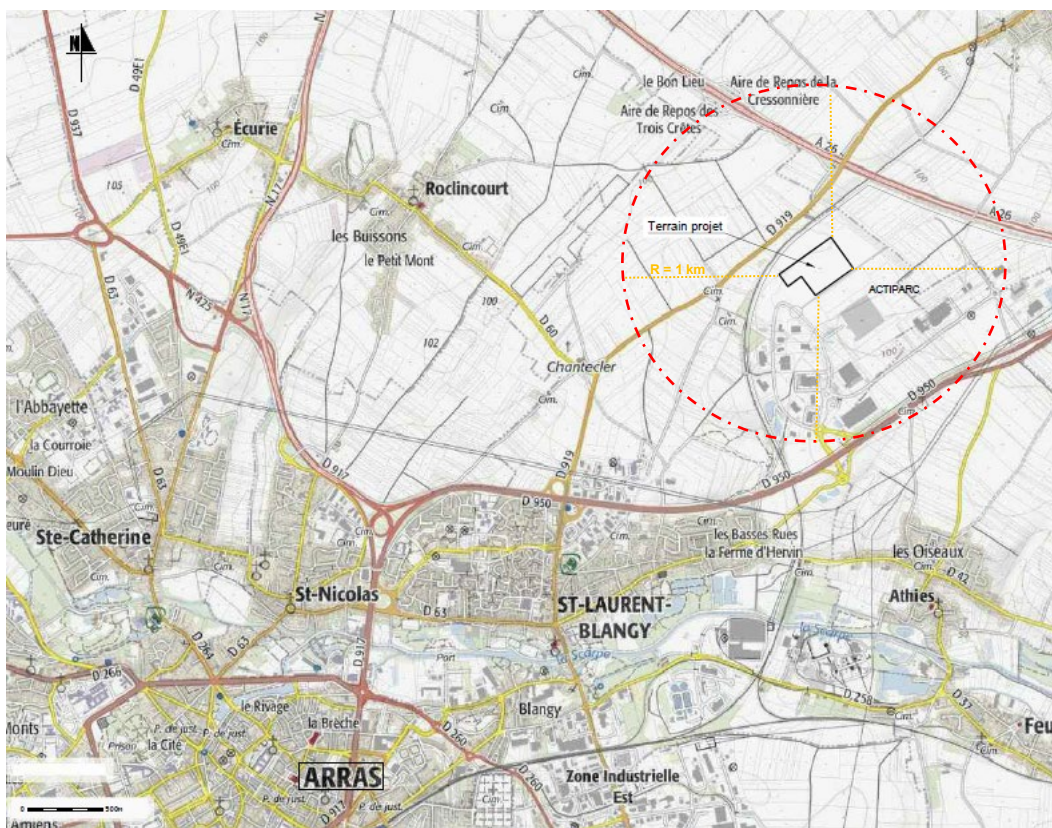
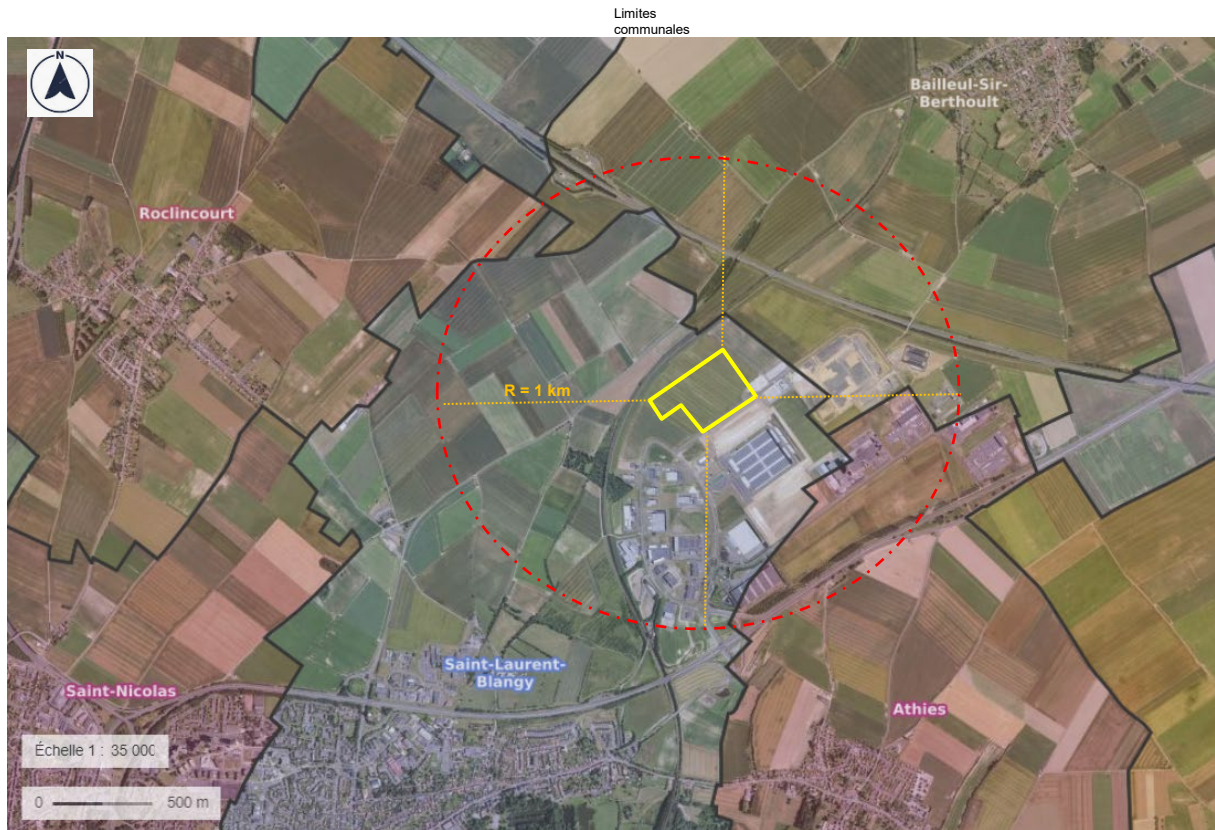


Figure 10 : Localisation des communes visées par le rayon de 1km défini autour du site (source de l'extrait de carte : Géoportail)

Le projet relèvera de l'examen au cas par cas au titre du R122-2 du Code de l'Environnement en tant qu'installation soumise à Enregistrement au titre des ICPE. A ce titre l'examen au cas par cas sera réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L512-7-2 du code.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l' article L. 515-28 du code de l'environnement .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l' article L. 515-32 du code de l'environnement , et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

Le projet est en outre assujéti à l'alinéa 39 de l'annexe au R122-2 rappelé ci-après, la surface bâtie du projet étant de 31 734 m² (soit >> 10 000 m²) :

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme entre 10 000 et 40 000 m ² .
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

➔ Un Cerfa de demande d'examen au cas par cas a donc été déposé auprès de l'IDDEE – Pôle Autorité Environnementale des Hauts de France le 28 juillet 2020.
La preuve de dépôt et la réponse de l'administration est fournie en ANNEXE n°11 : Déclaration ICPE / Rubriques 1510-1511-2925-4735-4755 du présent dossier.

Concernant la loi sur l'eau (opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement) : **le projet relèvera du régime déclaratif pour la rubrique 2.1.5.0**, la surface imperméabilisée dans le cadre du projet étant de 62 655 m², et les eaux pluviales transitant dans un bassin d'infiltration prévu sur site.

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	(A)
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)

On rappelle à ce titre que l'infiltration est imposée par le règlement d'urbanisme de la zone ainsi que par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/2005 relatif à la création d'une zone imperméabilisée et aux rejets d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration pour la Zone d'Activités « Actiparc ».

Dans ce cadre, la conformité du projet à l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau de la zone est justifiée au chapitre 6.2 et la note de dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration est fournie en ANNEXE n°8 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales du présent dossier.

On note que le projet ne nécessitera pas de captages ni de dispositif d'assainissement autonome.

1.9 Moyens humains

L'effectif du site sera de 426 personnes, approximativement réparties comme suit :

- Siège : 120 personnes
- Plateforme logistique (stockage produits finis) : 50 personnes
- Usine : 256 personnes

L'ensemble du personnel du site actuel de Liévin sera repris, complété d'un volet d'embauches, notamment pour la plateforme logistique.

L'organigramme prévisionnel est présenté à la page suivante.

Le fonctionnement standard de la partie usine sera en 3x8 du lundi au vendredi, les bureaux étant ouverts du lundi au vendredi, de 8 à 20h.

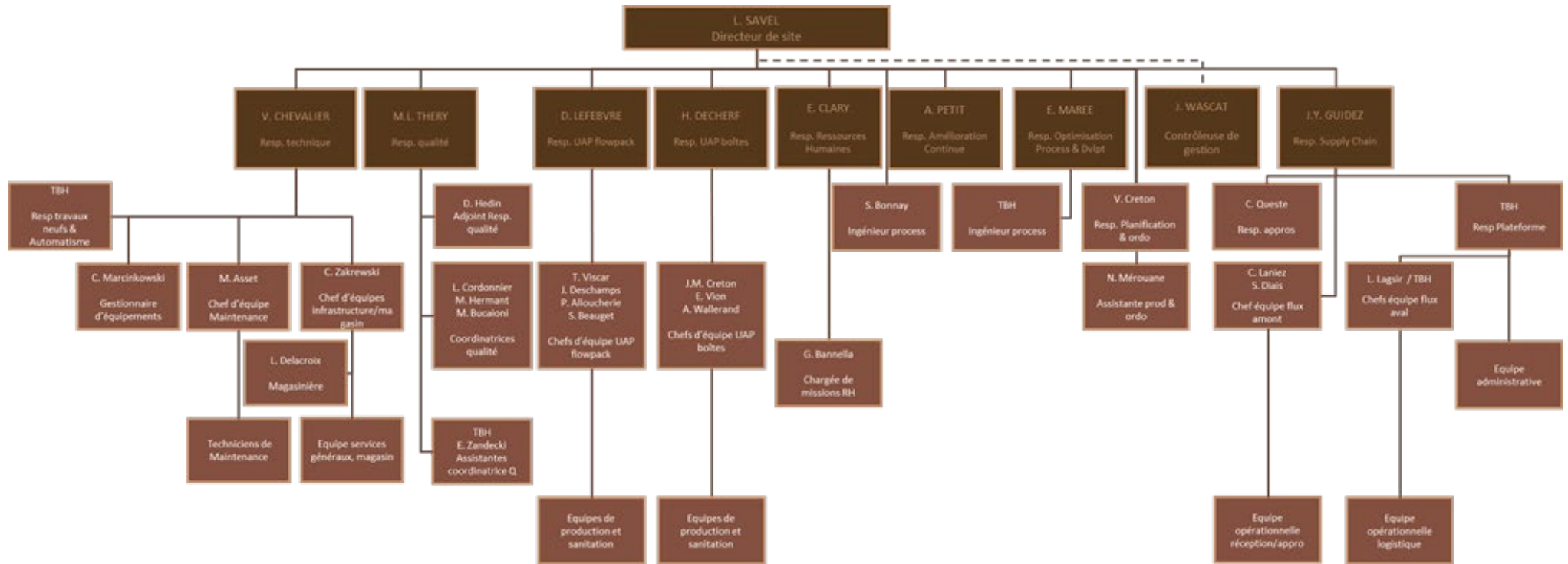
En période de pointe, le site pourra être amené à fonctionner certains week-ends, 6 voire 7 jours/7.

Il n'y aura pas de fermeture annuelle.

La période de pointe annuelle s'établira en décembre et janvier, pour les fêtes de fin d'année. Le reste de l'année sera globalement linéaire.

Chaque nouvel employé sera formé au poste à son arrivée.

Cérelia exploite déjà plusieurs unités de production de pâtes et bénéficie à ce titre d'un grand retour d'expérience dans la conduite de telles installations. Le site comptera donc un personnel compétent disposant des moyens nécessaires en adéquation avec les postes de travail.



1.10 Contexte environnemental

Voisinage humain

Le projet CERELIA se situe en partie nord du Parc d'Activités Actiparc, sur la commune de Saint-Laurent-Blangy, au nord-est d'Arras (62).

Il s'intègre ainsi dans une zone d'activité déjà autorisée (arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 12/02/2005) mais dont les parcelles ne sont pas encore toutes affectées. A terme, des activités économiques viendront s'implanter tout autour.

Pour l'heure, le voisinage humain du site étudié est synthétisé ci-après :

Cibles potentielles	Localisation par rapport au site étudié
Habitations, logements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'habitation à proximité immédiate du projet ▪ Première habitation : environ 1,5 km
Voies de circulation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoroute A26 à 650 m au nord-est du projet ▪ Départementale 919 à 200 m au nord du projet ▪ Départementale 950 à 900 m au sud-est du projet
Installations Industrielles	Présence d'installations industrielles en limite de site du fait de l'implantation en Zone d'Activités Pas de site Seveso à proximité (le plus proche est à 2,5 km)
Captage d'eau (eaux souterraines)	Pas de captage d'AEP à proximité immédiate du projet

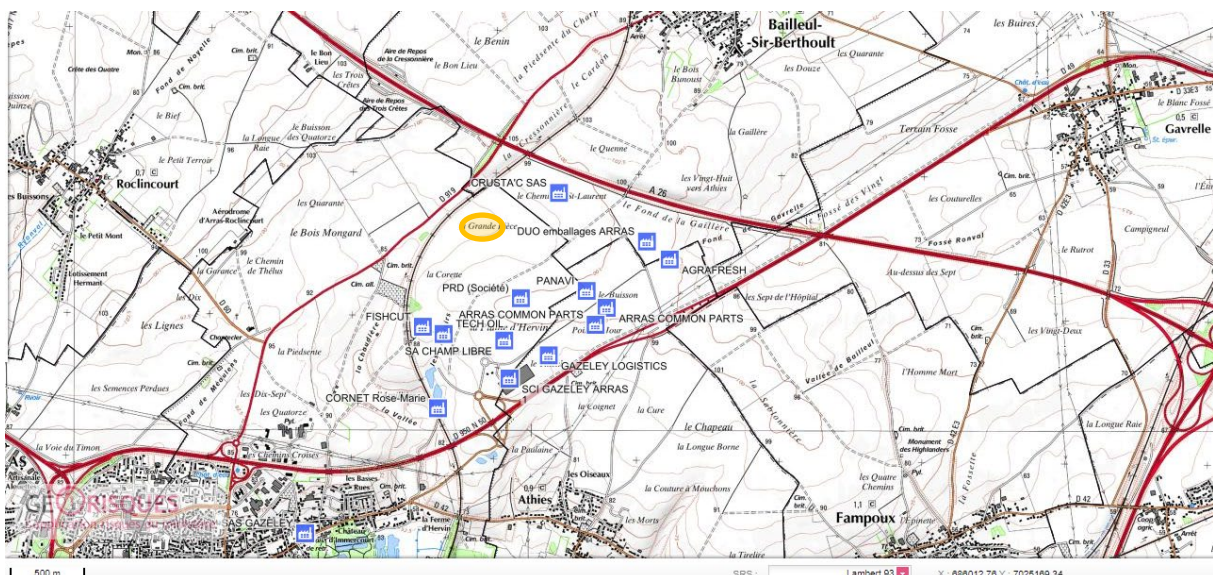


Figure 11 : Localisation des ICPE voisines (source : Géorisques)

Le site Seveso le plus proche est le site GAZELEY à plus de 2,5 km au sud.

Hydrographie

Le site se trouve sur les plateaux crayeux au nord d'Arras qui dominent la vallée de la Scarpe, qui coule à environ 2 km au sud.

La Scarpe prend sa source à Berles-Monchel, près d'Aubigny-en-Artois.

Elle mesure 102 kilomètres dont les deux-tiers sont canalisés (à partir d'Arras). La Scarpe-rivière se jette à Arras dans la Scarpe canalisée à une altitude de 55 m. Elle traverse notamment Douai, Saint-Amand-les-Eaux, et rejoint l'Escaut à Mortagne-du-Nord.



Figure 12 : Carte de représentation du réseau hydrographique (source Géoportail)

Aucun captage en eau superficielle n'est recensé dans les environs pour des usages de production d'eau potable.

Risque inondation

La commune de Saint-Laurent-Blangy n'est pas soumise au risque d'inondation. Elle ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Inondation.

Le site étudié ne se trouve pas en zone inondable.

Hydrogéologie

D'un point de vue lithologique, la zone de projet est constituée de la craie du Sénonien et du Turonien Supérieur sur une épaisseur de 35 à 45 m. celle-ci est recouverte de façon plus ou moins importante par les limons du Pléistocène. Les marnes du Turonien Moyen et Inférieure, d'une épaisseur moyenne de 60 m, constituent le substratum étanche. Elles surmontent les sables fins du Cénomaniens et les argiles du Gault, période du Crétacé.

2 nappes sont présentes sur la zone projet, séparées par l'horizon imperméable des marnes du Turonien : la nappe de la craie du Séno-Turonien et la nappe des sables du Cénomaniens. La nappe de la craie du Séno-Turonien s'écoule du Nord-Est vers le Sud-Ouest en direction de la Scarpe sur une profondeur variant de 19 à 40 m par rapport au terrain naturel. La nappe des sables du Cénomaniens n'est pas exploitée dans la zone projet et n'a pas été reconnue.

Les forages exploités par la communauté d'agglomération d'Arras sont les suivants :

Installation de production	Capacité de production (m ³ /j)
Forage - BEAUMETZ LES LOGES - rue Rivière	250
Forage - BOISLEUX ST MARC - ch. Hamelincourt	470
Forage - MERCATEL - route de Leauwette	120
Forage - MONT ST ELOI - rue Douai	330
Forage - RIVIERE - Rue Le Ventaire	820
Forage et Réservoir - WANCOURT - rue d'Artois	200
Forage FO1 FO3, Réservoir et Reprise - AGNY - rue Maraichers	3 800
Forage, Réservoir et Surpression - NEUVILLE VITASSE - rue Mercatel	115
Forage, Réservoir et Surpression - RANSART - Rue d'Adinfer	135
Usine de Production MEAULENS - ARRAS - rue Meaulens	16 000
Capacité totale	22 240

Aucun captage ne se situe dans la ZA Actiparc.

Géologie

Une étude de sol a été réalisée sur un terrain se situant à proximité immédiate du projet CERELIA (Etude géotechnique de conception G2 réalisée par cg2i en mai 2019). Les principales conclusions sont les suivantes :

- Terre végétale sur environ 30 à 50 cm
- Limon marron sous la terre végétale à environ 1,6 à 1,9 m/TN
- Limon marron à granules de craie jusqu'à 2,4 à 2,7 m/TN
- Limon crayeux beige jusqu'à 3,5 à 3,9 m/TN
- Substratum crayeux jusqu'à la profondeur des forages soit 7 à 10 m.

Aucun niveau d'eau n'a été repéré dans les forages réalisés.

Des essais de perméabilité ont été réalisés sur le terrain. Les résultats sont les suivants : perméabilité de l'ordre de 10⁻⁶ m/s au sein de la formation limoneuse et de 10⁻⁵ m/s dans la craie.

Une étude géotechnique complète sera menée sur le terrain projet de CERELIA pour préciser les données du projet.

Zones d'inventaires

Le site étudié est éloigné des zones d'inventaires.

Les ZNIEFF les plus proches sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1 « Les Marais de Biache Saint Vaast à Saint Laurent Blangy » - 310030060, située à 2 km au Sud du projet (1)
- ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abime » - 310013754, à 2,5 km au Nord (2)
- ZNIEFF de type 1 « La Haute Vallée de la Scarpe entre Frévin-Capelle et Anzin Saint Aubin, le bois de Maroeuil et la Vallée du Gy en aval de Gouves » - 310013279, à 5,5 km à l'Ouest (3)
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois » - 310013375, à 2 km au Sud (4).



Figure 13 : Localisation des ZNIEFF les plus proches (source Géoportail)

Les zones NATURA 2000 les plus proches sont les suivantes :

- Directive Habitats « Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe » - FR3100504, située à 20 km au Nord-Est du projet (1)
- Directive Habitats « Bois de Flines les Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » - FR3100506, à 24 km au Nord-Est (2)
- Directive Habitats « Forêt de Raismes Saint Amand Wallers et Marchiennes et Plaine alluviale de la Scarpe » - FR3100507, à 30 km à l'Est (3)
- Directive Oiseaux « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » - FR3112005, à 30 km à l'Est.



Figure 14 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches (source Géoportail)

On note que le dossier d'autorisation loi sur l'eau réalisé dans le cadre de la création d'une zone d'activités Actiparc à Saint Laurent Blangy (62) d'Avril 2003 ne faisait pas mention d'espèces protégées ni de faune ou flore particulière sur le périmètre de la ZA.

Le parc naturel régional le plus proche se trouve à 20 km au Nord-Est. Il s'agit du parc « Scarpe - Escaut » n°FR8000037. (1)



Figure 15 : Localisation des parc naturels régionaux les plus proches (source Géoportail)

Le site disposant d'un arrêté de protection du Biotope le plus proche est le « Teuil Pinchonvalles » - FR3800093 situé à 9 km au Nord du projet.



Figure 16 : Localisation de l'arrêté de protection Biotope le plus proche (source Géoportail)

A noter qu'il n'y a pas de site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, de Réserve naturelle régionale, de site RAMSAR, ni de réserves biologiques dans un rayon de 10 km autour du projet.

Diagnostic écologique

La zone de l'Actiparc a fait l'objet d'une étude d'impact en 2002 lors de son autorisation. Cette étude intégrait un diagnostic faunistique et floristique. Les principales conclusions de celle-ci sont les suivantes :

« L'aire d'étude est principalement caractérisée par de vastes zones de friches anciennement vouées à l'agriculture intensive. L'abandon de toute pression intensive a permis le développement d'une flore riche et diversifiée. Néanmoins, il n'existe pas d'espèces appartenant aux liste régionale et nationale des espèces protégées. Aucun habitat de la zone ne relève de la directive habitats. »

Un diagnostic écologique a été réalisé en novembre 2019 par la société ALFA Environnement sur une parcelle de la ZAC Actiparc située à proximité immédiate de la zone projetée par CERELIA. Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

« Le site est composé d'un vaste terrain cultivé intensivement et d'une bande enherbée. Ces habitats ne présentent aucun habitat à forte valeur patrimoniale. L'intérêt écologique du site est limité, toutefois, quelques espèces observées sur site ou à proximité présentent un intérêt supérieur qui constitue une opportunité de rendre le site plus favorable à ces espèces. C'est notamment le cas de quelques espèces d'oiseaux.

Aucune espèce végétale protégée n'est présente sur le site. Aucune espèce d'oiseaux protégées réglementairement n'a niché en 2019 sur le périmètre d'étude. »

Au vu des caractéristiques du terrain et des terrains à proximité ayant fait l'objet d'un inventaire, le projet CERELIA ne serait pas concerné par des espèces faunistiques et floristiques à protéger.

SRCE

Le SRCE-TVB du Nord-Pas de Calais a été approuvé en juillet 2014, puis annulé par décision du tribunal administratif en février 2017.

Comme en témoigne l'extrait de la cartographie des continuités écologiques de Nord-Pas de Calais ci-après, le terrain d'implantation du projet CERELIA ne se situe pas dans un corridor écologique.

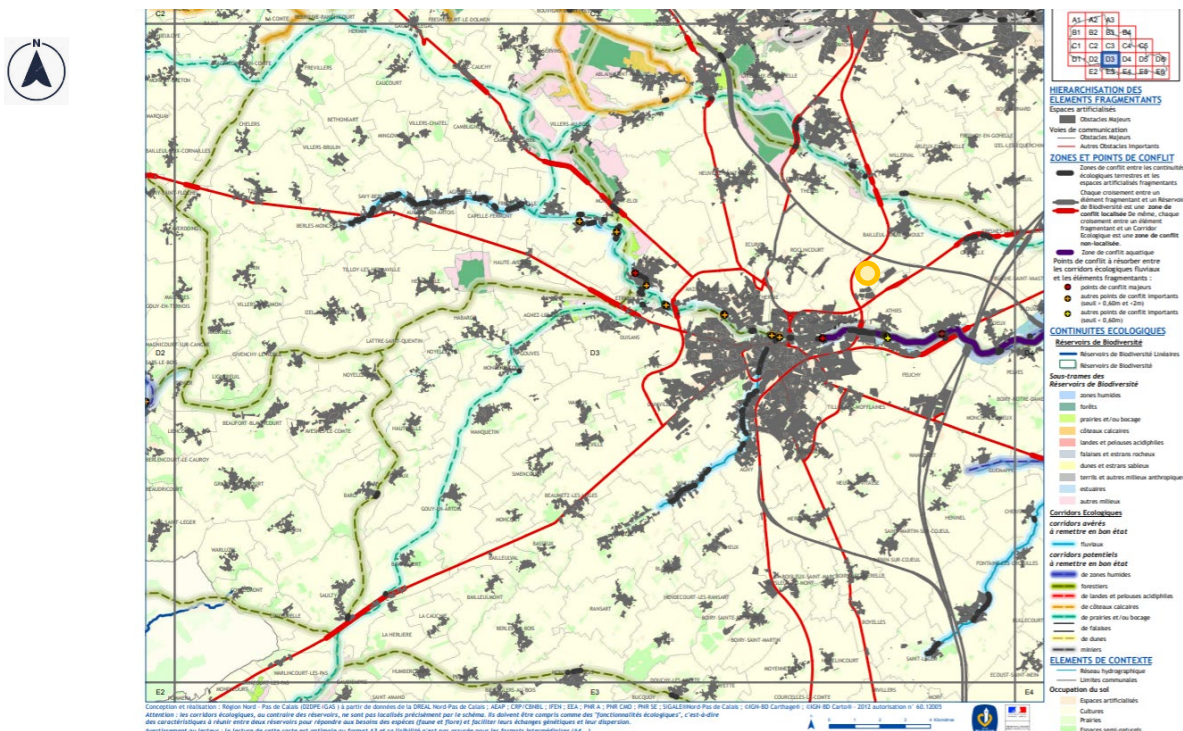


Figure 17 : Extrait de l'atlas cartographique du SRCE – TVB du Nord-Pas de Calais

Mouvements de terrains

La commune de Saint-Laurent-Blangy n'est pas soumise à un PPRN Mouvements de terrain.

Retrait-gonflement des argiles

La commune de Saint-Laurent-Blangy n'est pas soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux. Elle n'est pas exposée aux retraits gonflements argileux.

Cavités souterraines

La commune n'est pas soumise à un PPRN Cavités souterraines.
Selon la carte de localisation des cavités souterraines disponible sur le site Géorisques, aucune ne se trouve à l'aplomb du site étudié.

Cavités souterraines recensées dans la commune : 10

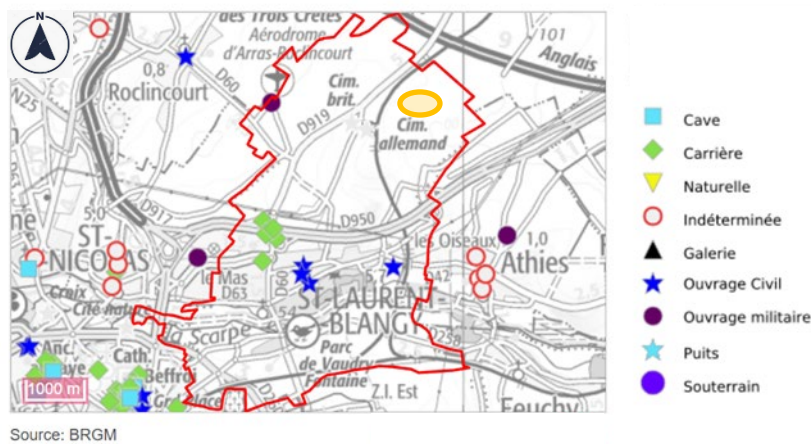


Figure 18 : Localisation des cavités souterraines dans le secteur étudié (source Géorisques)

Archéologie

Un diagnostic archéologique ainsi que des fouilles ont été réalisés en 2002 sur toute la zone de l'Actiparc. Les conclusions sont que la zone est libre de toute contrainte archéologique à l'exception du secteur occupé par « le puits du fortin romain de la Corette ». Le projet de CERELIA s'implantera en dehors de ce secteur qui se situe à plus de 200 m au Sud du site projeté.

Autres risques

Risque sismique

L'intégralité du territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy est concernée par un aléa sismique de niveau 2 et correspondant à un risque faible selon le zonage sismique du territoire français entré en vigueur en 2011.

ICPE

Selon la base ICPE Géorisques, les ICPE soumis à Enregistrement ou Autorisation les plus proches sont les suivantes :

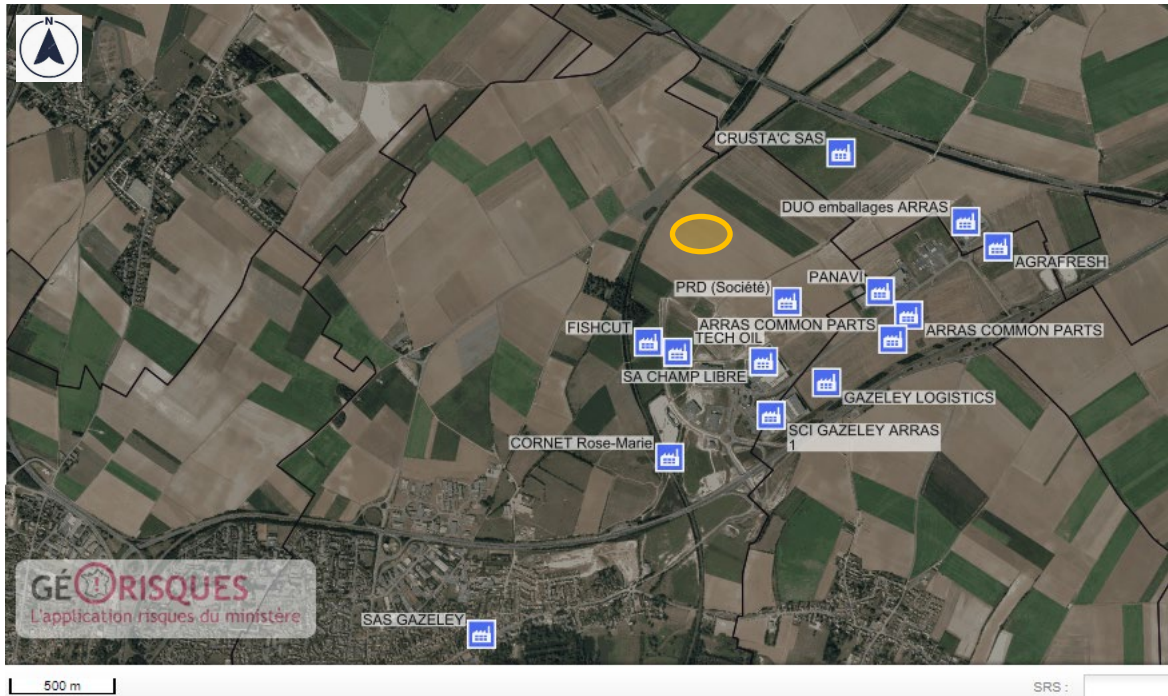


Figure 19 : Localisation des ICPE E et A dans le secteur étudié (source Géorisques)

Cette base n'est toutefois pas exhaustive et certains sites, non recensés dans la base, sont bien exploités ou tout au moins projetés dans la zone Actiparc. Pour mémoire, le plan ci-après présente la ZA et les établissements les plus proches :



Figure 20 : Extrait du plan du Parc d'Activité Actiparc (source Communauté urbaine d'Arras – Juillet 2020)

Le site Seveso le plus proche est le site GAZELEY à plus de 2,5 km au sud. Le projet Cérélia ne se trouve pas dans la zone PPRT.

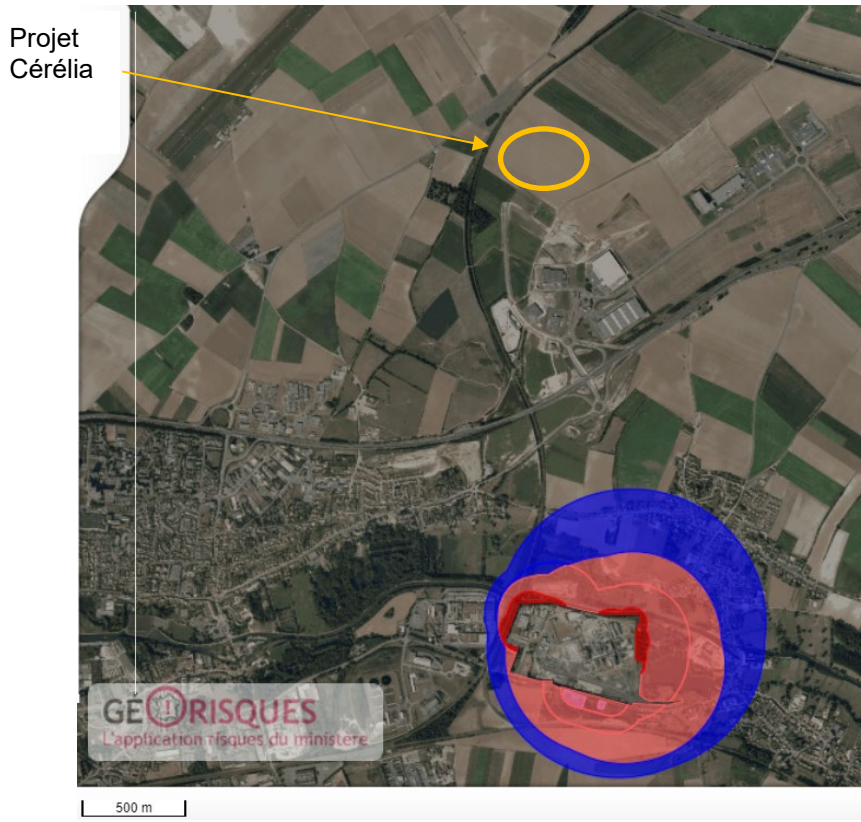
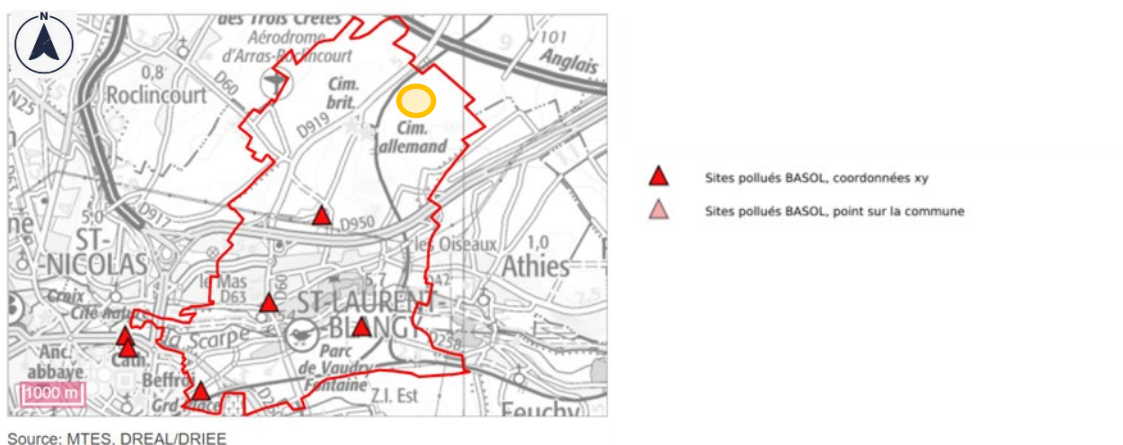


Figure 21 : Localisation des PPRT prescrits dans le secteur étudié (source GéoRisques)

Sites et sols pollués

Les sites pollués ou potentiellement pollués répertoriés sur la base BASOL sur la commune de Saint Laurent Blangy sont les suivants :



Source: MTES, DREAL/DRIEE

Figure 22 : Localisation des sites BASOL dans le secteur étudié (source GéoRisques)

Nuisances sonores

Un PPBE (Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement) a été réalisé pour le département du Pas de Calais. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012.

La commune est traversée par plusieurs infrastructures routières qui engendrent des nuisances sonores. A ce titre, plusieurs axes routiers ont été classés comme infrastructures bruyantes :

- La Route Départementale RD 950
- Les Autoroutes A1 et A26.

Le terrain d'implantation du projet de CERELIA est en partie concerné par la bande de 300 m de l'ATB (axe terrestre bruyant) de la voie ferrée.

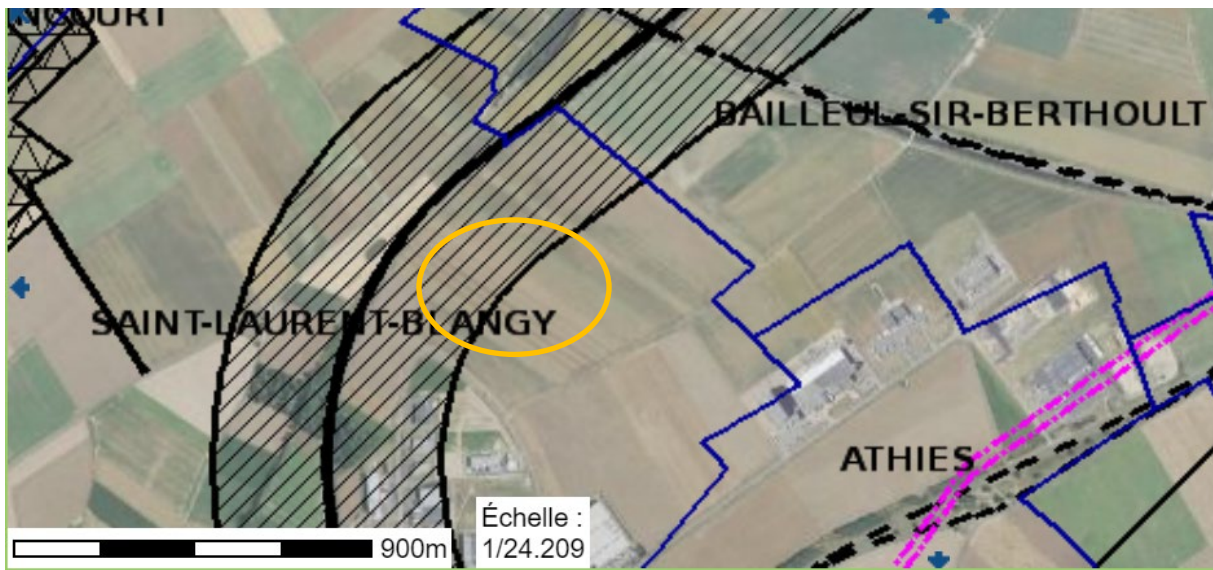


Figure 23 : Localisation de la bande ATB sur la zone étudiée

(source <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/SUP.map>)

1.11 Emissions potentielles

1.11.1 Rejets aqueux

Le site sera muni d'un réseau d'assainissement de type séparatif.

Eaux usées

Les eaux usées proviendront :

- Des sanitaires : eaux usées domestiques
- Des opérations de lavage des sols (paniers au droit des siphons de sols)
- Et, d'une façon plus marginale, des essais des RIA.

Ces effluents rejoindront le réseau d'assainissement de la zone Actiparc pour traitement à la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy dont le rejet s'effectue dans la rivière La Scarpe. Une convention Spéciale de Déversement (CSD) est dans ce cadre en cours d'établissement. Le projet de CSD (dans sa version du 15/09/2020) est joint en ANNEXE n°9 : Projet de Convention spéciale de déversement des eaux usées.

Conformément aux exigences de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau de création du Parc d'Activités (arrêté du 12 octobre 2005), Cérélia mettra en place un système de prétraitement adéquat de ses effluents avant raccordement au réseau séparatif d'eaux usées. Ce dispositif sera implanté en partie ouest du site.

L'ensemble des eaux de lavage transitera ainsi par :

- Des dégrilleurs, composés de paniers inox de maille 10mm et de volume 200L.
- Deux dégraisseurs tricamérales, un pour le flux d'effluents de l'atelier boîtes et l'autre pour le flux venant des autres ateliers.
- Un bassin tampon couvert de 100 m³ équipé d'un hydrojecteur, d'un agitateur et d'une pompe de soutirage. En sortie du bassin tampon, les eaux traitées seront dirigées gravitairement vers un autocontrôle constitué d'un débitmètre canal ouvert et d'un regard de prélèvement équipé d'un préleveur et d'une sonde pH/T.
- Un poste de relevage permettant de renvoyer ces effluents prétraités ainsi que les eaux usées sanitaires en partie sud du terrain. L'ensemble des eaux usées du site sera ainsi rejeté en un unique point, dans le réseau d'eaux usées communal, avec un débit inférieur à 10 m³/h. En automatique, les deux pompes du poste de relevage seront asservies à une sonde à ultra-son et à des régulateurs de niveau en secours.

En sortie du prétraitement, les effluents ne présenteront pas de charge polluante particulière ni de paramètre spécifique.

Si les concentrations en DCO et DB05 pourront ponctuellement dépasser les concentrations indiquées dans l'arrêté 2220-Enregistrement compte-tenu des faibles volumes d'eau de lavage mis en œuvre (les rejets étant de ce fait plus concentrés), les flux hebdomadaires resteront faibles du fait du caractère périodique des lavages (et non continu).

Le gestionnaire de la station d'épuration de Saint Laurent Blangy (Véolia) a confirmé la bonne acceptabilité de ces effluents prétraités dans la STEP communale.

Ainsi, une Convention Spéciale de Déversement (CSD) est en cours de finalisation avec les services de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) et le gestionnaire de la station d'épuration de Saint Laurent Blangy. Son projet, dans sa version du 15/09/2020, est joint en ANNEXE n°9 : Projet de Convention spéciale de déversement des eaux usées.

Une fois finalisée et signée, cette convention sera fournie à l'inspection des installations classées pour une mise à jour éventuelle des valeurs limites autorisées et fréquences de surveillance établies.

Conformément aux dispositions du projet de convention actuel, Cérélia respectera les valeurs limites suivantes en sortie de son installation de prétraitement :

Débit maximal journalier	100	m3/j
--------------------------	-----	------

ET

Débit maximal horaire	10	m3/h
-----------------------	----	------

Paramètres	RAPPEL Valeur arrêté 1998	Concentration max fixée dans la CSD (mg/L)	Flux journalier max fixé dans la CSD (kg/j)
pH	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	3 500	350
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	800	2 000	200
Matières en suspension (MES)	600	600	60
Teneur en azote global (N)	150	150	15
Teneur en phosphore (P)	50	50	5
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150	150	15

Cette convention a été établie sur le principe de respect des critères de concentrations maximales **OU** des flux journaliers.

Contrairement à la gestion des flux et concentrations, les conditions de débits journalier et horaire seront cumulatives. Ces deux conditions seront donc respectées.

Pour les autres paramètres, par analogie avec les valeurs de l'arrêté 2220-Enregistrement, le projet de convention reprend les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

Paramètres	RAPPEL Valeur arrêté 1998	VLE fixée dans la CSD
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/L si > 5 g/j	0,5 mg/L si > 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5 mg/L si > 5 g/j	0,5 mg/L si > 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5mg/L si > 5 g/j	0,5mg/L si > 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	2 mg/L si > 20 g/j	2 mg/L si > 20 g/j
Sulfates	400 mg/L	400 mg/L
Sulfures	1 mg/L	1 mg/L
Nitrites	10 mg/L	10 mg/L

Paramètres	RAPPEL Valeur arrêté 1998	VLE fixée dans la CSD
Chlorures	500 mg/L	500 mg/L
Indice phénols	0,3 mg/L si > 3 g/j	0,3 mg/L si > 3 g/j
Phénols	0,1 mg/L si > 1 g/j	0,1 mg/L si > 1 g/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/L si > 1g/j	0,1 mg/L si > 1g/j
Cyanures libres (en CN-)	0,1 mg/L si > 1 g/)	0,1 mg/L si > 1 g/)
Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/L si > 1g/j	0,1 mg/L si > 1g/j
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/L si > 5g/j	0,5 mg/L si > 5g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/L si > 10 g/j	1 mg/L si > 10 g/j
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/L si > 20 g/j	5 mg/L si > 50 g/j
Etain et ses composés	2 mg/L si > 20 g/j	2 mg/L si > 20 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	5 mg/L si > 30 g/j	Composés organiques du Chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 50 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/L si > 100 g/j	10 mg/L si > 100 g/j
Ion fluorure (en F-)	15 mg/L si > 150 g/j	15 mg/L si > 150 g/j
Mercure	0,05 mg/L	0,05 mg/L
Sélénium	0.25 mg/L	0.25 mg/L
Cadmium et ses composés* (en Cd)	0,2 mg/L	0,2 mg/L

Le respect des valeurs limites d'émission sera suivi selon une fréquence qui sera fixée dans la convention.

Ce point étant toujours en discussion, Cérélia s'engage à ce stade de respecter a minima le plan de surveillance suivant.

On note que le programme de surveillance qui sera validé dans la CSD sera a minima équivalent au tableau ci-après voire plus contraignant, et dans ce cas, transmis au service des installations classées pour information.

Paramètre	Fréquence de surveillance
Débit de rejet	Mesure journalière
Température	Mesure journalière
pH	
DCO	Mesure semestrielle
DBO ₅	
MES	
NGL	
P	

Eaux pluviales

Contexte et état initial sur la zone :

Le projet Cérélia vient s'implanter au sein d'un Parc d'Activités qui a fait l'objet, lors de sa création, d'une étude d'impact en 2002 et d'un « dossier de Police des Eaux » révisé en juin 2004 (dossier de Police des Eaux – Zone d'activités Actiparc - ACI – établi le 8/07/02, révisé le 10/06/04). Ces dossiers ont conduit à la signature d'un arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 autorisant la création d'une zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales dans un bassin d'infiltration dans la zone d'activités « Actiparc ».

Les modalités de gestion des eaux pluviales à l'échelle du Parc d'Activités Actiparc et les impacts sur l'eau qui en découlent avaient donc bien été pris en compte dès le projet d'aménagement du Parc et sa création avait été autorisée sur cette base, considérant un coefficient d'imperméabilisation de 80% pour la zone.

L'aménagement du Parc d'Activités Actiparc a ainsi été autorisé au titre des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005) :

Références des unités	Intitulé	Capacité	Rubrique de classement	A - D - NC
Rejets d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha: A 2° Supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha: D	La superficie totale desservie par les rejets d'eaux pluviales est de 245,8 ha.	5.3.0	Autorisation
Création de zones imperméabilisées	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation: A	Le coefficient d'imperméabilisation de la zone est de 80%. Les surfaces imperméabilisées ont une superficie de 186,38 ha, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	6.4.0	Autorisation

Dès la conception du Parc d'Activités, un dispositif de tamponnage des eaux pluviales a été prévu à l'échelle de la zone, avec la mise en place de 3 bassins d'infiltration, pour un volume global de 2 546 m³ et une surface globale de 36 415 m².

Le terrain d'implantation de Cérélia appartient au bassin versant nord-ouest du parc d'activités, dit « bassin 3 » de la zone.

Le tome 1 du règlement du PLUi, stipule que les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines doivent être infiltrées dans le sol, sur l'unité foncière, sauf impossibilités techniques telles que l'imperméabilité des sols.

Cette disposition est reprise dans l'étude Loi Barnier de la zone d'activités Actiparc au chapitre 3.1.B.2 relatif à la gestion des eaux pluviales avec une obligation de traitement à la parcelle. Ce même article stipule que le calcul est à mener avec une occurrence de retour décennale.

Gestion des eaux pluviales du projet Cérélia :

Les Eaux Pluviales (EP) du site Cérélia proviendront :

- D'une part des voiries et zones imperméabilisées extérieures (= ces EP étant désignées comme « eaux pluviales de voiries : EPv »)
- Et d'autre part du ruissellement sur les toitures (= ces EP étant désignées comme « eaux pluviales de toitures : EPt »).

Conformément aux exigences de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau de création du Parc d'Activités (arrêté du 12 octobre 2005) :

Les eaux pluviales de voiries, parkings... (EPv) et de toitures (EPt) seront collectées par des réseaux distincts.

Les eaux pluviales de voiries transiteront dans un séparateur hydrocarbures dimensionné selon les normes en vigueur.

Elles rejoindront ensuite les eaux de toitures et seront dirigées dans un bassin d'infiltration de 2530 m³, qui sera implanté en partie ouest du site.

Le dimensionnement du bassin d'infiltration a été effectué suivant l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations avec la méthode dite « des volumes », considérant un épisode décennal :

Site en région 1

Période de retour de 10 ans.

Perméabilité des terrains retenue : $K = 10^{-5}$ m/s.

Valeur du débit de fuite par infiltration (Qf) : 50,94 m³/h, soit : 14,15 L/s

Ce bassin d'infiltration permettra l'infiltration de la totalité des eaux pluviales en cas d'épisode décennal.

Sa note de dimensionnement est fournie en ANNEXE n°8 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales.

En cas d'épisode plus intense, une consigne sera mise en œuvre par Cérélia pour actionner le by-pass une fois le bassin d'infiltration plein, et orienter ainsi l'éventuel volume d'eau supplémentaire vers le bassin de confinement de 2000 m³.

Ces mesures permettront bien de respecter les exigences de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 pour la gestion des eaux pluviales de la zone Actiparc, et de limiter les incidences potentielles du projet sur le milieu.

Eaux d'extinction incendie

Une vanne de bypass à commandes automatique (sur détection incendie ou sprinkler) et manuelle sera placée en amont du bassin d'infiltration, redirigeant les eaux vers un bassin de confinement étanche plutôt que vers le bassin d'infiltration.

Une vanne similaire sera placée en amont du bassin de prétraitement des eaux usées pour rediriger les eaux usées de lavage vers ce même bassin de confinement (plutôt que vers le prétraitement).

Ce dispositif permettra ainsi d'assurer le confinement sur site des eaux potentiellement polluées en cas d'évènement accidentel (incendie notamment).

Ce bassin de confinement présentera un volume disponible de 2000 m³, comme préconisé selon le guide D9A actuellement en vigueur. Il sera implanté en partie ouest du site, à proximité du bassin d'infiltration.

Il sera raccordé en aval au bassin d'infiltration du site afin de permettre la vidange de eaux de pluies qui s'y accumuleraient. Une vanne ouverte en fonctionnement normal sera automatiquement fermée sur déclenchement sprinkler ou sur alarme incendie, pour isoler ce bassin et assurer le parfait confinement des eaux potentiellement polluées.

On note d'une manière générale que les vannes et by-pass prévus seront à commandes automatiques mais également manuelles.

Synthèse :

Pour mémoire, la gestion des eaux à l'échelle du site est synthétisée ci-après :

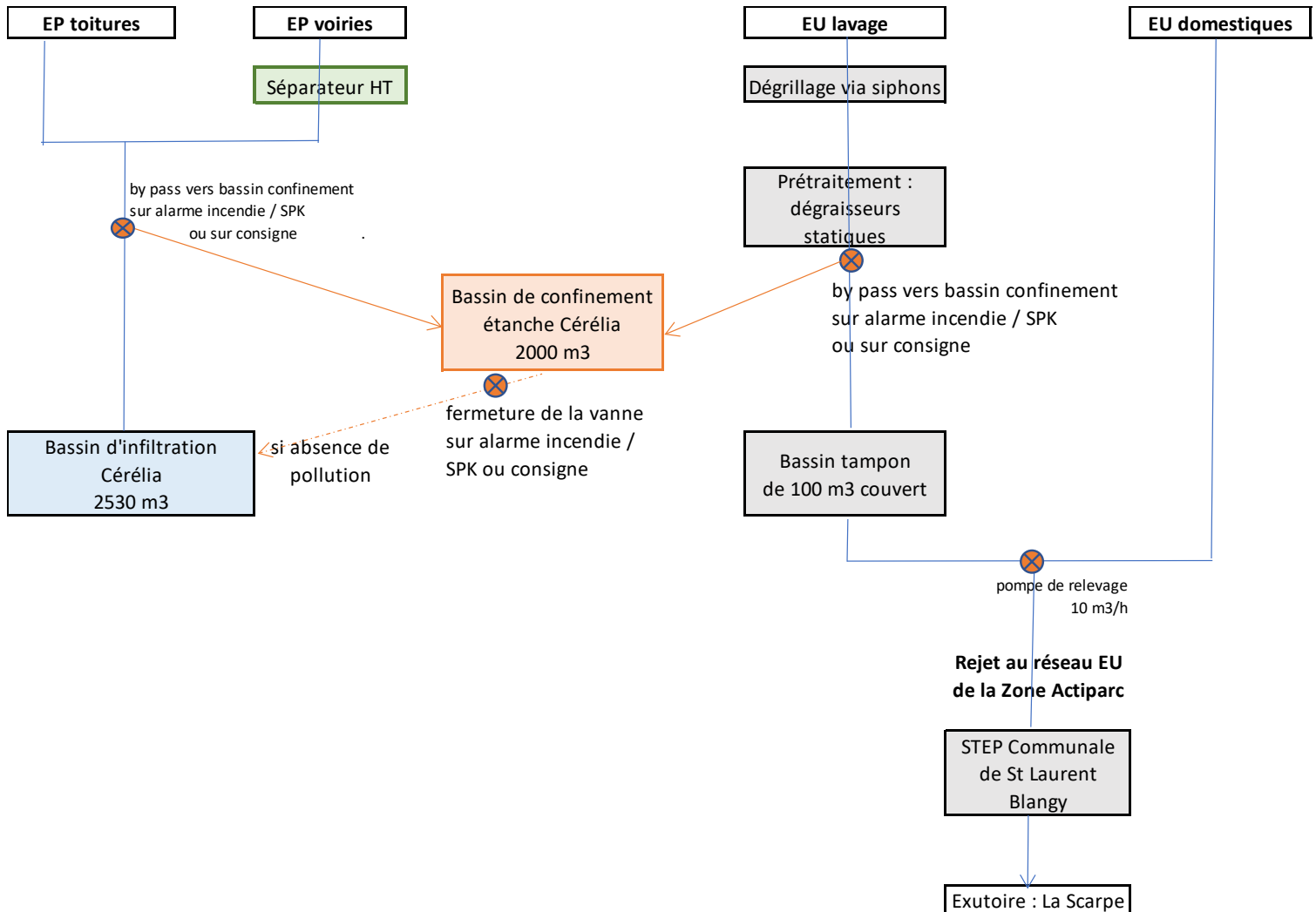


Figure 24 : Schéma de synthèse des modalités de gestion pour le projet Cérélia

Incidences du projet du le milieu « Eau »

Incidences du projet sur les eaux superficielles

Les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces urbanisées entraînent généralement divers polluants (matières en suspension, matières oxydables, hydrocarbures, micropolluants...) en concentrations plus ou moins élevées selon la durée des périodes de temps sec précédant les pluies. Aussi, l'imperméabilisation d'un secteur est par nature susceptible d'entraîner une augmentation de ces apports polluants.

Comme évoqué précédemment, le projet Cérélia vient s'implanter au sein d'un Parc d'Activités qui a fait l'objet d'un « dossier de Police des Eaux » révisé en 2004, qui ont conduit à la signature d'un arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 autorisant la création d'une zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales dans un bassin d'infiltration dans la zone d'activités « Actiparc ».

Les incidences sur les eaux superficielles du fait de l'imperméabilisation de la zone avaient donc bien été pris en compte dès le projet d'aménagement du Parc et sa création avait été autorisée sur cette base.

Le projet Cérélia respectera bien les termes de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 suscités et s'attachera à prévenir toute nuisance potentielle pour le milieu récepteur.

- La surface imperméabilisée représentera 69% de la surface du site, soit un ratio inférieur à celui de 80% considéré dans le secteur dans l'étude d'impact de la zone ;
- Les surfaces drainées ne supporteront pas d'activités présentant des risques particuliers de pollution (absence de stockage enterrés, présence de rétentions dédiées sous chaque stockage de produits, activités réalisées en intérieur sur des sols étanches...);
- L'activité ne nécessitera pas de prélèvement dans le milieu naturel ;
- Le site bénéficiera d'un réseau séparatif,
- Le site raccordé au réseau eaux usées du parc d'activités, selon les termes d'une convention spéciale de déversement en cours d'élaboration ;
- Un dispositif de prétraitement des eaux usées de lavage sera mis en place sur le site, adapté aux spécificités de l'activité. Il sera composé de postes de dégrillages puis d'un dégraissage statique. Le volume de rejet sera ensuite tamponné dans un bassin de 100 m³ avant reprise des effluents par une pompe de relevage pour envoi au réseau EU communal ;
- Le rejet d'eaux usées sur le réseau sera limité à moins de 10 m³/h (débit maximum au niveau du poste de relevage) ;
- Les effluents prétraités seront bien compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration communale de Saint Laurent Blangy (station biologique). Leur épuration sera assurée de manière efficace et ne présentera pas d'incidence notable sur le milieu récepteur aval ;
- Un séparateur hydrocarbures sera mis en place pour prétraiter les eaux pluviales de voiries du projet Cérélia ;
- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales sera implanté sur le site : la nature du sol et la superficie du bassin prévus permettront l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales d'un épisode décennal. Le projet n'aura pas de conséquences sur le risque inondation en aval.
- Les dispositifs de prétraitement et d'infiltration successifs des eaux pluviales du site (séparateur HT puis bassin d'infiltration propres à Cérélia) permettront de limiter les incidences des rejets d'eaux pluviales du projet Cérélia sur le milieu récepteur.

L'impact du projet Cérélia sur les eaux superficielles sera donc négligeable et sans particularité au regard de ce qui avait été autorisé en 2005, dans le cadre du projet de création du Parc d'Activités.

On note en outre que par mesure de sécurité, deux vannes de by-pass à commandes automatique et manuelle seront placées l'une en amont du bassin d'infiltration des EP et l'autre en amont du bassin tampon de prétraitement des EU, permettant d'assurer le confinement sur site des eaux potentiellement polluées en cas d'évènement accidentel. Le risque de pollution accidentelle serait ainsi bien maîtrisé.

Incidence du projet sur les écosystèmes aquatiques

Les mesures mises en place pour limiter l'impact du projet sur la qualité des eaux superficielles permettront bien de préserver les écosystèmes aquatiques.

La rivière la plus proche, La Scarpe, coule à environ 2 km au sud. Le projet n'engendrera pas de rejet direct dans les eaux superficielles.

Les eaux pluviales du site étant directement infiltrées sur la parcelle après passage dans un séparateur à hydrocarbures, ces rejets seront sans conséquences sur les écosystèmes aquatiques.

S'agissant des eaux usées, elles seront prétraitées sur site puis envoyées sur le réseau EU de la zone pour traitement à la station d'épuration biologique de Saint Laurent Blangy (62). Cette station est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents de Cérélia. La convention spéciale de déversement, en cours de signature, permet de valider les conditions de rejets. Les rejets d'eaux usées du site seront donc prétraités sur site puis épurés en station d'épuration communale, de telle façon qu'ils ne présenteront pas de nuisance potentielle sur les écosystèmes aquatiques.

Aussi, l'impact du projet sur les écosystèmes aquatiques est considéré comme minime.

Incidence du projet sur les eaux souterraines

Selon le dossier « police des eaux » réalisé en 2004 dans le cadre de la création du Parc d'Activités, deux nappes sont présentes sur la zone, séparées par l'horizon imperméable des marnes du Turonien :

- La nappe de la Craie du Séno Turonien :

Dans le secteur, cette nappe s'écoule du nord-est vers le sud-ouest, en direction de la rivière La Scarpe, sur une profondeur variant de 19 à 40 m par rapport au terrain naturel.

Il s'agit d'une nappe libre, recouverte par des limons relativement peu perméables, ce qui la rend relativement vulnérable aux pollutions.

- La nappe des sables du Cénomaniens :

Cette nappe est plus profonde, comprise entre 100 et 130 m de profondeur au droit de la zone. Elle est alimentée par le drainage de la nappe de la craie au travers des 60 m de marnes peu perméables du Turonien, aussi, sans bassin versant est assez semblable à celui de la nappe de la Craie.

Ainsi, les eaux souterraines superficielles du secteur apparaissent relativement vulnérables en cas de pollutions superficielles, du fait notamment de l'existence d'horizons superficiels perméables. Elles ne font toutefois pas l'objet de captages destinés à l'alimentation en eau potable dans le secteur étudié.

D'un point de vue quantitatif, l'impact de l'imperméabilisation du site sur la recharge des systèmes aquifères sous-jacents sera faible compte-tenu des superficies sur lesquelles s'étendent ces nappes souterraines. On rappelle en outre que l'imperméabilisation des sols du secteur était déjà prévue par la création du Parc d'Activités et intégrée à l'autorisation loi sur l'eau de la zone.

D'un point de vue qualitatif, le projet Cérélia sera sans incidence sur les eaux souterraines.

Le projet Cérélia ne nécessitera aucun captage, ni forage.

Les canalisations comme dispositifs de prétraitement enterrés seront bien étanches pour éviter tout risque de pollution et d'infiltration dans le sol et les eaux souterraines.

Le site ne disposera pas de stockages enterrés et tous les stockages de liquides autres que l'eau seront placés sur des rétentions étanches dédiées.

Les eaux pluviales infiltrées seront dépourvues de toute charge polluante particulière.

Enfin, en cas de sinistre sur le site, les vannes by-pass placées en amont du bassin d'infiltration comme bassin tampon du prétraitement permettraient de diriger l'ensemble des eaux d'extinction potentiellement polluées vers un bassin étanche, assurant le confinement sur site de l'ensemble de ces eaux.

1.11.2 Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques du site proviendront uniquement des points suivants :

- Le fonctionnement ponctuel des groupes motopompes sprinkler de 275 kW (présence de 2 groupes redondant, ne pouvant pas fonctionner simultanément),
- Le ballon Hydrogaz de 400 kW pour la production d'eau chaude,
- Les petites gazinières éventuelles (utilisées en R&D et showroom essentiellement),
- Les extracteurs de la salle des machines ammoniac et du local de charge (tourelle d'extraction) : ces extracteurs seront conformes respectivement aux exigences des arrêtés 4735 et 2925-Déclaration,
- Les VMC locaux sociaux,
- Les tourelles d'extraction dans les ateliers pour évacuer l'air humide durant les phases de lavage,
- Le trafic routier.

Les opérations de déchargement des matières en vrac se feront de telle manière à éviter toutes émissions de poussières. Comme évoqué au chapitre 1.4.3, l'usine sera équipée de dispositifs d'aspiration au niveau des locaux crac-sac ainsi que les pétrins en atelier. Au total, 5 dépoussiéreurs seront ainsi installés dans l'usine :

- 1 pour l'atelier sans gluten,
- 1 pour l'atelier pizza,
- 1 pour l'atelier pâtes feuilletée & brisée,
- 2 pour l'atelier boîtes.

Ces dispositifs seront placés dans des locaux dédiés. Ils seront composés de filtres à décolmatage automatique par injection d'air comprimé, de fûts de récupération des matières filtrées, d'évents de décompression et de gaines de recirculation de l'air filtré.

Il n'y aura pas d'émissions potentielles de poussières vers l'extérieur car l'air filtré sera directement réinjecté dans les ateliers.

Les lignes de production n'intégreront pas de procédés de cuisson.

Le chauffage des bâtiments sera essentiellement réalisé par récupération de l'énergie des groupes froids.

Le trafic prévisionnel est le suivant :

	Trafic moyen journalier
Véhicules légers	426 vl/jour
Poids lourds	30 PL/jour réception + 40 PL/jour expédition
Total	496 /jour

Le trafic des poids lourds prévu sur le site restera limité au regard du trafic actuel sur le secteur. S'agissant des véhicules légers, à l'instar de ce qui est déjà mis en œuvre sur le site Cérélia de Liévin, un plan de déplacement sera mis en œuvre, visant notamment à favoriser les solutions de covoiturage et transports en commun.

Les rejets atmosphériques du site seront donc faibles et sans particularité en termes de charge polluante. Ils ne seront pas susceptibles de présenter de nuisances sur le voisinage humain et naturel.

1.11.3 Gestion des Déchets

Cérélia procèdera à un tri rigoureux de ses déchets à la source et visera à limiter les quantités de déchets produites par ses activités.

Tous les déchets produits par le site seront stockés dans des zones dédiées puis pris en charge par des sociétés spécialisées, selon des filières de traitement adaptées. Cérélia privilégiera les prestataires locaux ou proches, limitant les impacts indirects dus aux transports.

Les déchets issus de l'exploitation du site seront les suivants :

	Modalités de stockage	Estimation de la quantité produite	Code déchet	Filière retenue
Emballages papiers cartons	2 bennes : 1 dans la zone déchets principale (au nord-ouest du site) et 1 dans la zone déchets « expédition » (au nord-est)	560 tonnes/an	15 01 01	Recyclage
Déchets organiques de production	2 bennes dans la zone déchets principale (au nord-ouest du site)	3368 tonnes/an	02 06 01	Alimentation animale
Palettes bois	Stockées sous l'auvent palettes	14 400 palettes	15 03 01	Epalia, recyclage et, si besoin, valorisation matière
Palette plastique	2 bennes : 1 dans la zone déchets principale (au nord-ouest du site) et 1 dans la zone déchets « expédition » (au nord-est)	12 000 palettes	16 01 19	
Déchets non dangereux en mélange	1 benne dans la zone déchets principale (au nord-ouest du site)	560 tonnes/an	20 03 01	Valorisation matière ou énergétique
Déchets de bureau : Archives Petit matériel de bureau	Elimination au fur et à mesure	5,6 tonnes/an	20 03 07	Valorisation matière ou énergétique
Déchet dangereux de maintenance et emballages produits souillés	Stockage temporaire dans le local DD dédié	5 tonnes/an	15 01 10*	Valorisation matière ou énergétique
Boues du séparateur hydrocarbures	Elimination au fur et à mesure	variable	13 05 08*	Traitement physico-chimique pour destruction
Métaux	Elimination au fur et à mesure	Très ponctuel, enlèvement dû à des travaux ou changement d'équipement		Valorisation matière

Afin de limiter le gaspillage alimentaire, Cérélia procèdera à un suivi rigoureux du prévisionnel, avec plusieurs tours quotidiens de contrôle et d'identification des marchandises en stock. Les produits de second choix seront vendus à des bradeurs, industriels. Les écarts seront valorisés en dons ou pour l'alimentation animale.

1.12 Mesures de protection contre l'incendie

Moyens de protection contre la foudre

Compte-tenu de son classement à déclaration au titre des rubriques ICPE 1510 et 1511, Cérélia a mandaté la société Energie Foudre pour réaliser une analyse de risque foudre de son projet, conformément aux exigences de l'arrêté du 4 Octobre 2010 modifié.

Les résultats de l'analyse du risque foudre sont les suivants :

Bâtiment ou zone	Niveau de protection
Usine	Niveau IV
Siege social	Protection optionnelle
Salle des machines	Protection optionnelle

Ainsi, aucune protection n'est à ce stade requise pour la salle des machines ammoniac et pour le siège.

Pour l'usine, une étude technique foudre réalisée par la suite prescrit la mise en place de 5 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA). Ces équipements seront donc implantés dans le cadre du projet et les installations de protection vis-à-vis du risque foudre seront rigoureusement entretenues et périodiquement vérifiées.

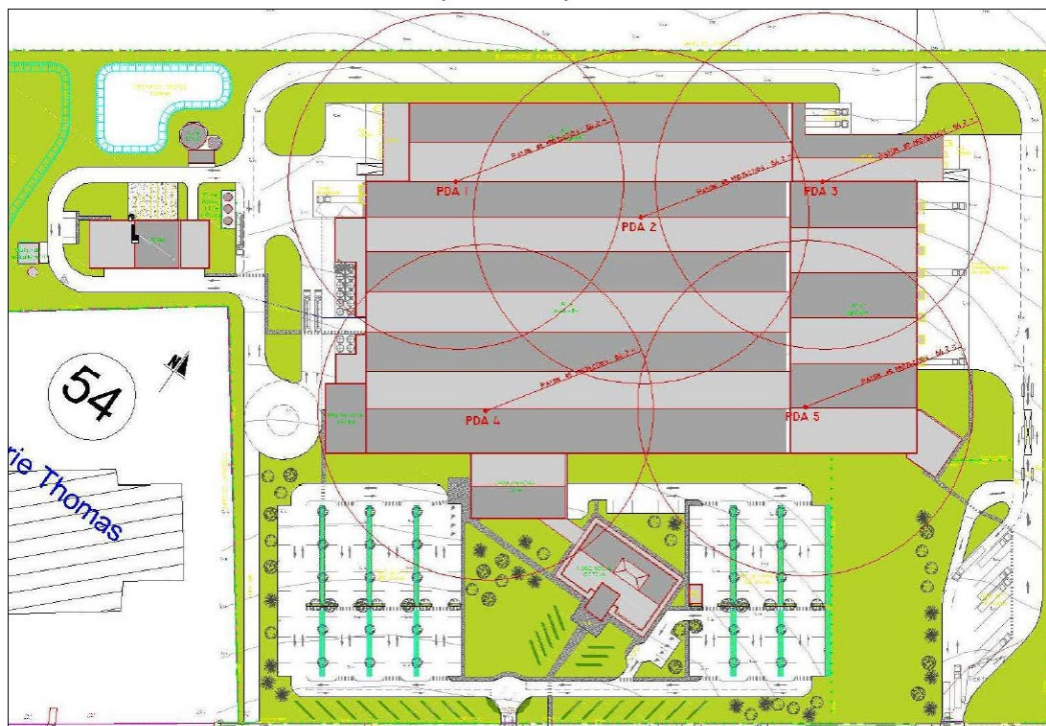


Figure 25 :Représentation schématique de l'implantation des paratonnerres prévus

Moyens intérieurs de protection incendie

Plusieurs dispositifs de prévention et de protection contre l'incendie seront mis en place :

- Extincteurs répartis sur le site et de catégories adaptées aux localisations, conformément à la règle APSAD R4.
- Réseau de RIA dans les zones d'entrepôts classées 1510 et 1511, avec 2 jets opposés en tout point. Le dispositif sera réalisé conformément à la règle APSAD R5.
- Système d'extinction automatique incendie par sprinklage, conforme à la règle APSAD R1, sur la majeure partie de l'usine. Les zones couvertes sont listées ci-après :

Zones de réception MP et stockages

Réception MP et emballages

Stock MP fraîches

Stock MP sèches

Locaux crac-sac

Chambre froide matières grasses

Stockage emballages

Production

Locaux de préparation ingrédients

Ateliers de production sans gluten, pizzas, feuilletées/brisées et boîtes

Atelier mise en boîte

Chambre pousse

Locaux lavage

Circulations et couloirs

GRV en cours d'utilisation en production

Zone stockage PF et expédition

Chambre froides PF

Local super-chiller

Auvent stockage palettes

Locaux techniques

Centrale de production froid

Maintenance centrale

Local compresseurs air comprimé

Chaufferie gaz production d'eau chaude

Local de charge

Rack aérien extérieur pour tuyauteries et câbles

Local source sprinkler

Autres locaux

Auvent déchets – Local Déchets Dangereux

Maintenance process – Stockage huiles maintenance

Local produits entretien

Local transfert pneumatique farine

Cuves huile et distribution

Cuves alcool et distribution

Local IBC alcool et huiles

- Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 pour le bâtiment Usine.
- Détection automatique d'incendie (DAI) conforme à la règle APSAD R7 pour certaines zones non couvertes par le sprinklage, à savoir :
 - Le local courant faible
 - Le local serveur informatique IT
 - Les locaux informatiques
 - Les portes de recoupement CF
 - Les locaux TGBT
 - Les locaux TD PROCESS (tableaux différentiels)
- Alarmes manuelles incendie sur le siège et les locaux sociaux.
- Protection gaz du local serveur informatique et des TGBT, selon APSAD R13.

Ces équipements de sécurité seront localisés sur les Plans d'Evacuation affichés sur site. Les équipements feront l'objet d'un entretien périodique adapté par des prestataires agréés. Des exercices seront réalisés périodiquement pour la bonne connaissance des procédures incendie à suivre par le personnel.

Concernant le sprinklage, selon les indications de la règle APSAD R1, la source B présentera un volume de 512 m³ (risque HHS4, 17,5 L/min/m² sur 325 m² (260 majoré de 25%) APSAD R1 §16.5.1 de la norme) et la source A une capacité de 50 m³. Cette réserve en eau sera mutualisée avec celle nécessaire au fonctionnement des RIA (6 m³) et celle qui alimentera les poteaux incendie internes du site (480 m³ – voir § suivant). Ainsi, la cuve aura une capacité globale de 1000 m³.

Moyens extérieurs de défense incendie

Le besoin en eau pour la défense incendie du bâtiment a été défini selon la règle technique D9 du CNPP actuellement en vigueur, considérant les hypothèses suivantes :

- La catégorie de risque retenu restera de type 1 : la fabrication de pâtes alimentaires étant référencée B04 du formulaire D9 (risque 2 pour le stockage et 1 pour l'activité), les panneaux étant en Quadcore (Bs1d0) moins combustible que des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) classiques.
- La plus grande surface sans recoupement est de 13500 m² = atelier de production.

CRITERE	COEFFICIENT ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENU POUR LE		COMMENTAIRES
Hauteur du stockage ⁽¹⁾		Activité	Stockage	
Jusqu'à 3 m	0	oui	oui	Pas de stockage dans l'atelier
Jusqu'à 8 m	0,1			
Jusqu'à 12 m	0,2			
Au delà de 12 m	0,5			
		0	0,1	
Type de construction ⁽²⁾				
Ossature stable au feu > 1h	-0,1			R15
Ossature stable au feu > 30 min	0			
Ossature stable au feu < 30 min	0,1	oui	oui	
Types d'interventions internes				
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée	-0,1			
DAI généralisé reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	oui	oui	
Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervention 24h/24(*)	-0,3			
Σ des Coefficients		0	0,1	
1 + Σ des Coefficients		1	1,1	
Surface de référence (S en m ²)		13 500	4500	
Qi = 30 x S / 500 (1+ Σ coeff)		810	297	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾		1	2	B04 du formulaire D9 = Fabrication de pâtes alimentaires
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		810	0	
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5		0	445,5	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2		0	0	
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3/2		oui	oui	Sprinklage selon APSAD R1
DEBIT BRUT REQUIS (Q en m ³ /h)		405	222,75	
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m ³ /h)		420	210	arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche

➔ Pour le cas le plus pénalisant, les besoins sont ainsi évalués à 420 m³/h, à fournir pendant 2 heures, soit au total 840 m³ pour 2 heures.

Ressource disponible pour l'extinction incendie

Deux poteaux incendie sont implantés sur la zone, à proximité immédiate du projet.

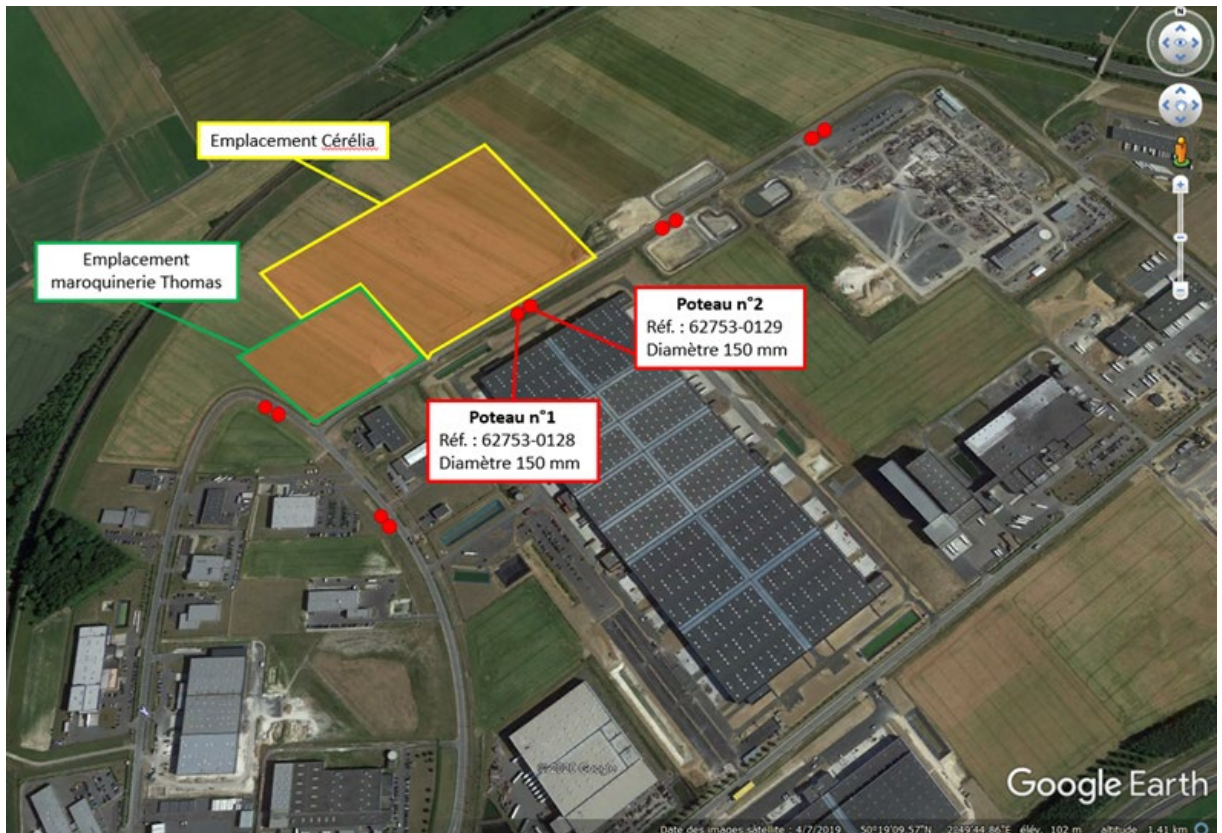


Figure 26 : Implantation des poteaux incendie à proximité du projet – sans échelle (source CUA)

Selon la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) :

Chaque poteau a été testé individuellement :

- Pour le poteau n°1 : $P_{dyn} = 3,5 \text{ bar}$ et $Q_{1bar} = 228 \text{ m}^3/\text{h}$.
- Pour le poteau n°2 : $P_{dyn} = 3,4 \text{ bar}$ et $Q_{1bar} = 222 \text{ m}^3/\text{h}$.

Concernant les abréviations utilisées :

- P_{dyn} correspond à la pression dynamique, c'est-à-dire la pression du poteau à un débit nominal de $120 \text{ m}^3/\text{h}$;
- Q_{1bar} correspond au débit du poteau à une pression d'un bar.

Par ailleurs, un poteau incendie a été récemment posé à proximité de la maroquinerie Thomas (emplacement sur le plan ci-dessus). Celui-ci fera l'objet d'un référencement auprès du SDIS62 et d'essais de débit et de pression.

Compétente en matière de service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, la Communauté Urbaine d'Arras s'engage ainsi à fournir au minimum $180 \text{ m}^3/\text{h}$ sous un bar de pression pendant 3 heures depuis 2 ou 3 points d'eau incendie publics situés à moins de 200 mètres par voies carrossables du site. Cet engagement est respecté ici d'après les informations fournies ci-dessus.

Ces poteaux incendie permettraient ainsi de fournir $180 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 h, soit au total 360 m^3 .

Afin de compléter cette ressource et fournir les 840 m^3 requis, Cérélia va mettre en œuvre un réseau de poteaux incendie interne au site, associé à une réserve de 480 m^3 .

- Chaque poteau incendie pourra délivrer entre 60 et 120 m³/h, entre 1 et 8 bars.
- Ces poteaux se trouveront à 30 m des bâtiments
- Tout point de la limite de l'atelier production se trouvera à moins de 100 m d'un appareil
- De même, l'accès extérieur de chaque cellule d'entrepôt (classé 1510 ou 1511) sera à moins de 100 m d'un appareil d'incendie.
- Les appareils d'incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

L'extrait de plan ci-après permet de repérer l'implantation des 5 poteaux internes prévus :

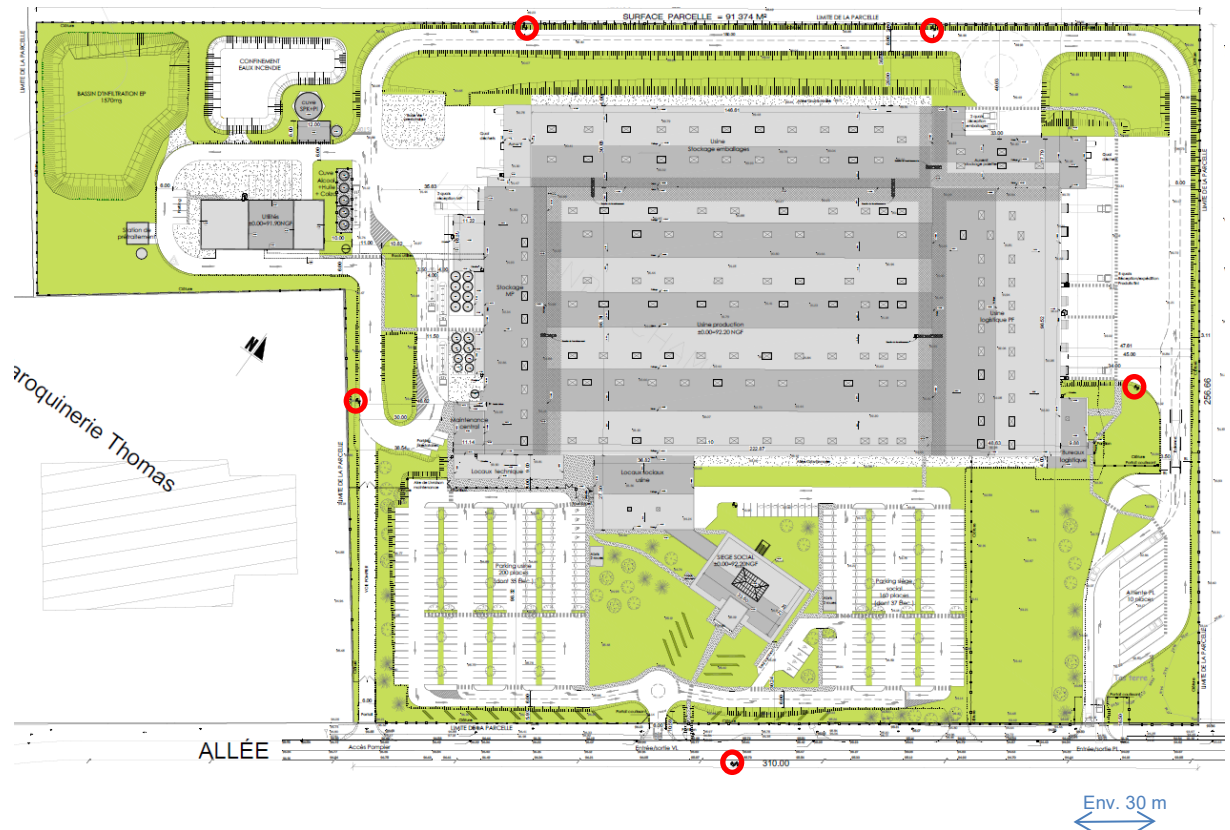


Figure 27 : Plan d'implantation des poteaux incendie interne prévus par Cérélia

Rétention des eaux polluées en cas d'incendie

Le besoin en rétention pour les eaux d'extinction incendie du bâtiment a été défini selon la règle technique D9A du CNPP, considérant les hypothèses suivantes :

- Besoins en eaux d'extinction évalués à 420 m³/h pendant 2 heures, soit 840 m³ au total
- Surface imperméabilisée = 62 655 m²

BESOINS POUR LA LUTTE EXTERIEURE		Résultats document D9 : (besoins ´ 2 heures minimum)	840
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou Besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	512
	Rideau d'eau	Besoins ´ 90 mn	Aucun
	RIA	A négliger	Négligé
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante ´ temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	Aucun
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit ´ temps de fonctionnement requis	Aucun
VOLUMES D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m ² de surface de drainage	626,55
PRESENCE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Aucun dans atelier production
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION EN m³			1978,55

→ Sur cette base, les besoins sont estimés à 1978,55 m³.

Cérélia a donc intégré à son projet la mise en place d'un bassin de confinement étanche de 2000 m³ dans lequel seront redirigés l'ensemble des effluents du site sur détection sprinklage ou consigne spécifique.

Des vannes de by-pass à commandes automatique et manuelle seront placées en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales et du bassin tampon du prétraitement des eaux de lavage, pour rediriger ces eaux vers ce bassin étanche, permettant d'assurer le confinement sur site des eaux potentiellement polluées en cas d'évènement accidentel.

Après analyse de leur toxicité, ces effluents seront soit pompés puis traités comme déchets par des entreprises spécialisées, soit redirigés dans le bassin d'infiltration du site en l'absence de contamination (cas des eaux pluviales ruisselant à la surface du bassin par exemple).

**2 CERFA ENREGISTREMENT ICPE -
N° 15679*02**

3 PJ N°1 : CARTE EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE

4 PJ N° 2 : PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION

5 PJ N°3 : PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

6 PJ N° 4 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

6.1 Conformité au règlement d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur sur la commune de Saint-Laurent-Blangy a été approuvé le 19 Décembre 2019.

Selon ce zonage, le projet CERELIA sera implanté en **zone UEm** : zone à vocation d'activités mixtes à l'exception du commerce de détail et des services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (sauf lorsqu'ils sont liés aux activités autorisées).

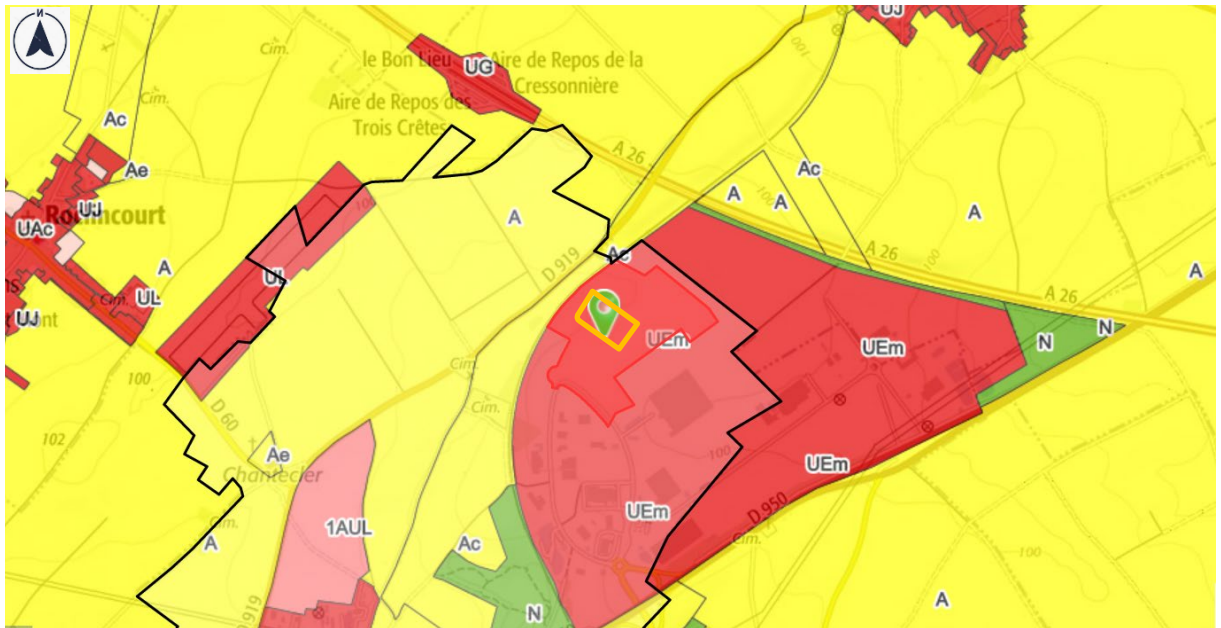


Figure 28 : Extrait du plan de zonage du PLU de Saint-Laurent-Blangy – sans échelle

Le projet est concerné par la servitude d'utilité publique T5 concernant la servitude aéronautique (zone de dégagement autour des pistes).

On note que la servitude T1 de recul de 10 m par rapport à la voie ferrée de touche pas le site étudié.

Servitudes de passage

- I3 : Canalisation de gaz
- ====> T4 : Ligne électrique
- I4 : Générateur électrique
- ====> I5 : Canalisation air liquide
- EL3 : Chemin de halage

Servitudes d'alignement

- T1 : Chemin de fer
- EL7 : Servitudes d'alignement
- EL11 : Interdiction d'accès routes express

Servitudes de classement ou de protection

- AC1 : Monuments historiques (MH)
- AC1 : Périmètre MH
- AC2 : Sites classés et inscrits
- TS : Servitude aéronautique (pistes)
- TS : Servitude aéronautique (zone de déplacement autour des pistes)
- PT1 : Protection contre de réception et d'émission radioélectrique contre les perturbations radio
- PT2 : Protection contre de réception et d'émission radioélectrique contre les obstacles
- PT3 : Réseaux de télécommunication
- AS1 : Captage d'eau potable
- AS1 : Périmètre de protection de captage
 - ▨ Périmètre immédiat
 - ▨ Périmètre rapproché
 - ▨ Périmètre éloigné
- PP2 : Servitudes relatives aux installations classées
- Périmètre PPRT
- Entreprise soumise à PPRT



CERELIA – Saint Laurent Blangy

Figure 29 : Extrait du plan de zonage des servitudes – sans échelle

Compatibilité du projet de CERELIA au règlement de la zone UEm définie dans le PLUi de Saint-Laurent-Blangy

La zone UEm est une zone à vocation d'activités mixtes à l'exception du commerce de détail et des services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (sauf lorsqu'ils sont liés aux activités autorisées). Elle comprend un sous-secteur UEm1 autorisant le commerce lié aux activités autorisées.

Conformément aux exigences du code de l'environnement, la compatibilité du projet CERELIA aux dispositions d'urbanisme est présentée ci-après :

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
Article UE-1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	
<p>Sont interdits :</p> <p>Les occupations et utilisations du sol non mentionnées.</p> <p>En sus, sont strictement interdits dans les sous-secteurs indicés i1 et i2 Les sous-sols et les caves.</p> <p>Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre des du Code de l'Urbanisme Sont interdits plus particulièrement, à moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles 2 et 9 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger ou un parc et jardin remarquable à protéger ; - l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme de « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger ». 	<p>L'activité de CERELIA n'est pas visée comme occupation ou utilisation interdite sur la zone.</p>
Article UE-2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions	
<p>Dans toute la zone, sont autorisés sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;</p> <p>Les nouvelles constructions à destination d'habitation sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services autorisés dans la zone ; - et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment à usage d'activités sauf contraintes techniques justificatives ; 	<p>Le projet Cérélia de nouveau Pôle Opérationnel Nord Europe est bien autorisé dans la zone UEm en tant que construction et installations à usage d'activités industrielles, de bureaux, et d'entrepôts.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>L'extension des constructions à destination d'habitation existantes y compris les annexes* dans la limite de 30% de surface de plancher* supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUI ;</p> <p>Les établissements à usage de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.</p> <p>Les aires de stationnement ouvertes ou non au public.</p> <p>Les exhaussements et affouillements des sols* sous réserve de respecter au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, - qu'ils soient nécessaires pour une mise en sécurité des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés (comblement de cavités, sapes de guerre etc...), - qu'ils soient nécessaires aux besoins de rehausse des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation, - qu'ils soient nécessaires pour lutter contre le risque d'inondation, - qu'ils soient nécessaires pour améliorer la gestion (écoulement, infiltration etc...) des eaux pluviales. <p>Les installations et constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou de services des installations, constructions et aménagements autorisés*.</p> <p>Les serres* et installations légères démontables.</p> <p>Les clôtures</p> <p>En sus, sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone : Dans le secteur UEm : Les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanales, de bureaux, d'entrepôts et de commerces de gros</p>	<p>Le projet Cérélia de nouveau Pôle Opérationnel Nord Europe est bien autorisé dans la zone UEm en tant que construction et installations à usage d'activités industrielles, de bureaux, et d'entrepôts.</p>
<p>Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme (...)</p>	<p>Le projet Cérélia n'est pas visé par cet article car il s'agit d'un projet neuf, sur un site vierge de toute construction et sans « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger »</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
Article UE-3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale	
Il n'est pas fixé de règles.	/
Article UE-4 : Emprise au sol des constructions	
<p>L'emprise maximale au sol des constructions et installations est fixée à 80% de la superficie totale de l'unité foncière*.</p> <p>Dans toute la zone La règle précédente ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de l'aménagement ou du changement de destination* de constructions dont l'emprise au sol* excéderait celle autorisée dans la zone, l'emprise maximale autorisée se limitant alors à l'emprise existante de la construction ; - en cas de reconstruction à l'identique ; - en cas de démolition/reconstruction, l'emprise au sol maximale autorisée se limitant à celle de la construction existante avant démolition. <p>Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>	<p>Les constructions représenteront 35% environ de la superficie totale du site Les surfaces imperméabilisées du projet (intégrant bâti, voiries...) occuperont 69% de la surface totale du site.</p>
Article UE-5 : Hauteur des constructions	
<p>Dans les secteurs UEm et UEI Il n'est pas fixé de règles.</p>	<p>Projet situé en zone UEm → Pas de restriction de hauteur au sens du PLUi On note toutefois que le projet ne présentera pas de hauteur très élevée, le faîtage avoisinant 10,5 m.</p>
<p>Dispositions générales à toute la zone Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables* ainsi que les ouvrages techniques*, les cheminées et autres superstructures ne sont pas comptés dans le calcul de la hauteur. Les règles précédentes ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas du changement de destination* de constructions dont la hauteur excéderait celle autorisée dans la zone, la hauteur maximale autorisée se limitant alors à celle de la construction ; - dans le cas d'extension de constructions ou d'installations existantes dont la hauteur excéderait celle autorisée dans la zone, la hauteur maximale autorisée se limitant alors à celle de la construction ou de l'installation à laquelle l'extension se rattache. - en cas de reconstruction à l'identique. - pour les équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels il n'est pas fixé de règles. 	<p>Pour mémoire (sans objet pour le projet Cérélia)</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
Article UE-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
1) Implantation par rapport à la limite d'emprise du domaine public ferroviaire	
Les constructions et installations devront observer un recul minimal de 10 m par rapport aux limites d'emprise du domaine ferroviaire (se reporter à la servitude T1 figurant au plan des servitudes* aux Annexes du PLUi).	Le bâtiment Usine et le siège seront implantés à plus de 30 m des limites de site. Le bâtiment Utilités sera à 16 m. La limite de site sera elle-même éloignée de plus de 75 m de l'emprise ferroviaire.
2) Implantation par rapport au domaine public fluvial (canaux et cours d'eaux domaniaux)	
L'implantation de toute construction et installation devra respecter un recul minimum de 5 m par rapport au domaine public fluvial. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions se justifient pour les activités sportives et de loisirs liées aux canaux et cours d'eaux domaniaux et pour celles à destination de restauration.	Le projet sera éloigné de tout canal ou cours d'eau.
3) Implantations par rapport aux voies et autres emprises publiques* :	
Dispositions particulières aux sites concernés par un amendement Dupont : Les installations et constructions doivent être implantées avec un recul minimum de : <ul style="list-style-type: none"> - 35 mètres par rapport à l'axe central de la RD 939 pour le site d'Häagen Dazs et Artoipôle 3 ; - 50 mètres par rapport à l'axe central de l'A26 et de la RD950 pour Actiparc ; - 40 mètres par rapport à l'axe central de l'A26 pour la zone des Meuniers concernant les constructions et 35 mètres concernant les installations. - 30 mètres par rapport à l'axe central de la RD 63 et de la RN 25 pour Pacage 2 et 3. En dehors de ces sites pour les voies visées ci-dessus et pour les autres voies et emprises publiques, lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'application de la loi Barnier : À minima 75% de la longueur de la façade* sur rue des constructions principales et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.	Le bâtiment Usine et le siège seront implantés à plus de 30 m des limites de site. Le bâtiment Utilités sera à 16 m. La RD 919 passera à 200 m environ au nord du site, et RD 950 à environ 900 m au sud-est. L'autoroute A26 passera à 650 m au nord-est, l'échangeur le plus proche se trouvant à 5 km environ à l'est.
4) Ne sont pas soumis à ces règles de recul :	
<ul style="list-style-type: none"> - les équipements d'intérêt collectif et services publics ; - l'extension d'un bâtiment existant*, qui ne respecterait pas les reculs imposés à la date d'approbation du PLUi, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant ; - le changement de destination* de constructions dont le recul différerait de celui autorisé dans la zone, le recul autorisé se limitant alors à celui de la construction ; 	Sans objet pour le projet

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>- la reconstruction à l'identique. En cas de travaux permettant d'isoler ou de conforter (solidité) par l'extérieur la façade* d'une construction existante à la date d'approbation du PLUI*, le recul (après travaux) pourra être inférieur aux reculs minimum imposés par le présent article dans la limite de 30 cm maximum de profondeur par rapport au nu de la façade*. Les éléments architecturaux et/ou de modénatures* tels que les oriels* et les balcons*, ou autres éléments similaires ne sont pas pris en compte pour le calcul des reculs du présent article.</p>	
<p>5) Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme</p>	
<p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage et décrits en annexe du présent règlement.</p>	<p>Sans objet pour le projet</p>
<p>Article UE-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	
<p>1) Implantation par rapport aux limites séparatives Les constructions et installations pourront s'implanter le long des limites séparatives.</p> <p>2) Lorsqu'il s'agit de constructions ne joignant pas la limite séparative : Si elle n'est pas en limite séparative, la construction devra observer un retrait* tel que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes*, d'une emprise au sol* de 12 m² maximum et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres qui pourront s'implanter à 1 mètre minimum des limites séparatives.</p>	<p>Le bâtiment Usine et le siège seront implantés à plus de 30 m des limites de site. Le bâtiment Utilités sera à 16 m.</p>
<p>3) Implantation par rapport aux hauts des berges des cours d'eaux* non domaniaux En sus, les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 6 m par rapport aux hauts des berges des cours d'eau non domaniaux. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions et installations se justifient pour les activités sportives et de loisirs liées aux cours d'eau non domaniaux.</p>	<p>Sans objet pour le projet</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>4) Ne sont pas soumis à ces règles de retrait* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements d'intérêt collectif et services publics ; - l'extension d'un bâtiment existant*, qui ne respecterait pas les retraits imposés à la date d'approbation du PLUI, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un retrait qui ne pourra être inférieur au retrait minimum du bâtiment existant ; - le changement de destination* de constructions dont le retrait différerait de celui autorisé dans la zone, le retrait autorisé se limitant alors à celui de la construction ; - la reconstruction à l'identique. <p>En cas de travaux permettant d'isoler ou de conforter (solidité) par l'extérieur la façade* d'une construction existante à la date d'approbation du PLUI*, le retrait* (après travaux) pourra être inférieur aux retrait*s minimum imposés par le présent article dans la limite de 30 cm maximum de profondeur par rapport au nu de la façade*.</p> <p>Les éléments architecturaux et/ou de modénatures* tels que les oriels* et les balcons* ne sont pas pris en compte pour le calcul des reculs du présent article.</p> <p>6) Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme</p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage et décrits en annexe du présent règlement.</p>	<p>Sans objet pour le projet</p>
Article UE-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<p>En cas de recul, à l'exception des annexes*, l'implantation des constructions principales les unes par rapport aux autres sur une même propriété est réglementée par la règle $L \geq h/4$ (avec L = distance entre deux constructions* et h = hauteur de la construction au faîtage*) avec une distance minimale de 3 mètres.</p>	<p>La hauteur au faîtage sera de 10,5 m maximum pour l'usine (10 m en moyenne sur les stockages et l'atelier) et 14,4 m pour le siège.</p> <p>La distance d'éloignement requise entre ces deux ensembles sera de 3,6 m. Or, elle sera en réalité supérieure à 20 m.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
UE-9 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions	
UE-9-1 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures	
<p>Dispositions générales</p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments* ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages* naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives* monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site ou le paysage.</p> <p>Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.</p> <p>Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du bourg, ni à l'harmonie des perceptions visuelles.</p> <p>Sous réserve de la protection des sites et des paysages*, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'installer des dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable* ; - d'utiliser, en façade*, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; - de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. <p>Les reconstructions à l'identique sont autorisées.</p> <p>Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.</p> <p>Sous réserve d'un projet d'une qualité architecturale particulièrement remarquable, une construction ou une intervention pourra déroger aux dispositions particulières inscrites ci-dessous.</p>	<p>Les bâtiments présenteront des volumes simples, traités de manière sobre et homogène. La notice architecturale d'intégration paysagère sera jointe au PC et témoignera de la bonne intégration paysagère du projet.</p> <p>Le projet n'intègre pas de toitures végétalisées, ce type de dispositif étant incompatible avec l'activité agroalimentaire de Cérélia du fait de la présence potentielle d'insectes et nuisibles.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>Dispositions particulières</p> <p>a – Parements extérieurs Sont interdits : - l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (par exemple : briques creuses posées à champ, carreaux de plâtre, parpaings). - l'utilisation de matériaux dégradés, tels que parpaings cassés, tôles rouillées ; - les enduits de ciment non peints et/ou non teintés.</p> <p>Les matériaux destinés à rester apparents (de type pierre de taille, brique) et non recouverts d'un revêtement ou d'un enduit à la date d'approbation du PLUI ne doivent pas recevoir de mise en peinture. Cette disposition ne s'applique pas en cas de travaux permettant d'isoler par l'extérieur la façade d'une construction.</p> <p>b- Toitures Les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures visibles de l'espace ouvert au public en matériaux ondulés : - opaques (tels tôles sidérurgiques, plaques en ciment, ...) ou en matériaux similaires présentant le même aspect général sont interdites ; - translucides tels tôles plastiques ou en matériaux similaires présentant le même aspect général sont autorisées à concurrence de 25% maximum de l'emprise de la couverture.</p> <p>c- Clôtures Les clôtures* ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.</p> <p>Sont interdits, lorsqu'ils sont visibles de l'espace ouvert au public, les murs ayant un aspect et une teinte similaires à des plaques bétons, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits Les clôtures* devront avoir une hauteur maximale de 2,00 m. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement ou l'extension de clôtures* existantes dont la hauteur excède ces limites pour lesquelles la hauteur maximale devra se limiter à la hauteur existante de la clôture.</p> <p>En sus, des hauteurs de clôtures* plus importantes et/ou une constitution de clôture différente de celle imposée ci-dessus, peuvent être autorisées si elles répondent à des nécessités fonctionnelles* telles qu'en matière de sécurité (tenant à la nature de l'occupation des constructions édifiées sur l'unité foncière* même ou voisine) ou architecturale (tenant à éviter des ruptures d'alignement bâti ou à remettre en état des clôtures* en briques ou en pierres existantes à la date d'approbation du</p>	<p>Les parements seront en bardages métalliques sur les bâtiments de production et locaux sociaux. Ils seront constitués de murs maçonnés avec enduit teinté pour les locaux de maintenance e locaux techniques.</p> <p>Les locaux techniques, le siège et les locaux sociaux disposeront de toitures terrasses.</p> <p>Le reste de l'usine (bâtiment production, entrepôts, locaux sociaux) comme le siège disposeront d'une toiture en étanchéité multicouches.</p> <p>Le site disposera d'une clôture grillagée sur 2 m de haut environ avec plaque de béton en soubassement.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>Dispositions spécifiques aux clôtures* édifiées en limite des zones agricoles et naturelles Les clôtures* devront être constituées ou doublées à l'extérieur par des végétaux choisis de préférence parmi les essences locales*</p> <p>Dispositions spécifiques aux clôtures* sur rue et sur la profondeur des marges de recul* résultant de l'application de l'article 6 :</p> <p>Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En évitant la multiplicité des matériaux, - En recherchant la simplicité des formes et des structures, - En tenant compte du bâti et du site environnants ainsi que des clôtures* adjacentes. 	
UE 9-2 : règles alternatives pour une meilleure insertion paysagère	
<p>Dépôts, citernes et stockage Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires extérieures de stockage, de dépôt ou de service et autres installations similaire, doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies ouvertes au public ou être masquées par des écrans de verdure.</p> <p>Les postes électriques et réseaux divers Les branchements privatifs électriques et téléphoniques doivent être réalisées en souterrain jusqu'en limite du domaine public, sauf en cas d'impossibilité technique.</p>	<p>Les cuves de stockage aériennes et les silos seront implantés en partie ouest du site, à l'arrière du site par rapport à la voie de desserte. Une attention particulière sera portée pour masquer au maximum ces stockages par rapport aux voies publiques.</p> <p>Les branchements seront effectivement enterrés.</p>
UE 9-3 : Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger	
<p>(...)</p>	<p>Sans objet : Pas de patrimoine bâti ou paysages à protéger sur le site projeté</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
Article UE 10 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
<p>Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent rechercher une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments*.</p> <p>Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économiques permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée. L'utilisation de matériaux biosourcés*, locaux et issus de filières durables est privilégiée, en particulier dans les prairies à protéger. La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages non sanitaires et sous certaines conditions techniques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doivent être favorisées.</p> <p>La hauteur maximale imposée à l'article 5 n'est pas règlementée pour les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables*.</p> <p>La capacité des constructions à réduire la surface de déperdition de chaleur et donc les besoins en énergie sera recherchée.</p>	<p>Des appareils hydroéconomiques seront mis en place sur les robinets dédiés aux usages domestiques.</p> <p>L'eau dédiée au lavage des surface comme celle entrant dans la composition des pâtes devant toutes deux être potables et répondre à des normes sanitaires très strictes, l'utilisation d'eau de pluie ne sera à ce niveau pas envisageable.</p> <p>Le chauffage de l'eau de lavage comme des locaux se fera essentiellement par récupération de l'énergie produite par les installations de réfrigération à l'ammoniac. Ceci permettra de limiter les consommations en énergie fossile sur le site.</p>
UE 11-1 : Proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables	
<p>La totalité des espaces végétalisés ou végétalisables* d'une opération doit couvrir 10% minimum de la superficie de l'unité foncière*.</p> <p>Les espaces végétalisés ou végétalisables* comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces en pleine terre* avec ou sans végétation, les toitures végétalisées avec au moins de 50 cm de terre, pour un coefficient de pondération = 1 - Les toitures végétalisées avec moins de 50 cm de terres, les murs végétalisés et les revêtements perméables pour l'air et l'eau avec ou sans végétation (dallage de bois, pierres de treillis de pelouses, ...) pour un coefficient pondérateur = 0,5 <p>Les espaces végétalisés ou végétalisables* ne comprennent pas les surfaces de circulation automobile et de stationnement lorsqu'elles sont imperméabilisées.</p>	<p>Les espaces verts représenteront près de 30% de la surface totale du site.</p> <p>Le projet n'intègre pas de toitures végétalisées, ce type de dispositif étant incompatible avec l'activité agroalimentaire de Cérélia du fait de la présence potentielle d'insectes et nuisibles.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
UE 11-2 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	
<p>Les espaces libres de toute construction, circulation, aire de service, stationnement et installations doivent être aménagés en espaces verts et constitués d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre-sol) et/ou d'espaces plantés.</p> <p>Toutes les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre par 150 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation.</p> <p>Les plantations seront réalisées sur l'aire de stationnement ou à ses abords immédiats. Les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales*, les résineux étant, pour cette raison, déconseillés.</p>	<p>Les espaces verts seront engazonnés.</p> <p>Des arbres seront plantés pour respecter le ratio de 1 arbre / 150 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation.</p>
UE 11-3 : Prescriptions pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques	
<p>Au sein du corridor écologique restreint à préserver identifié graphiquement au plan de zonage, le pourcentage minimum de superficie de l'unité foncière* couvert par des espaces végétalisés est majoré de 15%.</p>	<p>Le projet n'est pas visé par ce corridor écologique.</p>
Article UE-12 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.</p> <p>Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière* même.</p> <p>Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services - pour le stationnement des véhicules et des vélos du personnel et des visiteurs. 	<p>Le projet prévoit des zones de stationnement internes dédiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux parkings pour véhicules légers réservés au personnel et aux visiteurs, implantés au sud-est du site, de part et d'autre du siège social : <ul style="list-style-type: none"> - Parking usine avec 200 places de stationnement - Parking bureaux avec 160 places ; - Une zone d'attentes de 10 places pour les Poids Lourds au sud-est du site, à proximité de l'entrée PL. <p>Un abri 2 roues sera créé à proximité du siège, sur la parking bureaux.</p> <p>Les zones de quais réception et expédition seront aménagées dans les règles de l'art pour faciliter ces opérations de chargement/déchargement.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
UE 12-1 : Normes pour les véhicules motorisés	
<p>UE 12.1.1 - Normes pour les nouvelles constructions</p> <p>UE 12.1.1.a- Pour les constructions et installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; - À destination de restauration, d'hébergement hôtelier, de commerces et d'artisanat ; - À destination d'industrie et d'entrepôts ; - À destination de bureaux ; <p>Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature des projets, du taux et du rythme de leur fréquentation.</p> <p>UE 12.1.1.b- Construction à destination d'habitat : Aucune norme de stationnement n'est exigée.</p> <p>UE 12.1.1.c- Constructions à destination de bureaux situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif desservie par une ligne à haut niveau de service* Il ne pourra être aménagé plus d'1 place par tranche de 100m² de surface de plancher* créée.</p>	<p>Le projet Cérélia ayant une vocation industrielle d'une part mais également de siège social pour une partie, les nombres de places de stationnement ont été définis en considérant ces effectifs et horaires de présence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Siège : 120 personnes → parking de 160 places prévu - Plateforme logistique + Usine : 306 personnes en 3x8 → parking de 200 places prévu
UE 12-2 : Normes pour les deux roues non motorisés (cycles)	
<p>Les normes de stationnement vélos sont applicables à toute construction.</p> <p>L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments* à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,50 m² pour 100 m² de surface de plancher* ; - Pour les activités industrielles, artisanales, commerciales, de restauration et d'hébergement et pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places sera défini en fonction des besoins. <p>Lorsque les travaux concernent une construction existante bénéficiant déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.</p>	<p>L'abri vélo prévu représente 35 m² environ. Il a été défini en fonction des besoins à la fois du siège, de l'usine et de la plateforme logistique.</p> <p>Pour mémoire, ces 35 m² équivalraient à une surface de plancher de 2333 m², considérant le ratio de 1,5 m² pour 100 m² de surface au plancher.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
UE 12.3 : Normes pour les véhicules électriques ou hybrides	
<p>Outre les obligations du Code de la construction et de l'habitation en matière de desserte électrique des aires de stationnement, celles-ci devront comporter au moins un point de recharge vers les véhicules électriques ou hybrides à partir des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2000 m² de surface de plancher* pour les bureaux, - 1000 m² de surface de plancher* pour les commerces <p>Par tranche de 2 points de recharge supplémentaires réalisés, les obligations minimales en matière de réalisation de place de stationnement motorisés seront diminuées d'une place de stationnement.</p>	<p>37 bornes de recharges pour véhicules électriques sont prévues.</p> <p>Pour mémoire, la surface développée du siège sera de 2288 m². Le centre R&D, les bureaux production et locaux sociaux occuperont 1335 m².</p>
UE 12-4 : Modes de réalisation et principales caractéristiques	
<p>Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement :</p> <p>Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès*, dégagements et aires de retournement devront respecter les normes en vigueur.</p> <p>L'offre de stationnement nécessaire au bon fonctionnement d'une opération, à destination des véhicules motorisés, y compris les poids lourds, doit être conçue et dimensionnée de manière à ne pas générer de dysfonctionnement sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.</p> <p>Sont ainsi considérés les voies ou les espaces sur lesquels le public peut circuler librement à pied, à vélo, à l'aide d'un véhicule motorisé ou d'un moyen de transport collectif.</p> <p>L'offre de stationnement peut se situer soit sur le terrain de l'opération, soit sur un terrain situé dans son environnement immédiat.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations relatives au stationnement, il peut s'en acquitter en respectant les prescriptions prévues par le Code de l'urbanisme.</p> <p>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.</p>	<p>Le stationnement a été dimensionné et conçu dans le respect des normes en vigueur, tout en veillant à la bonne circulation des véhicules sur le site et sur ses abords.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>Caractéristiques d'une place de stationnement :</p> <p>À l'exception des places requises pour les Personnes à Mobilité Réduite qui devront être réalisées conformément à la réglementation en vigueur, pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Longueur : 5,00 m • Largeur : 2,50 m. <p>Il est recommandé que les places de stationnement réalisées en surface soient conçues de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être infiltrées sur le terrain.</p> <p>Les places de stationnement dites commandées* sont autorisées et sont comptées comme des places de stationnement à part entière.</p> <p>Pour les deux roues non motorisés :</p> <p>Les places de stationnement doivent être mises en œuvre pour des conditions normales de fonctionnement et dans le respect de la réglementation en vigueur. L'espace de stationnement peut être constitué de plusieurs emplacements.</p> <p>Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 1m². Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks, ...), spécialement aménagées à cet effet.</p> <p>Les espaces dédiés au stationnement des vélos doivent être sécurisés, protégés des intempéries (a minima couverts) et facilement accessibles depuis le domaine public. Ils doivent également être aménagés de manière que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant de stabiliser et d'attacher le vélo par le cadre).</p>	<p>Les dimensions requises seront bien respectées.</p> <p>Les places de stationnement ne permettront pas d'infiltration en direct. Du fait de l'usage industriel du site, il a été préféré une solution permettant de prétraiter les eaux pluviales de voiries au travers d'un séparateur hydrocarbures avant de les diriger vers un bassin d'infiltration.</p> <p>L'abri deux roues et les emplacements vélos qu'il abritera sera aménagé dans le respect des présentes règles.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>Modalités de calcul des places de stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées ci-dessus. Concernant les destinations pour laquelle il est mentionné que « le nombre de places sera déterminé en fonction des besoins induits », le nombre de places doit alors correspondre aux besoins estimés en prenant en compte le nombre de personnes fréquentant les constructions de manière permanente (personnes travaillant dans les locaux...) et occasionnelle (visiteurs, livreurs, clients, etc.), ainsi que les espaces de stationnement nécessaires aux véhicules de service. Lors du calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir celui-ci au nombre entier supérieur dès que la décimale est égale à 5. • Modalités pour les opérations ou parties d'opérations comprenant plusieurs constructions et / ou types de destinations : Si une opération d'aménagement ou de construction comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, celle-ci doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata des normes applicables à chacune d'elles. Cependant, les normes précitées de stationnement dues peuvent être réduites de 20 %* maximum si les places de stationnement correspondent à des occupations non concomitantes. Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être au moins égal à celui correspondant à la destination générant le plus de places de stationnement parmi les destinations concernées. 	<p>Voir page précédente</p>
<p>Article UE 13 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</p> <p>UE 13-1 : Accès</p>	
<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès* à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès* doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Le nombre des accès* sur les voies peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsqu'un terrain est desservi par deux voies, il pourra être exigé que l'accès* se fasse sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<p>L'accès au site se fera par une voie interne à la zone Actiparc.</p> <p>Le site disposera d'une entrée/sortie commune pour les poids lourds, en extrémité est du terrain. Les véhicules légers disposeront d'un accès (entrée/sortie) distinct, prévu au sud-est du site, face au siège. Il débouchera sur un rond-point desservant au nord-est le parking des bureaux et au sud-ouest le parking de l'usine. Les secours pourront accéder au site par la voie PL ainsi que par un second accès dédié, au sud-ouest du terrain.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>En sus, dispositions particulières aux sites concernés par un amendement Dupont :</p> <p>Les accès directs aux parcelles sont interdits depuis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La RD 950 et l'A 26 pour Actiparc ; - La RD 939 pour le site d'Häagen Dazs et Artoipôle 3 ; - La RD 49 et l'A 26 pour la zone des Meuniers ; - La RD 63 pour la zone Pacage 2 et 3 	
UE 13-2 : Voirie	
<p>La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics tels que par exemple la lutte contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères). Une voie en impasse est une voie qui n'a qu'une seule issue.</p> <p>Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.</p>	<p>Les voiries seront conçues dans le respect des règles en vigueur.</p> <p>Les voies engins présenteront notamment les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est de 8 m, avec une pente << 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
Article UE 14 : Conditions de desserte par les réseaux	
<p>Les conditions générales de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable ainsi que les dispositions relatives à la collecte des déchets sont définies dans les règlements de la Communauté Urbaine d'Arras et du Syndicat Mixte Artois Valorisation joints aux Annexes du PLUI.</p>	<p>Voir chapitres suivants</p>
UE 14-1 : Alimentation en eau potable	
<p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.</p> <p>Tout projet d'installation ou de construction doit respecter la réglementation en vigueur Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).</p>	<p>Le site sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
UE 14-2 : Eaux usées	
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLUI. Un contrôle de conformité des installations privatives doit être systématiquement entrepris à l'occasion de tout nouveau raccordement de construction neuve ou ancienne. En cas de constat de non-conformité des raccordements, la mise en conformité des installations, dans le délai prescrit, est obligatoire sous peine de pénalités financières conformément à la réglementation en vigueur. Dans le reste de la zone, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, la mise en place d'une installation assainissement non collectif, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et/ou de l'activité, à la nature pédologique, à la superficie de la parcelle et à la topographie du terrain concerné et être conformes à la réglementation en vigueur. Toute installation devra, préalablement à sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation puis être contrôlée conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté Urbaine d'Arras. Ces installations d'assainissement doivent préférentiellement être conçues de manière à pouvoir, le cas échéant, être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation potentielle.</p> <p>EAUX USEES NON DOMESTIQUES Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public n'est pas obligatoire. Toutefois, si le raccordement est souhaité et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le rejet des eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par arrêté, éventuellement complété par une convention spéciale de déversement lorsque la nature et/ou les volumes rejetés l'exigent. Ces documents fixent les conditions d'acceptabilité des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte. Le cas échéant, des prescriptions en matière de prétraitement pourront être édictées par la Communauté Urbaine d'Arras. Le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLUI rappelle ces obligations.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries transiteront par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales de toitures et être infiltrées dans un bassin dédié, aménagé sur le site, permettant l'infiltration de la totalité du volume d'eau de ruissellement du projet en cas d'épisode décennal. La note de dimensionnement de ce bassin est fournie en ANNEXE n°8 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales au dossier.</p> <p>S'agissant des eaux usées, le site sera raccordé au réseau d'assainissement du Parc d'Activité Actiparc. Les eaux usées de lavage subiront un prétraitement sur site par dégraissage avant de rejoindre les eaux domestiques. Un poste de relevage permettra de renvoyer l'ensemble des d'eaux usées du site sur le réseau EU de la zone Actiparc, et traitement à la station d'épuration de Saint Laurent Blangy. Le débit de la pompe de relevage sera limité à 10 m³/h, conformément aux exigences de la convention de déversement qui est en cours de signature.</p> <p>Une convention spéciale de déversement est en cours de signature. Le projet à date est joint en ANNEXE n°9 : Projet de Convention spéciale de déversement des eaux usées.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>Si le raccordement n'est pas souhaité, les activités générant des eaux usées non domestiques devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.</p>	
UE 14-3 : Eaux pluviales	
<p>En application du règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, joint aux Annexes du PLUI, les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines doivent être infiltrées dans le sol, sur l'unité foncière*, sauf impossibilités techniques telles que l'imperméabilité des sols.</p> <p>Il en est ainsi des eaux de toitures, des eaux de parking qui, avant ré-infiltration, devront éventuellement être prétraitées.</p> <p>Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie).</p> <p>Dans ce cas, la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible de limiter le débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussée, réservoirs) pourra être imposée.</p> <p>Il pourra également être imposé la construction préalable sur l'unité foncière*, de dispositifs particuliers de prétraitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.</p> <p>L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs seront alors à la charge du propriétaire.</p> <p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles soumises à autorisation ou déclaration pourront déroger aux dispositions ainsi envisagées à l'égard des eaux pluviales, sous réserve du respect de la législation spécifique en vigueur.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries transiteront par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales de toitures et être infiltrées dans un bassin dédié, aménagé sur le site, permettant l'infiltration de la totalité du volume d'eau de ruissellement du projet en cas d'épisode décennal. La note de dimensionnement de ce bassin est fournie en ANNEXE n°8 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales au dossier.</p> <p>Le séparateur comme le bassin d'infiltration feront l'objet d'un entretien rigoureux par Cérélia.</p>

LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEm (Seuls les points applicables au projet sont repris ci-après)	Mesures prévues pour le projet CERELIA
UE 14-4 : Collecte des déchets	
<p>Tout projet doit respecter les dispositions du règlement en vigueur de collecte des déchets de l'autorité compétente en collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.</p>	<p>Les déchets seront gérés conformément à la réglementation en vigueur. Ce point est notamment décrit au chapitre 1.11.3 du présent dossier.</p>
UE 14-5 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
<p>Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations par fourreaux et câbles souterrains jusqu'au domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique). La réalisation de voies nouvelles devra prévoir l'installation d'infrastructures de communications électroniques souterraines suffisamment dimensionnées (fourreau, chambre, etc.) pour permettre le développement des réseaux numériques.</p>	<p>Ces raccordement sont bien prévus pour le projet Cérélia étudié.</p>
UE 14-6 : Télécommunications, électricité, télévision, radiodiffusion	
<p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, une unité foncière* doit être desservie par un réseau électrique sous tension raccordé aux réseaux publics et respectant la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le terrain d'implantation est bien desservi par un réseau électrique sous tension.</p>

Extraits des principaux points applicables du règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine d'Arras du 20/12/2016 :

Extraits du règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine d'Arras	Mesures prévues pour le projet CERELIA
Extraits du règlement	
<p>Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.</p> <p><u>Système séparatif</u></p> <p>Sont susceptibles d'être déversées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le réseau eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> - les eaux domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ; - les eaux industrielles, définies à l'article 17, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par la CUA. • dans le réseau pluvial : <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 25, sous réserve des conditions prévues à l'article 27 ; - certaines eaux industrielles, dans les mêmes conditions que celles concernant les rejets dans le réseau d'eaux usées. 	<p>Le site sera raccordé au réseau séparatif de la zone Actiparc selon les termes d'une convention de déversement en cours d'élaboration.</p> <p>Les eaux domestiques des sanitaires seront raccordées au réseau EU conformément à l'article 8, et les eaux de lavages des sols et équipements seront raccordées au réseau EU conformément à l'article 17.</p> <p>Les eaux pluviales ne seront pas raccordées au réseau EP de la zone car intégralement infiltrées dans le bassin prévu à cet effet sur le site (bassin dimensionné pour un épisode décennal).</p>
<p>Article 9 Obligation de raccordement</p> <p>Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.</p>	<p>Les eaux usées du site seront raccordées au réseau séparatif de la zone Actiparc.</p>
<p>Article 10 Demande de branchement</p> <p>Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement.</p>	<p>Une demande de Cérélia a bien été adressé à la CUA.</p>
<p>Chapitre III Les eaux industrielles</p>	
<p>Article 17 Définition des eaux industrielles</p> <p>Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.</p> <p>Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.</p>	<p>Pour le projet Cérélia considéré, les eaux de lavage des équipements et surfaces sont considérées comme des eaux industrielles.</p>

Extraits du règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine d'Arras	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>Article 18 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles</p> <p>Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la CUA, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.</p> <p>L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de la CUA fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques avant déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Établissement concerné, la CUA et Société des Eaux du Grand Arras.</p> <p>Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières,...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.</p>	<p>Une convention de déversement est en cours d'élaboration avec les services de la CUA et l'exploitant de la station d'épuration de Saint Laurent Blangy. Son projet à date est joint en ANNEXE n°9 : Projet de Convention spéciale de déversement des eaux usées.</p>
<p>Article 19 Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles</p> <p>Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à effectuer auprès de la CUA.</p> <p>Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.</p>	<p>Une demande de Cérélia a bien été adressé à la CUA à ce sujet.</p>
<p>Article 22 Obligation d'entretien des installations de pré traitement</p> <p>Les installations de pré traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leurs conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement de leur bon état d'entretien.</p> <p>En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.</p> <p>L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.</p>	<p>Cérélia entretiendra son séparateur hydrocarbures ainsi que son dispositif de prétraitement en parfait état de fonctionnement.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre IV Les eaux pluviales ou de ruissellement</p> <p>Article 25 Définition des eaux pluviales ou de ruissellement</p> <p>Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...</p>	<p>Pour le projet Cérélia étudié, les eaux pluviales peuvent être de deux sortes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales de toiture - Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et parkings.

Extraits du règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine d'Arras	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>Article 27 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol, en partie privative, après traitement éventuel, sauf impossibilités techniques.</p> <p>Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires dûment approuvées par la CUA telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau unitaire ou pluvial d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie...).</p> <p>Dans ces conditions, tout branchement à un réseau d'eaux pluviales existant ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. La CUA pourra réclamer la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible de limiter de débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussées réservoirs, noue d'infiltration, tranchée drainante, ...).</p> <p>Elle pourra également imposer la construction préalable en domaine privé, de dispositifs particuliers de pré-traitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté Urbaine d'Arras.</p> <p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement pourront, après accord exprès de la CUA, déroger aux dispositions ainsi envisagées à l'égard des eaux pluviales.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries transiteront par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales de toitures et être infiltrées dans un bassin dédié, aménagé sur le site, permettant l'infiltration de la totalité du volume d'eau de ruissellement du projet en cas d'épisode décennal.</p> <p>La note de dimensionnement de ce bassin est fournie en ANNEXE n°8 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales au dossier.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre V</p> <p style="text-align: center;">Les installations sanitaires intérieures</p> <p>Article 28 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures</p> <p>Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.</p> <p>Un certificat de conformité pourra être délivré par le Service Assainissement après réalisation d'un contrôle suivant les modalités de l'article 38.</p>	<p>Les installations sanitaires intérieures respecteront en tous point le RSD du 62. Ces exigences ont bien été intégrées dès la conception du projet.</p>
<p>Article 29 Raccordement entre domaine public et domaine privé</p> <p>Les raccords effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés (jusque la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public – cf. Article 4) y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.</p>	<p>Une attention particulière sera portée à l'étanchéité des canalisations.</p>

Extraits du règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine d'Arras	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<p>Article 31 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées</p> <p>Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.</p>	<p>Un disconnecteur sera placé sur le réseau d'adduction d'eau potable du site.</p>
<p>Article 32 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</p> <p>D'une manière générale, afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, il est conseillé de relever les eaux situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée, jusqu'à une boîte de branchement située au pied de l'immeuble, à un niveau égal ou supérieur à celui de cette chaussée.</p> <p>A défaut, les dispositions prévues dans le Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais devront être respectées.</p> <p>Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls.</p>	<p>Les fils d'eau ont été étudiés et conçus en ce sens.</p>
<p>Article 33 Pose de siphons</p> <p>Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.</p> <p>Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.</p>	<p>Des siphons de sols seront notamment placés dans chaque avaloir d'eaux de lavage.</p>
<p>Article 38 Contrôle de conformité des installations intérieures</p> <p>38.1 cas général</p> <p>Le service Assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.</p> <p>Ce contrôle de conformité des installations intérieures sera réalisé systématiquement à l'occasion de tout nouveau raccordement de construction neuve ou ancienne.</p>	<p>Pour mémoire</p>

Extraits du règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine d'Arras	Mesures prévues pour le projet CERELIA
Extraits du cahier des prescriptions techniques	
<p>Article 1 - Conception des ouvrages</p> <p>1.1 – Etablissement des projets</p> <p>Les projets d'assainissement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux industrielles seront établis selon les indications de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mode d'assainissement ; - les débits maximaux admissibles. <p>Ces projets seront conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Code de la Santé Publique ; - au Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais ou aux textes s'y substituant ; - à la norme NF EN 752 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - à l'instruction technique 77-284 INT relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations ; - aux dispositions du présent cahier des prescriptions techniques ; - aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme. 	<p>Ces exigences ont bien été intégrées dans la conception du projet Cérélia.</p> <p>De plus, la CUA a été intégrée dans cette démarche au travers d'échanges nourris dans la perspective d'une convention de déversement.</p>
<p>1.2 – Dimensionnements</p> <p>Le concepteur utilisera les règles suivantes afin de calculer le bon dimensionnement des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le calcul des débits d'eaux pluviales en région pluviométrique I, telle que défini dans l'instruction technique 77-284 INT, sera effectué afin que la période de retour d'insuffisance du réseau soit au moins égale à 10 ans. • Le calcul des débits d'eaux usées prendra pour hypothèses : <ul style="list-style-type: none"> - pour les eaux usées domestiques, un débit moyen journalier de 150 litres par habitant et par jour et un coefficient de pointe compris entre 2 et 4. 	<p>Le bassin d'infiltration a été dimensionné par la société SETUR selon la méthode des volumes, pour une période de retour de 10 ans. Cette note est annexée au présent dossier : voir ANNEXE n°8 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Pour le calcul des débits d'eaux usées, s'agissant d'un site industriel avec une présence non permanente des effectifs, la consommation pour les usages sanitaires retenue est de 75 L/pers/jour. Cette valeur est en effet couramment utilisée pour ce type d'activité et c'est un ratio similaire à celui mesuré sur le site Cérélia actuel de Liévin.</p>

Extraits du règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté Urbaine d'Arras	Mesures prévues pour le projet CERELIA
<ul style="list-style-type: none"> - pour les eaux usées industrielles, les besoins déclarés dans la convention de rejet spécial au réseau d'assainissement de l'établissement. • Le calcul des sections des ouvrages ne conduira pas à des canalisations de diamètres inférieurs à : <ul style="list-style-type: none"> - 300 mm pour les réseaux unitaires et les réseaux d'eaux pluviales ; - 200 mm pour les réseaux séparatifs - eaux usées ; - 200 mm pour les raccordements de grilles ou bouches d'égout ; - 150 mm pour les branchements particuliers ; - 80 mm pour les conduites de refoulement. • Le choix des pentes s'effectuera de telle manière que la vitesse à pleine section soit comprise entre 1 m/s et 4 m/s. Il ne sera pas admis de réservoir de chasse. • Le calcul des bassins de retenue d'eaux pluviales utilisera la méthode des volumes pour la région I. Ils seront dimensionnés pour une période de retour d'insuffisance d'au moins 10 ans. <p>Le débit de fuite autorisé est de 0,5 l/s/ha de surface imperméabilisée dans le cas d'un raccordement au réseau public. Ce débit sera défini par le Service Instructeur (DDTM, DREAL) dans le cas d'un rejet au milieu naturel nécessitant une déclaration ou autorisation préfectorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un raccordement gravitaire impossible, un projet de relevage des eaux sera soumis au Service Assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras pour acceptation. Ces travaux seront financés par le demandeur. 	<p>Pour les eaux de lavages, les débits ont été estimés sur la base des retours d'expériences de Cérélia sur ses sites existants, ligne par ligne.</p> <p>Le dimensionnement des canalisations et des pentes est actuellement en cours de finalisation. Il intègre bien ces exigences, notamment pour les pentes (comprises entre 1 et 4 m/s) et diamètres conformes au règlement 'assainissement.</p> <p>Le bassin d'infiltration a été dimensionné par la société SETUR selon la méthode des volumes, pour une période de retour de 10 ans. Cette note est annexée au présent dossier : ANNEXE n°8 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Le site disposera d'un poste de relevage interne pour les eaux usées (eaux de lavages prétraitées et eaux sanitaires). Le raccordement au réseau sera in fine en gravitaire.</p>

6.2 Conformité à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau de la ZA Actiparc

Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2005, la communauté urbaine d'Arras a été autorisée à créer une zone imperméabilisée et à procéder au rejet des eaux pluviales dans un bassin d'infiltration dans la zone d'activités Actiparc, sur le territoire des communes de Gavrelle, Athies, Bailleul-Sire-Berthoult et Saint Laurent Blangy.

Cet arrêté fixe, entre autres, dans son article 12, les préconisations à respecter pour les espaces privatifs et donc pour les entreprises s'installant dans le Parc d'Activités Actiparc.

Ces prescriptions sont reprises ci-après, comparées aux mesures prévues par Cérélia pour son projet de nouveau Pôle Opérationnel Nord Europe.

Extrait arrêté préfectoral 12/12/2005	Mesures prévues pour le projet CERELIA
Article 12 : Conditions de raccordement	
<p>12.1 – Conception des systèmes d'assainissement des espaces privatifs</p> <p>Les espaces privatifs disposent d'un système d'assainissement de type séparatif.</p> <p>Les rejets d'eau pluviale des espaces privatifs dans le réseau d'assainissement d'Actiparc doivent répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débit de fuite de 5 l/s/ha aménagé • Rétention à mettre en œuvre dans le domaine privé de 275 m³ par hectare de surface active (superficie multipliée par le coefficient d'apport) 	<p>Le site sera bien équipé d'un réseau séparatif. Les eaux usées rejoindront le réseau EU de la zone pour traitement à la station d'épuration de Saint Laurent Blangy.</p> <p>Les eaux pluviales ne seront quant à elles pas raccordées au réseau de la zone. Elles transiteront en effet par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales de toitures et être infiltrées dans un bassin de 2530 m³ dédié, aménagé sur le site, et permettant l'infiltration de la totalité du volume d'eau de ruissellement du projet en cas d'épisode décennal. La note de dimensionnement de ce bassin est fournie en ANNEXE n°8 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales au dossier.</p> <p>On note que la surface active du projet sera de 7 ha environ, intégrant les espaces verts, ce qui conduirait à un bassin de 1943 m³. Toutefois, le bassin d'infiltration du projet Cérélia fera 2530 m³ et permettra ainsi l'infiltration de la totalité des EP en cas d'épisode décennal.</p> <p>Le bassin de confinement étanche visant à collecter les eaux en cas d'incendie aura quant à lui une capacité de 2000 m³. Si en cas de pollution ces eaux seront pompées et éliminées en tant que déchets, ce bassin sera le reste du temps sera raccordé en aval au bassin d'infiltration.</p>
<p>12.2 – Convention de rejets au réseau d'assainissement public</p> <p>Les rejets dans le réseau d'assainissement public des eaux pluviales et des eaux usées visées à l'article 6 du présent arrêté font l'objet d'une convention établie entre la communauté urbaine d'Arras et les établissements privés. Cette convention fixe les débits admissibles, ainsi que les teneurs maximales en polluants admissibles. La convention fixe notamment les recommandations d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces privés. Une copie de la convention est transmise au service chargé de la police de l'eau.</p>	<p>Une convention de déversement est en cours de finalisation avec les services de la CUA et l'exploitant de la station d'épuration de Saint Laurent Blangy. Son projet à date est joint en ANNEXE n°9 : Projet de Convention spéciale de déversement des eaux usées.</p>

Pour mémoire, le plan de la zone Actiparc est présenté ci-après :

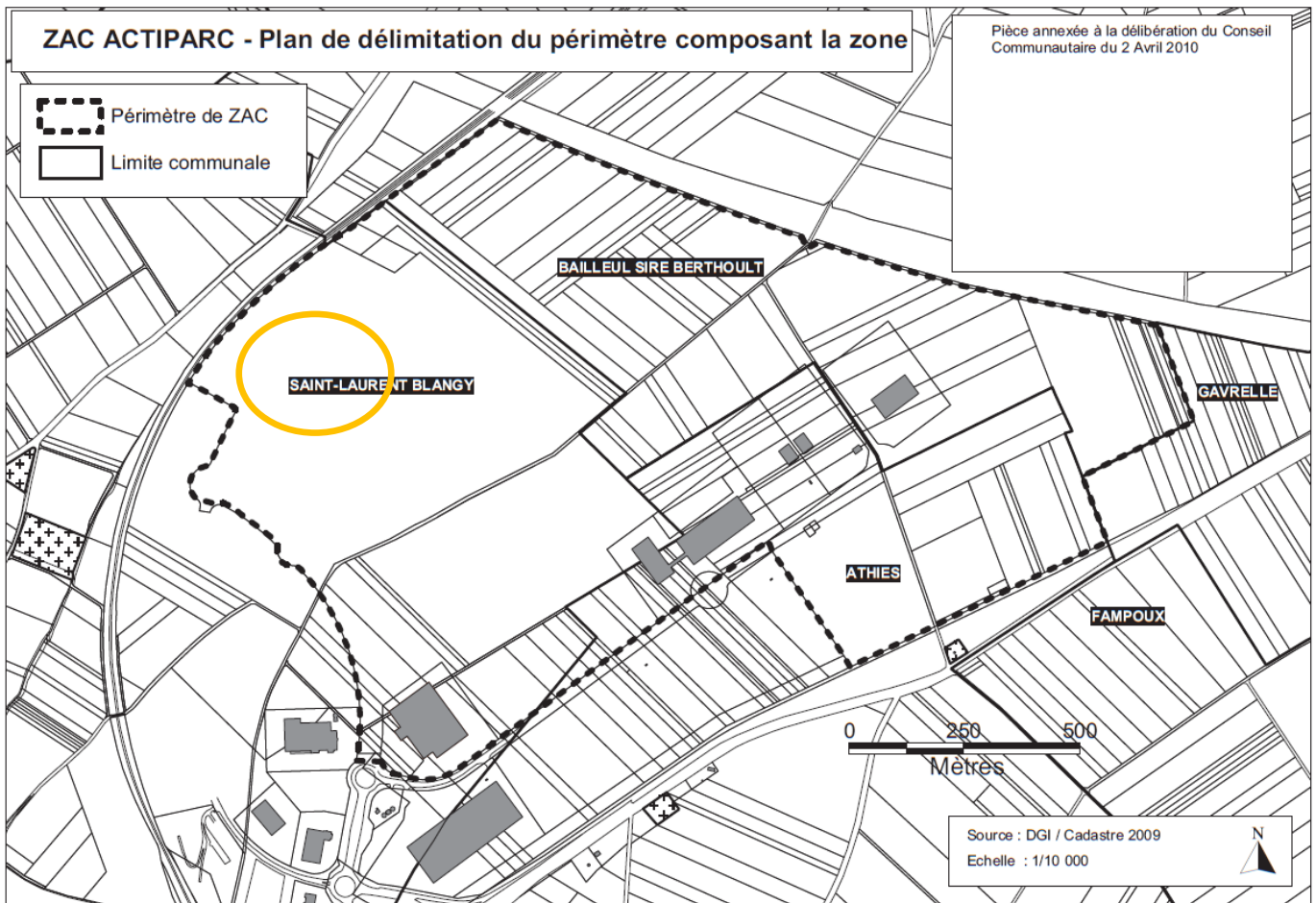


Figure 30 : Plan de la zone Actiparc

7 PJ N° 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

7.1 CAPACITES TECHNIQUES

Historique

CERELIA a été créée en 1974.

Depuis cette date, l'entreprise est devenue un leader international sur le marché des pâtes ménagères.

L'historique de la société CERELIA est brièvement repris ci-après :

- 1974 : création d'EuroDough à Liévin, fusion entre Danone et Campbell Taggart
- 1991 : création de De Boderij à Sliedrecht par Jan Vink
- 1992 : lancement de la marque Croustipate
- 1993 : vente des premières crêpes
- 1994 : lancement de l'Alsacienne de Pâtes Ménagères (APM) par la famille Raposte à Hoerdt
- 2001 : le Sara Lee group rachète EuroDough
- 2002 : nouvelle infrastructure opérationnelle à Sliedrecht
- 2010 : APM est rachetée par Capzanine Fund, Céréa Capital et le management
- 2010 : lancement de la marque Jan
- 2012 : EuroDough et APM fusionnent. Naissance de CERELIA
- 2014 : ouverture des bureaux en Amérique du Nord (Etats-Unis) et en Asie (Malaisie)
- 2015 : IK Investment Partner devient le nouvel actionnaire majoritaire de CERELIA et, avec son support, rachète de Boderij
- 2016 : acquisition de BakeAway (Royaume-Unis)
- 2017 : acquisition d'English Bay Batter. Fondée en 1983 à Vancouver et présent sur le marché américain par le biais de la distribution de services alimentaires et de chaînes de boulangerie en magasins en 1994.

Activités

Aujourd'hui, fort de plus de 1 600 collaborateurs, CERELIA exploite 11 usines de production réparties dans le monde entier. Elles assurent l'ensemble du processus de production : du dosage précis des ingrédients jusqu'à l'emballage méticuleux des produits.

Les produits fabriqués sont les suivants :

- Pâte à tarte (feuilletée, brisée, sablée)
- Pâte à pizza (pizza classique, kit pizza, boule à pizza)
- Cookies (pâte à cookies, cookies cuits)
- Pâtes sans gluten (feuilletée sans gluten, brisée sans gluten, pizza sans gluten)
- Boulangerie (croissants, pains au chocolat, pâte à pain, pâte à petits pains)
- Crêpes – Pancakes (crêpes néerlandaises, pancakes américains, crêpes fourrées, bouchées de pâte à crêpes)
- Pâtes Bio (pâte à tarte bio, pâte à pizza bio, crêpes bio)
- Pâtes exotiques (pâtes filo, pâte brick).

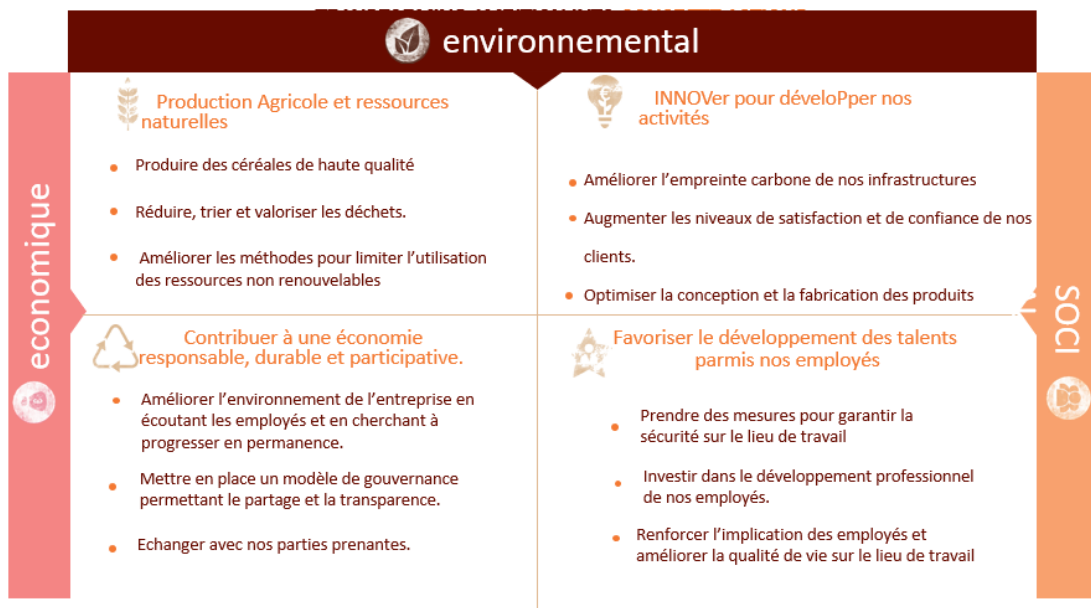
CERELIA vend ses produits dans 50 pays aux quatre coins du monde, au travers de leurs bureaux en France, aux Pays-Bas, en Belgique, en Italie, en Espagne, au Royaume-Uni, en Malaisie, aux Etats-Unis, et au Canada.

Responsabilité Sociale et Environnementale

CERELIA veut agir et participer à l'émergence d'une société qui se soucie des générations futures.

Cette jeune entreprise, née de la fusion de différentes sociétés dans le monde entier, emploie maintenant plus de 1600 personnes. Une telle position implique une grande responsabilité ; non seulement envers les personnes directement concernées comme leurs employés, leurs fournisseurs et leurs clients, mais également envers l'ensemble de la chaîne de valeur. C'est pourquoi, ils unissent leurs ressources et leurs forces afin que la responsabilité sociale fasse partie du cœur et de l'âme du groupe.

Dans le cadre du développement durable, le plan d'actions 2017-2025 est le suivant :



7.2 CAPACITES FINANCIERES

Le projet vise la construction du Pôle Opérationnel Nord Europe qui regroupera :

- Le siège de la BU France
- Une plateforme logistique (produits finis)
- Une nouvelle usine, qui viendra remplacer le site actuel de Liévin avec des capacités de production plus importantes et de nouvelles gammes de produits.

Pour mémoire, l'évolution de la capacité financière de CERELIA Liévin ces dernières années est présentée ci-après :

	2017	2018	2019
Chiffre d'Affaires (€)	16 527	19 470	19 759
Résultat d'exploitation (€)	897	941	1 008
Résultat net (€)	150	-521	-147

Ces résultats ne sont toutefois pas représentatifs du groupe, qui présente des résultats très positifs, et en forte croissance.

En effet, CERELIA SAS (société mère de CERELIA Liévin) assure une fonction de coordination, de supervision et de gestion des opérations de fabrication des entités du groupe ainsi que des opérations de distribution des produits de pâtisserie/boulangerie fabriqués dans les sites industriels.

Le Façonnier (CERELIA Liévin), pour sa part, dispose de toutes les ressources matérielles et humaines nécessaires afin d'assurer la fabrication des produits.

Le Façonnier reconnaît que toutes les matières premières, tous les composants, tous les encours de production et tous les produits en vrac utilisés directement ou indirectement pour la fabrication des Produits sont la propriété exclusive de CERELIA SAS.

En contrepartie de son travail de fabrication à façon, le Façonnier facturera une somme déterminée conformément aux principes de prix de transfert : un pourcentage de marge est garanti au Façonnier. Pratiquement, cette marge sera appliquée sur la base des coûts d'exploitation complets supportés par le Façonnier pour les activités de fabrication à façon.

C'est pourquoi ses résultats sont globalement à l'équilibre alors que ceux du groupe témoignent d'une forte croissance et d'une entreprise très performante.

A noter enfin que CERELIA Liévin appartient à un groupe d'intégration fiscale.

**8 PJ N° 6 : CONFORMITE A L'ARRÊTE
D'ENREGISTREMENT DE LA
RUBRIQUE N° 2220**

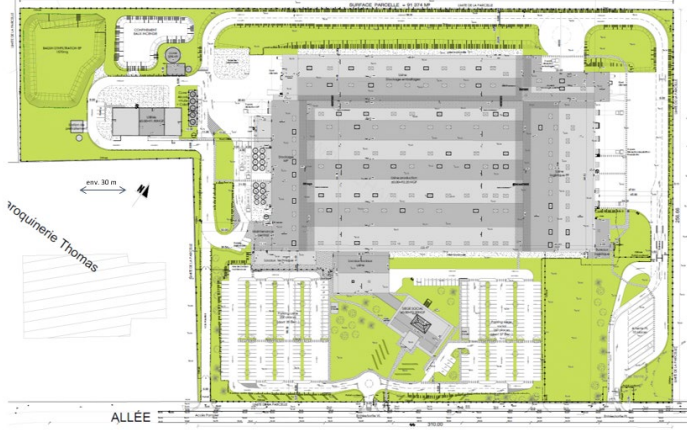
Le tableau qui suit évalue la conformité du projet de CERELIA aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE (dernière modification en date du 25 juin 2018).

Cette analyse s'est notamment appuyée sur le guide relatif à la rubrique 2220 d'aide à la justification de conformité élaboré par le Ministère en charge de l'Environnement (rappel des éléments en 4^{ème} colonne du tableau).

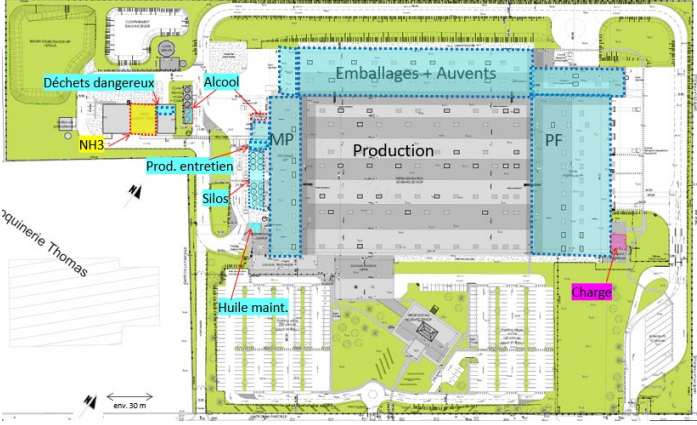
	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 1	Article 1er.		
Art 1	<p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes. Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 ci-après sont adaptées à ces installations.</p>	Pour mémoire	Aucun justificatif demandé
Art 2	Article 2.		
Art 2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>" Activités visées par la rubrique 2220 " :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées ; - les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 ; - si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220 ; <p>" Locaux frigorifiques " : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative) ;</p> <p>" QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;</p> <p>" QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne ;</p> <p>" Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ;</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Ces informations sont détaillées au chapitre « 1. Présentation générale de la société et de ses activités » du présent dossier.</p>	<p>Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants, la capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour et en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale et végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative.</p>

AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
<p>" Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>" Substance dangereuse " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;</p> <p>" NQE " : norme de qualité environnementale selon l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ;</p> <p>" Réfrigération en circuit ouvert " : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;</p> <p>" Epanchage " : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;</p> <p>" Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant " : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p> <p>" Débit d'odeur " : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;</p> <p>" Emergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>" Zones à émergence réglementée " :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		
Art 3 CHAPITRE Ier - Dispositions générales		
Art 3 Article 3.		
Art 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Voir dossier d'enregistrement	Aucun justificatif demandé

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 4	Article 4.		
Art 4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants.		Aucun justificatif demandé
Art 4	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. 	Le dossier d'enregistrement ICPE et l'arrêté préfectoral qui seront délivrés dans ce cadre seront conservés sur site.	
Art 4	- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années.	S'agissant d'un projet, il n'y a pas de mesures à ce jour. En phase exploitation, l'ensemble des mesures périodiques attendues au titre du présent arrêté sera bien réalisé et suivi. Les résultats de ces mesures seront conservés sur site.	
Art 4	<ul style="list-style-type: none"> - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.ii) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). 	<p>L'ensemble des éléments attendus sera bien tenu à jour sur le site.</p> <p>S'agissant d'un projet, ils ne seront mis en œuvre qu'en phase exploitation. A ce jour, un certain nombre est toutefois déjà en place :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf ANNEXE n°5 : Plan des zones à risques) 9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation et ANNEXE n°1 : Plans RDC et étage) 	

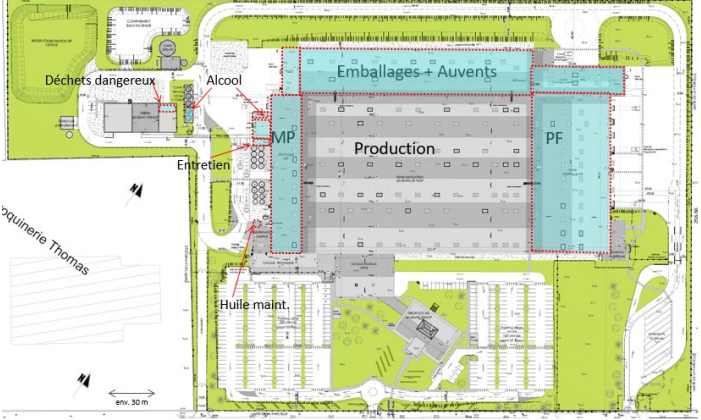
	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 4	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Art 5	Article 5.		
Art 5	<p>I. Règles générales.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>Le bâtiment Usine et le siège seront implantés à plus de 30 m des limites de site. Le bâtiment Utilités sera à 16 m. (Voir Plan d'implantation de l'installation (plan masse avec rayon de 100 m) en PJ2 du dossier)</p>  <p>Le site n'abritera pas d'habitations ni de tiers.</p> <p>Le site n'abritera pas d'ERP.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité et d'une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents aux distances d'implantation prévues</p>
Art 6	Article 6.		
Art 6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les voies de circulation et zones de stationnement des véhicules seront en enrobé, avec une légère pente dirigée vers les avaloirs d'eaux pluviales.</p> <p>Les abords du site seront végétalisés et des écrans de végétation seront localement mis en place.</p>	<p>Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières</p>

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 7	Article 7.		
Art 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Comme en témoigne la notice jointe en ANNEXE n°6 : Insertion paysagère, une attention particulière a été portée à l'intégration paysagère du projet. Le site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.
Art 8	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Art 8	Section I : Généralités		
Art 8	Article 8.		
Art 8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Le plan général des ateliers et stockages identifiant les principales zones à risques est joint au dossier (cf. ANNEXE n°5 : Plan des zones à risques). Les zones à risques recensées sont : Risque incendie : - Entrepôt emballages, Stockage pot de coulis de tomates, Plateforme logistique et Stockages MP : Compte tenu des volumes de stockés, des dispositions constructives et de l'éloignement vis-à-vis des limites de propriété, un incendie de ces stockages ne serait pas susceptible d'avoir d'effets thermiques graves à l'extérieur du site. Ils sont toutefois visés par l'article 11 du présent arrêté. - Silos MP (farine, sucre...) : Ces zones sont visées par un risque d'explosion et un risque incendie. Ces silos ne sont toutefois pas classés au titre de la rubrique 2160 des ICPE (< seuil) et ils sont suffisamment éloignés des limites de propriété pour qu'il n'y ait pas d'effets graves sur les tiers. - Cuves extérieures de stockage d'alcool : Compte tenu des volumes de stockés et de l'éloignement vis-à-vis des limites de propriété, un incendie de ces stockages ne serait pas susceptible d'avoir d'effets thermiques graves à l'extérieur du site. - Cuves extérieures d'huiles : Compte tenu de la nature des huiles en présence, des volumes de stockés et de l'éloignement vis-à-vis des limites de propriété, un incendie de ces stockages ne serait pas susceptible d'avoir d'effets thermiques graves à l'extérieur du site	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.

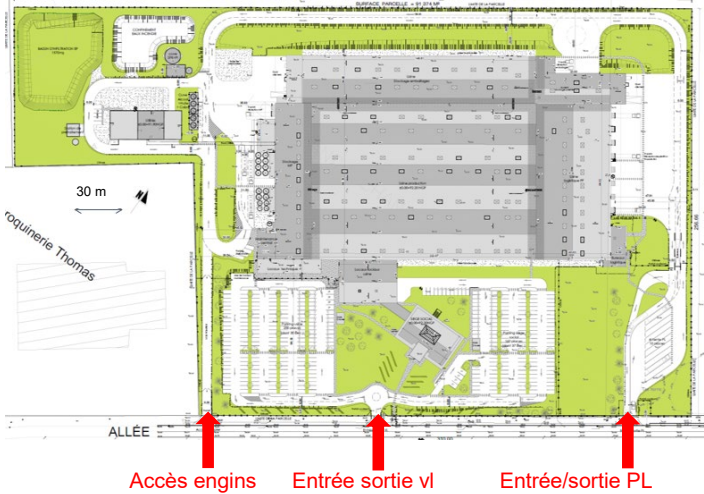
AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<p>- Auvents déchets et palettes, Stockages huiles/déchets dangereux/produits entretien : Compte tenu de leurs éloignements vis-à-vis des limites de propriété et des quantités en présence, un incendie de ces zones ne serait pas susceptible d'avoir d'effets thermiques graves à l'extérieur du site. Ils ne sont donc pas considérés comme « locaux à risque incendie » au titre des articles 8 et 11 de l'arrêté 2220-Enregistrement.</p> <p>- Locaux Transfo et TGBT : Compte tenu de leurs éloignements vis-à-vis des limites de propriété et des dispositions constructives, un incendie de ces locaux ne serait pas susceptible d'avoir de conséquence sur l'extérieur du site. Ils ne sont donc pas considérés comme « locaux à risque incendie » au titre des articles 8 et 11 du présent arrêté.</p> <p>Risque toxique : Installations de réfrigération mettant en œuvre de l'ammoniac (à noter que les installations NH2 présentent également un risque explosion)</p> <p>Risque explosion : Local de charge : Bien que ce local soit ici identifié, compte-tenu des puissances mises en œuvre et des dispositions constructives prévues, une explosion n'aurait pas d'effet à l'extérieur du site</p> 	

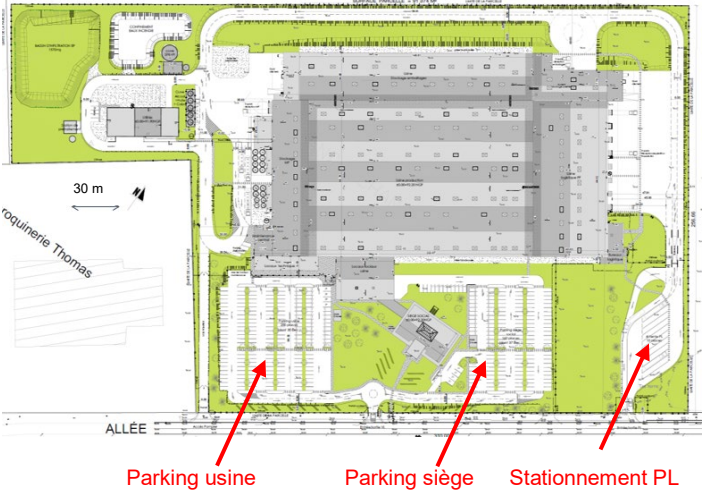
	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 9	Article 9.		
Art 9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les FDS seront conservées sur site, accompagnées d'un registre des produits dangereux détenus. L'ensemble sera maintenu à jour.</p> <p>Pour mémoire, la FDS de l'NH3 est fournie en ANNEXE n°7 : Fiche de données de sécurité : NH3 .</p>	Aucun justificatif demandé
Art 10	Article 10.		
Art 10	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Afin de limiter les émissions de poussières liées à la mise en œuvre de certaines matières premières pulvérulentes, les locaux crac-sac ainsi que les pétrins en atelier seront équipés de système d'aspiration des poussières de farine avec dépoussiéreurs à poches. Au total, 5 dépoussiéreurs seront ainsi répartis sur les ateliers de production. Il n'y aura pas d'émissions potentielles de poussières vers l'extérieur du fait de ces installations car l'air filtré sera réinjecté dans les ateliers.</p> <p>Les locaux seront nettoyés aussi souvent que nécessaire. Un programme de nettoyage des lignes sera instauré sur la semaine, avec des nettoyages « secs » ou « humides » à fréquences définies. Une première approche de ce planning de nettoyage est présentée au chapitre 1.6.2.</p>	Aucun justificatif demandé
Art 11	Section II : Dispositions constructives		
Art 11	Article 11.		
Art 11	<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plans joints au présent dossier.</p> <p>Le bâtiment Usine ne sera pas contigu à d'autres bâtiments de la zone. Il sera par ailleurs éloigné du bâtiment Utilités (qui abritera notamment la SDM ammoniac) ainsi que du bâtiment Siège.</p> <p>La structure principale du bâtiment Usine sera métallique, R15.</p> <p>L'atelier production sera isolée des autres locaux par des murs séparatifs REI120, dépassant de 1 m en toiture. Ces isolements seront mis en œuvre en limite avec les locaux stockage emballages, stockage matières premières (MP) et avec la plateforme logistique produits finis (PF).</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Les quantités stockées de produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et pour leur conditionnement (cartons, étiquettes...) sont précisées par local et</p>

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
		<p>Ces séparations avec le stockage MP comme avec la plateforme PF seront constituées de murs en maçonnerie.</p> <p>En limite avec la zone emballages, afin de permettre une plus grande modularité du bâti dans les années à venir, cette séparation sera constituée de panneaux en laine de roche EI120.</p> <p>Les murs séparatifs avec le stockage emballages comme avec la plateforme seront pris entre deux ossatures métalliques indépendantes avec attaches fusibles intermédiaires, ce qui permettra de garantir leurs caractères REI120 et la non ruine en chaîne des cellules.</p> <p>Le mur de séparation avec la zone MP sera quant à lui autostable (et donc REI120 également).</p> <p>A noter également :</p> <p>Le bloc bureaux et locaux sociaux sera isolé du reste de l'usine par une paroi maçonnée sous bacs, REI120.</p> <p>Les zones déchets comme l'auvent palettes seront séparés des autres zones de stockage par des murs maçonnés REI120, dépassant de 1 m en toiture.</p> <p>Enfin, les autres cellules et locaux spécifiques seront en maçonnerie, entièrement ceinturés de murs coupe-feu REI120.</p> <p>Ces mesures permettront ainsi d'éviter toute propagation d'un incendie d'une cellule à une autre, et d'écartier le phénomène de ruine en chaîne.</p>	<p>comparées aux quantités correspondant à 2 jours de la production visée par la rubrique 2220. Pour les locaux implantés dans des ERP (...).</p>
Art 11.1	11.1. Les locaux à risque incendie.		
Art 11.1	<p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Sont recensés en tant que locaux à risque incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage emballages, les auvents palettes et déchets, ainsi que les stockages huiles/déchets dangereux/ produits entretien qui relèvent de la déclaration au titre de la rubrique 1510 → non visés par le présent arrêté 2220 - Les zones de stockages des matières premières (MP), pots de coulis de tomates et produits finis (PF), qui relèvent de la déclaration au titre de la rubrique 1511. → non visées par le présent arrêté 2220 - Les stockages d'alcool, qui relèvent de la déclaration au titre de la rubrique 4755. 	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
		 <p>Les autres locaux listés à l'article 8 ne sont pas retenus en tant que « locaux à risque incendie » en tant que tel car un incendie sur ces zones n'engendrerait pas d'effets graves à l'extérieur du site. Sont ainsi écartés : les locaux électriques (transfo / TGBT). Enfin, les cuves extérieurs et silos ne répondant pas à la définition de locaux, ils ne sont pas considérés non plus.</p>	
Art 11.1	<p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>Bien que ces dispositions ne s'appliquent pas directement aux stockages emballages/palettes/déchets, MP et PF (car ils sont encadrés par les AMPG 1510 et 1511), on note qu'elles seront bien respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure métallique R15 - Façades extérieures en panneaux Quadcore isothermes garantissant un classement au feu Bs1d0 - Recoupement intérieurs éventuels en panneaux Quadcore isothermes Bs1d0 - Murs séparatifs REI 120 dépassant de 1 m en toiture - Bureaux et locaux techniques isolés par des murs en maçonnerie REI120 élevés jusqu'en toiture - Portes de communications avec autres locaux : EI2 120C - Toiture et couverture Broof(T3) 	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
		<p>On note simplement que le stockage classé 1511 de pots de coulis de tomates sera implanté dans la continuité de la cellule emballages, sans séparation coupe-feu. Une distance de 20 m sera maintenue libre entre les emballages et les parois Bs1d0 du stockage de pots de coulis de tomates pour limiter ces risques incendie.</p> <p>La cellule de stockage d'alcool respectera bien ces dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure métallique R15 - Murs périphériques en maçonnerie REI120 et couverture REI120, satisfaisant a fortiori la classe et l'indice Broof(t3) - Portes de communications EI2 120C 	
Art 11.2	11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).		
Art 11.2	<p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques); - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	<p>Pour l'atelier de production (zone classée 2220 et réfrigérée), ces dispositions seront bien respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure (poteaux, poutres - hors pannes de couverture) métallique R15 - Toiture et couverture Broof(T3) - Parois et plafonds en panneaux Quadcore isothermes garantissant un classement au feu Bs1d0, avec portes Bs3d0. A noter que la classe Bs1d0 présente des propriétés de résistance et réaction au feu bien meilleures que la classe Bs3d0 requise au titre de l'arrêté. - Isolement vis-à-vis des stockages attenants par des murs REI 120 dépassant de 1 m en toiture. - Bureaux isolés par des murs en maçonnerie REI120 élevés jusqu'en toiture, avec bande de protection. - Portes de communications EI2 120C dans les murs REI120 	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 11.3	11.3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.		
Art 11.3	Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	Le site ne sera pas classé ERP	
Art 11.4	11.4. Ouvertures.		
Art 11.4	Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Les portes dans les murs REI120 seront bien EI2 120 C.	
Art 12	Article 12.		
Art 12	I. - Accessibilité.		Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.
Art 12	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	L'accès secours sera toujours maintenu dégagé de tout stationnement. On note en outre la présence de deux autres accès au site : <ul style="list-style-type: none"> - Entrée/sortie PL - Entrée/sortie vl 	

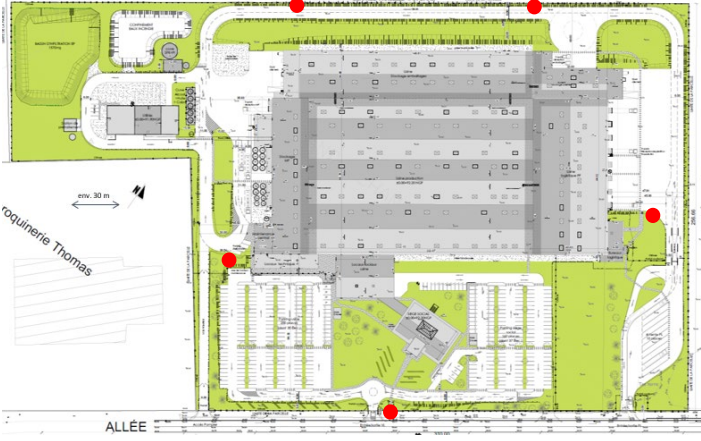
	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 12	<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site sera doté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux parkings pour véhicules légers réservés au personnel et aux visiteurs, implantés au sud-est du site, de part et d'autre du siège social <ul style="list-style-type: none"> - Parking usine avec 200 places de stationnement - Parking bureaux avec 160 places ; - Une zone d'attentes de 10 places pour les Poids Lourds au sud-est du site, à proximité de l'entrée PL. 	
Art 12	<p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p>		
Art 12	<p>Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ; 	<p>La voirie PL de 8 m de large contourne le site à 20 m environ des façades nord-est, nord-ouest et sud-ouest de l'usine. Elle servira également de voie engins</p> <p>Une voirie PL de 6 m de large qui servira également de voie engins permettra la circulation autour du bâtiment Utilités.</p> <p>En partie sud-est du site, l'installation sera accessible par les parkings, desservis par une voie de 6 m de large.</p> <p>En partie sud-ouest du site, une voie pompier spécifique de 6 m sera aménagée pour rejoindre la voie PL à proximité de la maintenance centrale.</p> <p>Chaque point du périmètre sera ainsi à moins de 60 m de l'une de ces voies.</p>	<p>Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services d'incendie et de secours (SDIS). Ces</p>

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Cette voie engin permettra la circulation en sens anti-horaire sur le site. Elle respectera toutes les dispositions du présent article.</p> <p>Le plan de masse joint au dossier d'enregistrement permet de visualiser cette voie et ses rayons.</p>	<p>aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>
Art 12	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p>		
Art 12	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres. <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p>	<p>La voie engin fera 6 à 8 mètres de large, ce qui permettra des croisements en tous points du linéaire.</p>	
Art 12	<p>IV. - Mise en station des échelles.</p>		
Art 12	<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Le bâtiment usine présentera une hauteur au faîtage de 10,5 m pour la zone de production et 4 m pour les locaux techniques attenants.</p> <p>Le bâtiment utilités fera 4 à 7 m de haut selon les locaux.</p> <p>Les zones de quais en parties nord-est, nord et ouest de l'usine serviront également de voie échelle.</p> <p>Le siège atteindra localement 14,4 m de haut. Le parking bureaux pourra servir de voie échelles.</p> <p>Ces exigences seront bien respectées : Voir plan de masse</p>	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 12	<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Les bureaux disposeront d'un étage mais la hauteur du plancher sera nettement inférieure à 8 m.</p> <p>De même, une zone technique se situera en étage de la zone de stockage des MP, mais le plancher sera inférieur à 8 m de haut.</p> <p>Cette disposition sera en revanche respectée pour le siège dont les bureaux s'établiront sur 3 niveaux.</p>	
Art 12	V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.		
Art 12	A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Les zones de quais en parties nord-est, nord et ouest de l'usine serviront également de voie échelle. Ils seront en enrobé jusqu'au niveau de la façade, ce qui permettra un accès facile à chaque issue.	
Art 13	Article 13.		
	1. Règles générales.		
	Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.	Le seul local à risque incendie visé au titre de l'article 11.1.1 est le local de stockage d'alcool (à déclaration au titre de la rubrique 4755).	Superficie de toiture et superficie des ouvertures Fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.
	<p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p>	<p>Voir Plan de toiture joint au présent dossier : ANNEXE n°2 : Plan des toitures</p> <p>S'agissant du local alcool, il occupera moins de 47 m².</p> <p>Le cantonnement sera directement constitué par ses parois.</p> <p>Le local étant ceinturé de murs en maçonnerie REI120 et faisant 4 m de large, il ne pourra accueillir aucun DENFC.</p> <p>Bien que ces exigences ne s'appliquent pas aux stockages classés 1510 et 1511, qui respecteront en tous points les exigences de arrêtés relatifs à ces rubriques, on rappelle que les entrepôts seront désenfumés en toiture à hauteur de 2% de la SUE, et que les stockages réfrigérés seront désenfumés dans les combles avec ce même ratio. Les DENFC seront éloignés de plus de 4 m des murs REI120. Des cantonnements de 1600 m² seront créés.</p>	<p>Pour une installation au sein d'un ERP, justificatif de conformité du dispositif de désenfumage de l'ERP incluant le local où est réalisée l'activité relevant de la rubrique 2220, si le désenfumage est imposé au titre du règlement ERP dans le local abritant l'installation relevant de la rubrique 2220.</p>

AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
<p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>On note enfin que bien que non visées par le présent articles, les combles de l'ensemble de l'atelier production seront désenfumés à hauteur de 2%, afin d'assurer la bonne évacuation des fumées chaudes en cas d'un éventuel incendie. Le plan joint en ANNEXE n°2 : Plan des toitures fait apparaître ces cantons et exutoires.</p> <p>La note de dimensionnement des DENFC et amenées d'air est quant à elle fournie en ANNEXE n°4 : Dimensionnement du désenfumage.</p> <p>D'une manière générale, sur le site, les exutoires mis en place seront composés de matériaux non-gouttants. Ils disposeront de commandes automatique et manuelle et seront placés à plus de 4 m des murs REI 120.</p> <p>A noter que la majeure partie du site sera couverte par un dispositif d'extinction automatique incendie.</p>	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 13	III. Amenées d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Le stockage alcool disposera d'une porte donnant vers l'extérieur de 2 m de large. On note que chaque local classé 1510 disposera de portes donnant vers l'extérieur, ces portes servant d'amenées d'air. Pour les combles des zones réfrigérées, les amenées d'air se feront via des grilles de reprises placées au-dessus des portes.	
Art 13	2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.		
	Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	Pas d'ERP sur site	
Art 14	Article 14.		Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place.
Art 14	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m ³ .
Art 14	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Le site disposera de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours : téléphones fixes et portables.	Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.
Art 14	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;	Un plan d'intervention sera tenu à jour sur site	En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.
Art 14	- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h.	Le besoin en défense incendie du projet été évalué selon la règle technique D9, à hauteur de 420 m ³ /h, conformément à la note de calcul présentée au § 1.11 du présent dossier. 2 poteaux incendie du Parc d'Activités se trouveront à proximité et permettront de délivrer jusqu'à 180 m ³ /h pendant 2 h, soit 360 m ³ . Ces poteaux incendie sont visibles sur le plan masse en annexe PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation. Cette ressource sera complétée par une réserve incendie de 480 m ³ qui sera implantée sur le site et qui alimentera un réseau de 5 poteaux incendie internes, implantés à moins de 100 m de l'usine, tout autour du bâtiment à 150 m les uns des autres.	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;</p> <p>- pour les installations de séchage de prunes (...)</p>		
Art 14	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>L'exploitant mettra en place des extincteurs sur l'ensemble de son site dans le respect de la règle APSAD R4 en vigueur.</p>	
Art 14	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les matériels de sécurité et moyens de lutte contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques conformément aux exigences applicables. Pour les extincteurs, cette vérification sera effectuée à la mise en service puis tous les 6 mois (conformément à l'article 4227-39 du Code du Travail)</p>	
Art 15	<p>Article 15.</p>		
Art 15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Cette disposition sera bien respectée</p>	<p>Aucun justificatif demandé</p>

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 16	Section III : Dispositif de prévention des accidents		
Art 16	Article 16.		
Art 16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Une étude ATEX sera réalisée permettant de s'assurer de la bonne adéquation du matériel installé dans les zones à atmosphères explosibles.	Aucun justificatif demandé
Art 17	Article 17.		
Art 17	I. Règles générales.	Ces informations sont détaillées au chapitre « Alimentation électrique » du présent dossier.	
Art 17	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les justificatifs seront joints au DOE et conservés sur site. En parallèle, une vérification complète des installations électriques sera réalisée : - à la mise en service par un organisme accrédité, - puis tous les ans à 2 ans (conformément aux exigences du code du travail articles R4226-14 à 18 et à l'arrêté du 26/12/2011 - article 3).	
Art 17	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.	Eclairage réalisé par leds.	
Art 17	Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Lorsqu'il sera nécessaire, le maintien en température de cellules se fera par récupération de la chaleur fatale de l'installation de réfrigération. Il n'y aura pas d'installation de combustion pour le chauffage des locaux.	
Art 17	II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.		
Art 17	Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Les installations de réfrigération mettant en œuvre de l'ammoniac et du CO2 seront placées dans une salle des machines dédiée, ceinturée de murs REI120. L'ammoniac sera confiné dans cette salle, la distribution de froid sur le site se faisant par fluide caloporteur. Les luminaires et installations électriques respecteront les distances d'éloignement imposées vis-à-vis des panneaux.	En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>		
Art 18	Article 18.		
Art 18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Le site ne disposera pas de cheminées en tant que telles.</p> <p>Les extractions des dépoussiéreurs, VMC, aérations ainsi que l'extraction du local de charge seront placées en toiture, avec une forme ascendante favorisant la dispersion des effluents atmosphériques.</p> <p>L'extracteur de la salle des machines ammoniac sera à plus de 1 m au-dessus du faîtage.</p>	Sans objet
Art 19	Article 19.		
Art 19	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un sprinklage conforme à la règle APSAD R1 couvrira la majeure partie du site à l'exception notamment des locaux sociaux, TGBT, locaux transfo et du siège.</p> <p>Le local serveur informatique et des TGBT seront couverts par une extinction gaz selon APSAD R13.</p> <p>En cas de déclenchement d'une extinction automatique, une alarme serait retransmise dans le local source, reportée dans la maintenance centrale et reprise par la centrale DI afin d'être audible en tout point du bâtiment.</p>	Fournir, le cas échéant, la liste des détecteurs, des alarmes, systèmes d'extinction, leur emplacement et leurs fonctionnalités.

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
		<p>Une détection automatique d'incendie (DAI) conforme à la règle APSAD R7 est prévue dans certaines zones non couvertes par le sprinklage, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local courant faible - Le local serveur informatique IT - Les locaux informatiques - Les portes de recoupement coupe-feu - Les locaux TGBT - Les locaux TD PROCESS (tableaux différentiels) - Enfin, des alarmes manuelles incendie seront réparties sur le siège et les locaux sociaux. <p>L'ensemble des alarmes du site sera reporté 24h/24 et 7 jours/7.</p> <p>Les systèmes de détection et extinction incendie seront rigoureusement entretenus. L'entreprise qui sera retenue pour la maintenance de l'installation s'engagera à intervenir sur site en moins d'une heure après tout report d'alarme.</p>	
Art 19	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Le sprinklage sera conforme à la règle APSAD R1. Il couvrira la majeure partie du site à l'exception notamment des locaux sociaux, TGBT, locaux transfo et du siège.	
Art 20	Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
Art 20	Article 20.		
Art 20	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Pas de stockage sous le niveau du sol.</p> <p>Les stockages en cuves extérieures seront associés à des rétentions adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le stockage d'alcool en cuves extérieures : 30 m³ (plus grande capacité) - Pour les stockages d'huiles (50 % de la capacité totale des réservoirs associés) <p>Les MP liquides stockées dans des cellules seront associées à des rétentions unitaires bien dimensionnées. Il en sera de même pour les stockages d'huiles de produits de maintenance comme pour les produits d'entretien/nettoyage.</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement</p> <p>Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement</p>

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>		
Art 20	<p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Une consigne précisera les modalités d'entretien et de vidange des rétentions extérieures.</p>	
Art 20	<p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les installations de réfrigération disposeront de rétentions adaptées. Chaque cellule de stockage et zone de production disposera d'un sol étanche avec des regards équipés de siphons, pour la collecte des eaux de nettoyage.</p>	
Art 20	<p>V.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>Le besoin en rétention pour les eaux d'extinction incendie du projet a été défini selon la règle technique D9A. Le détail des calculs est présenté au chapitre 1.12 du présent dossier et conclut à un besoin de rétention de 2000 m³.</p> <p>Des vannes de bypass motorisées à commandes automatique et manuelle seront placées en amont du bassin tampon du prétraitement des eaux de lavage et en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales, permettant de rediriger l'ensemble des eaux vers un bassin étanche de 2000 m³, pour confinement sur site des eaux potentiellement polluées en cas d'évènement accidentel.</p>	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
Art 21	Section V : Dispositions d'exploitation		
Art 21	Article 21.		
Art 21	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Le directeur du site sera la personne référente sur le site. L'accès au site se fera après contrôle d'accès par badges. Un dispositif de vidéosurveillance et une détection anti-intrusion seront mis en place avec report d'alarme par téléphone au personnel désigné.	Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...).
Art 21	Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.	Sans objet	
Art 21	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	<p>Site clôturé sur l'intégralité de sa périphérie.</p> <p>Accès au site et portes fermées à clé en dehors des heures ouvrées.</p> <p>Un système de contrôle d'accès et d'interphonie sera installé afin de filtrer, limiter, interdire ou contrôler les accès piétons et véhicules.</p> <p>Les différents accès contrôlés seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les portes donnant sur l'extérieur • Les locaux techniques • L'atelier « sans gluten » (SAS piétons et SAS palettes) 	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
		<ul style="list-style-type: none"> • Le stock « sans gluten » • Le local de maintenance • Le transfert pneumatique • Les accès aux combles • Le local R&D • Les tourniquets, les portails et portillons • Les bureaux RH, archives, local IT <p>La centrale de contrôle d'accès sera installée dans un local courant faible situé dans les locaux sociaux. Ce système sera déverrouillé en cas de déclenchement incendie.</p>	
Art 22	Article 22.		
Art 22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Permis de feu et permis d'intervention seront mis en place sur le site.</p> <p>Interdiction de fumer et de feu sur l'ensemble du site à l'exception de la seule zone fumeurs.</p> <p>Ces affichages seront mis en place avant même le démarrage de l'exploitation.</p>	Aucun justificatif demandé

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 23	Article 23.		
	I. Règles générales.		
Art 23	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les contrats de maintenance avec les prestataires seront établis au démarrage de l'exploitation et tenus à disposition sur site. Les vérifications périodiques seront suivies rigoureusement.	Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité incendie et outil de production)
Art 23	II. Contrôle de l'outil de production		
Art 23	Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		
Art 24	Article 24.		
Art 24	I. Consignes d'exploitation.		
Art 24	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Ces consignes seront établies au démarrage de l'exploitation et tenues à jour sur le site.	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. 		
Art 24	II. Modalités de stockage		
Art 24	<p>A. - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	<p>Il n'y aura aucun stockage non nécessaire à l'activité au niveau de l'atelier production. Il n'y aura aucun stockage dans les combles. Les stockages seront effectués dans les cellules d'entrepôt prévues à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage emballages, Auvents palettes et déchets, Cellules de stockage huiles/déchets dangereux/produits entretiens (classés 1510) - Plateforme logistique pour les PF (classées 1511) - Cellules de stockage des MP (classées 1511) - Cellule de stockage d'alcool (classée 4755) 	<p>Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.</p>
Art 24	<p>B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 m minimum. Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 	<p>Il n'y aura pas de stockage en extérieur.</p>	
Art 24	<p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>Ces éléments sont décrits au chapitre 1.5 du présent dossier.</p> <p>Selon les zones, les stockages pourront avoir lieu : en racks, sur 3 ou 4 niveaux ou en masse sur 3 ou 4 niveaux également, sans jamais excéder 8 m de haut</p> <p>Les stockages d'alcools seront limités à 5 m de haut maximum.</p> <p>Une distance de 1m sera toujours maintenue entre le haut des stockages et les têtes de détection sprinkleur.</p>	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Les surfaces des îlots seront bien respectées :</p> <p>Les palettes de boîtes vides stockées en masse seront à ce titre réparties en îlots de 150 m² espacés de 2,5 m.</p>	
Art 25	Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Art 25	Section I : Principes généraux		
Art 25	Article 25		
Art 25	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'art 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les rejets d'eaux usées comme d'eaux pluviales s'effectueront au réseau public et non dans un cours d'eau.</p> <p>Une convention de déversement sera établie avec le gestionnaire du réseau de la zone (la CUA) afin de valider les débits et flux autorisés.</p> <p>Pour rappel :</p> <p>Les eaux usées proviendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des sanitaires : eaux usées domestiques - Des essais périodiques des RIA - Du lavage des sols et équipements, ces eaux étant récupérées via les siphons de sol, munis de paniers de dégrillage. 	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p>

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
		<p>Les eaux usées de lavage subiront un prétraitement sur site par dégraissage avant de rejoindre les eaux domestiques. Un poste de relevage permettra de renvoyer l'ensemble des eaux usées du site sur le réseau EU de la zone Actiparc, et traitement à la station d'épuration de Saint Laurent Blangy.</p> <p>Le débit du poste de relevage sera limité à 10 m³/h, conformément aux exigences de la convention de déversement qui est en cours de signature.</p> <p>S'agissant des concentrations et flux, sorties du prétraitement, les eaux usées de lavage (dites « industrielles ») respecteront les valeurs limites de la convention spéciale de déversement.</p> <p>Les eaux pluviales du site proviendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part des voiries, parkings et zones imperméabilisées extérieures (= ces EP sont désignées comme « eaux pluviales de voiries : EPv ») - Et d'autre part du ruissellement sur les toitures (= ces EP sont désignées comme « eaux pluviales de toitures : EPT ») <p>Afin de réduire la charge polluante de ces eaux, les eaux pluviales de voiries seront prétraitées sur site par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>L'ensemble des eaux de voiries comme des eaux pluviales de toiture transitera ensuite dans un bassin d'infiltration de 2530 m³ implanté sur site. Ce bassin permettra l'infiltration de la totalité des eaux pluviales pour un épisode décennal.</p> <p>Ainsi, les eaux pluviales du site ne seront pas susceptibles de présenter de charge polluante particulière. De plus, l'infiltration sur la parcelle permettra d'éviter toute perturbation des écoulements en aval.</p>	<p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 36 doit être inférieur à 1/10^{ème} du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 36, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni : $10 \times VLE \times \text{débit du rejet maximal} < QMNA5 \times NQE$</p> <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25/01/2010 et dans la circulaire du 07/05/2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau.</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>
Art 26	Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Art 26	Article 26		
Art 26	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Le site sera uniquement alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable communal.	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 27.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures</p>

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 26	<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p>	<p>Le site ne comptera aucun forage.</p> <p>Il sera uniquement alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable communal, sur lequel un dispositif de disconnexion sera implanté afin d'éviter tout reflux vers le réseau public ou contamination du site.</p> <p>Les consommations d'eau prévisionnelles du site sont détaillées au § Alimentation en eau potable du présent dossier.</p> <p>Un suivi rigoureux des consommations en eau sera réalisé au travers du compteur d'eau du site.</p> <p>Une attention particulière sera portée pour limiter autant que possible les consommations d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Outils de production dotés de doseurs pour apporter la quantité la plus précise d'eau dans les produits. Ces doseurs sont vérifiés régulièrement. ▪ Phases de lavage précédées d'une premier nettoyage par raclage à sec. ▪ Pas de lavage à grande eau <p>Le projet n'est pas situé en ZRE.</p>	<p>permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 26.</p> <p>Justification indiquant que l'utilisation de l'eau raisonnée en fonction des produits et procédés présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>
Art 26	<p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p>	<p>L'eau proviendra exclusivement du réseau communal d'adduction d'eau potable.</p>	
Art 26	<p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Pas de réfrigération à circuit ouvert.</p> <p>Réfrigération avec une installation mettant en œuvre de l'ammoniac. Grâce à des échangeurs, le froid sera ensuite distribué par un circuit au MEG.</p>	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 27	Article 27		
Art 27	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	Le site sera uniquement alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable communal (aucun forage).	Description de dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11/09/2003 relatif au prélèvement soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an.
Art 27	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Un suivi quotidien rigoureux des consommations en eau sera réalisé au travers du compteur d'eau du site.	
Art 27	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement . Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 .	Le site sera uniquement alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable communal.	
Art 29	En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Un disconnecteur sera mis en œuvre en entrée du réseau d'eau potable.	
Art 28	Article 28		
Art 28	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Pas de forage : Le site sera uniquement alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable communal.	Aucun justificatif demandé

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 29	Section III : Collecte et rejet des effluents		
Art 29	Article 29		Plan des réseaux de collecte des effluents.
Art 29	<p>I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les plans des réseaux sont joints en PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'installation et seront bien conservés sur site.</p> <p>Les réseaux d'assainissement seront de type séparatif.</p> <p>Les eaux usées du site rejoindront le réseau communal pour traitement en station d'épuration de Saint Laurent Blangy selon les termes d'une convention de déversement en cours d'élaboration. Elles seront constituées d'eaux usées domestiques et d'eaux de lavage des sols et équipements qui auront été prétraitées sur site par un dispositif de dégraissage suivi d'un bassin tampon de 100 m³.</p> <p>Au regard de l'activité du site et des produits mis en œuvre, ces effluents ne seront pas susceptibles de contenir des produits toxiques, inflammables ou de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration communale.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées par un réseau distinct. Afin de réduire leur charge potentielle, les eaux pluviales de voiries subiront un prétraitement dans un séparateur hydrocarbures. Elles rejoindront ensuite les eaux de toiture pour transiter dans un bassin d'infiltration de 2530 m³ en partie ouest du site. Ce bassin permettra l'infiltration de la totalité des eaux pour un épisode décennal. Ces effluents ne présenteront pas de charge polluante particulière. De plus, l'infiltration sur la parcelle permettra d'éviter toute perturbation des écoulements en aval.</p> <p>Pour éviter toute pollution du milieu en cas de sinistre : Une vanne de bypass à commandes automatique (sur détection incendie ou sprinkler) et manuelle sera placée en amont du bassin d'infiltration, permettant de rediriger les eaux vers un bassin de confinement étanche plutôt que vers le bassin d'infiltration. Une vanne similaire sera placée en amont du bassin tampon de 100 m³ du prétraitement des eaux usées pour rediriger les eaux usées de lavage vers ce même bassin de confinement (plutôt que vers le prétraitement).</p>	<p>Description du dispositif de (pré)traitement.</p>

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
		Ce dispositif permettra ainsi d'assurer le confinement sur site de l'ensemble des eaux potentiellement polluées en cas d'évènement accidentel (incendie notamment).	
Art 29	<p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Les sols des ateliers présenteront un revêtement imperméable, avec des pentes dirigées vers des avaloirs équipés de siphons de sols pour récupérer les éventuelles matières solides, avant évacuation vers le réseau d'eaux usées de lavage du site.</p> <p>Ces eaux subiront un prétraitement sur site avant d'être rejetées, avec les eaux domestiques, dans le réseau EU de la zone Actiparc. Ce prétraitement sera constitué d'un dégrillage suivi d'un dégraissage statique. Il est plus amplement décrit au § Rejets aqueux du présent document.</p> <p>Une convention spéciale de déversement est en cours de signature, fixant les débits ainsi que les flux ou concentrations autorisées.</p>	
Art 30	Article 30		
Art 30	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les eaux usées du site rejoindront le réseau EU de la zone Actiparc pour traitement à la station d'épuration communale. Le branchement au réseau sera commun pour l'ensemble des eaux usées du site. Conformément aux dispositions de la convention de déversement, son débit sera limité à 10 m³/h maximum.</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrées sur le site, dans un bassin de 2530 m³ conçu à cet effet. Ce bassin permettra l'infiltration de la totalité des eaux pluviales pour un épisode décennal.</p> <p>En cas d'épisode plus intense, une consigne sera mise en œuvre par Cérélia pour actionner le by-pass une fois le bassin d'infiltration plein, et orienter ainsi l'éventuel volume d'eau supplémentaire vers le bassin de confinement.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.</p>
Art 31	Article 31		
Art 31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement</p>	<p>Les réseaux d'assainissement du site permettront de procéder à des prélèvements et mesures.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.</p>

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<p>ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
Art 32	<p>Article 32</p>		
Art 32	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023</i></p>	<p>Le système de collecte, prétraitement et tamponnage des eaux pluviales a été dimensionné conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 qui rappelle notamment les modalités de gestion des eaux pluviales sur le Parc Actiparc.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir une teneur en hydrocarbures totaux < 10 mg/L. Le séparateur hydrocarbures sera entretenu régulièrement et conformément aux règles en vigueur, et les justificatifs conservés sur site.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales du site (de voiries comme de toitures) transitera ensuite dans un bassin d'infiltration en partie ouest du site. Ce bassin de 2530 m³ permettra l'infiltration de la totalité des eaux pluviales pour un épisode décennal.</p> <p>Les eaux pluviales du site ne seront pas susceptibles de présenter de charge polluante particulière ou de pollution significative. De plus, l'infiltration sur la parcelle permettra d'éviter toute perturbation des écoulements en aval.</p> <p>Pour éviter toute pollution du milieu en cas de sinistre : Une vanne de bypass à commandes automatique (sur détection incendie ou sprinkler) et manuelle sera placée en amont du bassin d'infiltration, permettant de rediriger les eaux vers un bassin de confinement étanche plutôt que vers le bassin d'infiltration. Une vanne similaire sera placée en amont du bassin tampon de 100 m³ du prétraitement des eaux usées pour rediriger les eaux usées de lavage vers ce même bassin de confinement (plutôt que vers le prétraitement).</p> <p>Ce dispositif permettra ainsi d'assurer le confinement sur site de l'ensemble des eaux potentiellement polluées en cas d'évènement accidentel (incendie notamment).</p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 33	Article 33		
Art 33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Le site n'effectuera pas de rejet direct d'eaux usées dans les eaux souterraines. Ces effluents seront envoyés vers les réseaux disponibles au niveau de la zone. Conformément aux préconisations du PLU et à l'arrêté préfectoral loi sur l'eau de la zone Actiparc du 12 octobre 2005, le site sera par contre équipé d'un bassin d'infiltration de ses eaux pluviales.	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.
Art 34	Section IV : Valeurs limites d'émission		
Art 34	Article 34		Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution
Art 34	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Tous les rejets aqueux du site seront canalisés, avec un réseau séparatif.	
Art 34	La dilution des effluents est interdite.	Les rejets d'eaux usées (en provenance des opérations de lavage comme des usages domestiques) seront bien séparés des eaux pluviales. Aucune dilution ne sera jamais opérée.	
Art 35	Article 35		Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.
Art 35	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Le site n'effectuera aucun rejet d'effluents direct vers la rivière.	
Art 35	La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Les effluents du site n'auront jamais une température > 30°C. Cette valeur est reprise dans la convention spéciale de raccordement au réseau d'eaux usées communal.	Indication des eaux réceptrices conchylocoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).
Art 35	Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Ces valeurs seront bien respectées. Les eaux pluviales seront exclusivement constituées d'eau de ruissellement sur les voiries et toiture, sans particularité en termes de charge. Le pH des eaux industrielles (de lavage) sera suivi afin de s'assurer du bon respect de la plage autorisée.	
Art 35	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Aucune modification de couleur du milieu récepteur n'est à craindre pour le milieu compte tenu de la nature des effluents.	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 35	<p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques. 2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. 3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. 4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Les masses d'eaux du secteur ne sont pas inventoriées en tant qu'eaux salmonicoles, conchyliques ou cyprinicoles.</p>	
Art 36	<p>Article 36</p>		<p>Pour les articles 36, 37 et 38 :</p>
Art 36	<p>I- Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	<p>Milieus de prélèvement et de rejet différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement dans le réseau d'AEP - Eaux usées envoyées à la STEP communale de Saint Laurent Blangy - Eaux pluviales infiltrées sur site dans un bassin d'infiltration dédié (bassin dimensionné pour permettre l'infiltration de la totalité du volume d'eau pluviale de ruissellement en cas d'épisode décennal). 	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.1 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluent : VLE imposée (par AM ou par convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution généré. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration interne a un</p>

Art 36	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E																								
	<p style="text-align: center;">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</p> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</p> <table border="1"> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> </table> <p>DBO₅ (sur effluent non décanté)</p> <table border="1"> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> </table> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p> <table border="1"> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, le DBO₅ et les MES.</p> <p>2 - Azote et phosphore</p> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <table border="1"> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>30mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td>15mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</p> <p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</p> <table border="1"> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td>2mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td>1mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle	<p>S'agissant d'eaux pluviales de ruissellement, au regard du trafic projeté et des zones collectées, ainsi que des mesures mises en œuvre sur le site pour abattre les pollutions éventuelles sur les eaux de voiries et parkings (séparateur hydrocarbures), ces eaux ne seront pas susceptibles de présenter de charge polluante particulière en termes de substances dangereuses ou autres. Les flux limites fixés dans l'arrêté ne seront jamais dépassés aussi, aucune valeur limite ne s'applique en termes de concentrations.</p> <p><i>Les eaux résiduaires (EU) seront rejetées à la STEP communale (pas de rejet direct au milieu naturel)</i></p> <p><i>nota : Conformément à l'article 34 de l'AM du 2/02/1998 : "lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel." Le respect des exigences de cet article est visé plus bas (article 37)</i></p>	<p>rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 55 et 56.</p>
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																										
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																										
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																										
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																										
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																										
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																										
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle																										
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle																										
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle																										
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle																										
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle																										
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle																										

AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E																																																
<p>3-Substances spécifiques du secteur d'activité</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)</td> <td></td> <td>-</td> <td>7464</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/l</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/l</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/l</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/l</td> <td>7440-06-6</td> <td>1383</td> <td>0,8 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/l</td> <td>67-66-3</td> <td>1135</td> <td>100µg/l</td> </tr> </tbody> </table>			N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l	Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/l	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/l	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/l	7440-02-0	1386	0,1 mg/l	Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/l	7440-06-6	1383	0,8 mg/l	Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/l	67-66-3	1135	100µg/l	<p><i>Nota : Conformément à l'article 34 de l'AM du 2/02/1998 : "lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel." Le respect des exigences de cet article est visé plus bas (article 37)</i></p>														
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																														
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l																																														
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/l	7440-47-3	1389	0,1 mg/l																																														
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/l	7440-50-8	1392	0,150 mg/l																																														
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/l	7440-02-0	1386	0,1 mg/l																																														
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/l	7440-06-6	1383	0,8 mg/l																																														
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/l	67-66-3	1135	100µg/l																																														
<p>II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">4 - Autres paramètres globaux</th> </tr> <tr> <th></th> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Indice phénols</td> <td></td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice cyanures totaux</td> <td></td> <td>57-12-5</td> <td>1390</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Manganèse et composés (en Mn)</td> <td></td> <td>7439-96-5</td> <td>1394</td> <td>1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)</td> <td></td> <td>-</td> <td>7714</td> <td>5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Etain et ses composés</td> <td></td> <td>7440-31-5</td> <td>1380</td> <td>2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)</td> <td></td> <td>-</td> <td>1106 (AOX) 1760 (EOX)</td> <td>1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td></td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Ion fluorure (en F-)</td> <td></td> <td>16984-48-8</td> <td>7073</td> <td>15 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	4 - Autres paramètres globaux							N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Indice phénols		108-95-2	1440	0,3 mg/l	Indice cyanures totaux		57-12-5	1390	0,1 mg/l	Manganèse et composés (en Mn)		7439-96-5	1394	1 mg/l	Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)		-	7714	5 mg/l	Etain et ses composés		7440-31-5	1380	2 mg/l	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)		-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	Hydrocarbures totaux		-	7009	10 mg/l	Ion fluorure (en F-)		16984-48-8	7073	15 mg/l
4 - Autres paramètres globaux																																																		
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																														
Indice phénols		108-95-2	1440	0,3 mg/l																																														
Indice cyanures totaux		57-12-5	1390	0,1 mg/l																																														
Manganèse et composés (en Mn)		7439-96-5	1394	1 mg/l																																														
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)		-	7714	5 mg/l																																														
Etain et ses composés		7440-31-5	1380	2 mg/l																																														
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)		-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l																																														
Hydrocarbures totaux		-	7009	10 mg/l																																														
Ion fluorure (en F-)		16984-48-8	7073	15 mg/l																																														

AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E																																																																																								
<p>5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Substances de l'état chimique</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés* (en Cd)</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>206-44-0</td> <td>1191</td> <td>50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td>Naphtalène</td> <td>91-20-3</td> <td>1517</td> <td>130µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>50µg/l si le rejet dépasse 2g/j</td> </tr> <tr> <td>Nonylphénols *</td> <td>84-852-15-3</td> <td>1958</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Tétrachlorure de carbone</td> <td>56-23-5</td> <td>1276</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Autres substances de l'état chimique</td> </tr> <tr> <td>Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*</td> <td>117-81-7</td> <td>6616</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)</td> <td>45298-90-6</td> <td>6561</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Quinoxaline*</td> <td>124495-19-7</td> <td>2028</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD</td> <td>-</td> <td>7707</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Acionifène</td> <td>74070-46-5</td> <td>1688</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td>Bifénox</td> <td>42576-02-3</td> <td>1119</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td>Cybutryne</td> <td>28159-98-0</td> <td>1935</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td>Cyperméthrine</td> <td>52315-07-8</td> <td>1140</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td>Hexabromocyclododécane* (HBCDD)</td> <td>3194-55-6</td> <td>7128</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*</td> <td>76-44-8/ 1024-57-3</td> <td>7706</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Polluants spécifiques de l'état écologique</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0.5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>- NOE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NOE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NOE est inférieure à 25µg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Substances de l'état chimique				Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j	Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j	Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Autres substances de l'état chimique				Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	Quinoxaline*	124495-19-7	2028	25 µg/l	Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l	Acionifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	Polluants spécifiques de l'état écologique				Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0.5 g/j	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NOE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NOE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NOE est inférieure à 25µg/l		
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																																																																							
Substances de l'état chimique																																																																																										
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																																							
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																																																																							
Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																							
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																																																																							
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l																																																																																							
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																							
Autres substances de l'état chimique																																																																																										
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l																																																																																							
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l																																																																																							
Quinoxaline*	124495-19-7	2028	25 µg/l																																																																																							
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l																																																																																							
Acionifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																							
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																							
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																							
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																							
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l																																																																																							
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l																																																																																							
Polluants spécifiques de l'état écologique																																																																																										
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0.5 g/j																																																																																							
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NOE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NOE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NOE est inférieure à 25µg/l																																																																																							

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 36	<p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p><i>Rappel du 22-2-III de l'AM du 2/02/1998. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.</i></p> <p>Les substances avec un * sont : cadmium et composés / nonyphénols / DEHP / PFOS / quinoxylène / dioxines et composés de type dioxines / HBCDD / Heptachlore et époxyde d'heptachlore</p> <p>Pour les eaux pluviales comme pour les eaux usées : ces substances ne sont pas susceptibles d'être présentes sur le site.</p>	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 37	Article 37		
Art 37	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p><i>Extrait de l'article 34 de l'AM du 2/02/1998 : Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p><i>Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</i></p> <p><i>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une STEP industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</i></p> <p><i>En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</i></p>	<p>Pour les articles 36, 37 et 38 :</p> <p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.1 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluent : VLE imposée (par AM ou par convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution généré.</p> <p>L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration interne a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 55 et 56.</p>
Art 37	Suite	<p>Les eaux usées du site seront envoyées sur le réseau communal pour traitement dans la station d'épuration urbaine de Saint Laurent Blangy.</p> <p>Les eaux usées issues des opérations de lavage seront au préalable prétraitées sur le site, par dégrillage et dégraissage statique.</p> <p>Les flux émis resteront pour la plupart nettement en deçà des seuils indiqués à l'article 36 ci-avant.</p> <p>Pour les macro polluants : VLE de l'art34 du l'AM du 2/02/1998</p> <p>Pour les autres polluants : VLE données pour le milieu naturel.</p>	

AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E																																						
	<p>Conformément aux dispositions de la convention spéciale de déversement qui est en cours de finalisation, les flux de DCO et DBO5 émis pourront être supérieurs aux valeurs du présent arrêté.</p> <p>Les VLE fixées par cette convention sur les eaux usées de lavage en sortie du prétraitement sont synthétisées au chapitre 1.11.1 du présent dossier, en ANNEXE n°9 : Projet de Convention spéciale de déversement des eaux usées, et reprises ci-après.</p> <table border="1" data-bbox="1108 571 1796 598"> <tr> <td>Débit maximal journalier</td> <td>100</td> <td>m3/j</td> </tr> </table> <p>ET</p> <table border="1" data-bbox="1108 625 1796 652"> <tr> <td>Débit maximal horaire</td> <td>10</td> <td>m3/h</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="1108 679 1796 1010"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>RAPPEL Valeur arrêté 1998</th> <th>Concentration max fixée dans la CSD (mg/L)</th> <th>Flux journalier max fixé dans la CSD (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>5,5 à 8,5</td> <td>5,5 à 8,5</td> <td>5,5 à 8,5</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td> <td>2 000</td> <td>3 500</td> <td>350</td> </tr> <tr> <td>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)</td> <td>800</td> <td>2 000</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>600</td> <td>600</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>Teneur en azote global (N)</td> <td>150</td> <td>150</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Teneur en phosphore (P)</td> <td>50</td> <td>50</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)</td> <td>150</td> <td>150</td> <td>15</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>On note que cette convention a été établie sur le principe de respect des critères de concentrations maximales OU des flux journaliers.</i></p>	Débit maximal journalier	100	m3/j	Débit maximal horaire	10	m3/h	Paramètres	RAPPEL Valeur arrêté 1998	Concentration max fixée dans la CSD (mg/L)	Flux journalier max fixé dans la CSD (kg/j)	pH	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5	Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	3 500	350	Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	800	2 000	200	Matières en suspension (MES)	600	600	60	Teneur en azote global (N)	150	150	15	Teneur en phosphore (P)	50	50	5	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150	150	15	
Débit maximal journalier	100	m3/j																																						
Débit maximal horaire	10	m3/h																																						
Paramètres	RAPPEL Valeur arrêté 1998	Concentration max fixée dans la CSD (mg/L)	Flux journalier max fixé dans la CSD (kg/j)																																					
pH	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5																																					
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	3 500	350																																					
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	800	2 000	200																																					
Matières en suspension (MES)	600	600	60																																					
Teneur en azote global (N)	150	150	15																																					
Teneur en phosphore (P)	50	50	5																																					
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150	150	15																																					

AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E																																																																								
	<table border="1" data-bbox="1106 268 1803 925"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>RAPPEL Valeur arrêté 1998</th> <th>VLE fixée dans la CSD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Chrome et ses composés (en Cr)</td><td>0,5 mg/L si > 5 g/j</td><td>0,5 mg/L si > 5 g/j</td></tr> <tr><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>0,5 mg/L si > 5 g/j</td><td>0,5 mg/L si > 5 g/j</td></tr> <tr><td>Nickel et ses composés (en Ni)</td><td>0,5 mg/L si > 5 g/j</td><td>0,5 mg/L si > 5 g/j</td></tr> <tr><td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td>2 mg/L si > 20 g/j</td><td>2 mg/L si > 20 g/j</td></tr> <tr><td>Sulfates</td><td>400 mg/L</td><td>400 mg/L</td></tr> <tr><td>Sulfures</td><td>1 mg/L</td><td>1 mg/L</td></tr> <tr><td>Nitrites</td><td>10 mg/L</td><td>10 mg/L</td></tr> <tr><td>Chlorures</td><td>500 mg/L</td><td>500 mg/L</td></tr> <tr><td>Indice phénols</td><td>0,3 mg/L si > 3 g/j</td><td>0,3 mg/L si > 3 g/j</td></tr> <tr><td>Phénols</td><td>0,1 mg/L si > 1 g/j</td><td>0,1 mg/L si > 1 g/j</td></tr> <tr><td>Chrome hexavalent</td><td>0,1 mg/L si > 1g/j</td><td>0,1 mg/L si > 1g/j</td></tr> <tr><td>Cyanures libres (en CN-)</td><td>0,1 mg/L si > 1 g/j</td><td>0,1 mg/L si > 1 g/j</td></tr> <tr><td>Arsenic et composés (en As)</td><td>0,1 mg/L si > 1g/j</td><td>0,1 mg/L si > 1g/j</td></tr> <tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>0,5 mg/L si > 5g/j</td><td>0,5 mg/L si > 5g/j</td></tr> <tr><td>Manganèse et composés (en Mn)</td><td>1 mg/L si > 10 g/j</td><td>1 mg/L si > 10 g/j</td></tr> <tr><td>Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)</td><td>5 mg/L si > 20 g/j</td><td>5 mg/L si > 50 g/j</td></tr> <tr><td>Etain et ses composés</td><td>2 mg/L si > 20 g/j</td><td>2 mg/L si > 20 g/j</td></tr> <tr><td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)</td><td>5 mg/L si > 30 g/j</td><td>Composés organiques du Chlore (en AOX) 5 mg/l si le rejet dépasse 50 g/j</td></tr> <tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/L si > 100 g/j</td><td>10 mg/L si > 100 g/j</td></tr> <tr><td>Ion fluorure (en F-)</td><td>15 mg/L si > 150 g/j</td><td>15 mg/L si > 150 g/j</td></tr> <tr><td>Mercure</td><td>0,05 mg/L</td><td>0,05 mg/L</td></tr> <tr><td>Sélénium</td><td>0,25 mg/L</td><td>0,25 mg/L</td></tr> <tr><td>Cadmium et ses composés* (en Cd)</td><td>0,2 mg/L</td><td>0,2 mg/L</td></tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1106 957 1803 1013">Cérélia respectera les termes et valeurs limites de sa convention spéciale de déversement.</p> <p data-bbox="1106 1037 1803 1093">Pour les autres paramètres, les flux émis étant inférieurs aux seuils des arrêtés, aucune VLE ne s'appliquera.</p>	Paramètres	RAPPEL Valeur arrêté 1998	VLE fixée dans la CSD	Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/L si > 5 g/j	0,5 mg/L si > 5 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5 mg/L si > 5 g/j	0,5 mg/L si > 5 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	0,5 mg/L si > 5 g/j	0,5 mg/L si > 5 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	2 mg/L si > 20 g/j	2 mg/L si > 20 g/j	Sulfates	400 mg/L	400 mg/L	Sulfures	1 mg/L	1 mg/L	Nitrites	10 mg/L	10 mg/L	Chlorures	500 mg/L	500 mg/L	Indice phénols	0,3 mg/L si > 3 g/j	0,3 mg/L si > 3 g/j	Phénols	0,1 mg/L si > 1 g/j	0,1 mg/L si > 1 g/j	Chrome hexavalent	0,1 mg/L si > 1g/j	0,1 mg/L si > 1g/j	Cyanures libres (en CN-)	0,1 mg/L si > 1 g/j	0,1 mg/L si > 1 g/j	Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/L si > 1g/j	0,1 mg/L si > 1g/j	Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/L si > 5g/j	0,5 mg/L si > 5g/j	Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/L si > 10 g/j	1 mg/L si > 10 g/j	Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/L si > 20 g/j	5 mg/L si > 50 g/j	Etain et ses composés	2 mg/L si > 20 g/j	2 mg/L si > 20 g/j	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	5 mg/L si > 30 g/j	Composés organiques du Chlore (en AOX) 5 mg/l si le rejet dépasse 50 g/j	Hydrocarbures totaux	10 mg/L si > 100 g/j	10 mg/L si > 100 g/j	Ion fluorure (en F-)	15 mg/L si > 150 g/j	15 mg/L si > 150 g/j	Mercure	0,05 mg/L	0,05 mg/L	Sélénium	0,25 mg/L	0,25 mg/L	Cadmium et ses composés* (en Cd)	0,2 mg/L	0,2 mg/L	
Paramètres	RAPPEL Valeur arrêté 1998	VLE fixée dans la CSD																																																																								
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/L si > 5 g/j	0,5 mg/L si > 5 g/j																																																																								
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5 mg/L si > 5 g/j	0,5 mg/L si > 5 g/j																																																																								
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5 mg/L si > 5 g/j	0,5 mg/L si > 5 g/j																																																																								
Zinc et ses composés (en Zn)	2 mg/L si > 20 g/j	2 mg/L si > 20 g/j																																																																								
Sulfates	400 mg/L	400 mg/L																																																																								
Sulfures	1 mg/L	1 mg/L																																																																								
Nitrites	10 mg/L	10 mg/L																																																																								
Chlorures	500 mg/L	500 mg/L																																																																								
Indice phénols	0,3 mg/L si > 3 g/j	0,3 mg/L si > 3 g/j																																																																								
Phénols	0,1 mg/L si > 1 g/j	0,1 mg/L si > 1 g/j																																																																								
Chrome hexavalent	0,1 mg/L si > 1g/j	0,1 mg/L si > 1g/j																																																																								
Cyanures libres (en CN-)	0,1 mg/L si > 1 g/j	0,1 mg/L si > 1 g/j																																																																								
Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/L si > 1g/j	0,1 mg/L si > 1g/j																																																																								
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/L si > 5g/j	0,5 mg/L si > 5g/j																																																																								
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/L si > 10 g/j	1 mg/L si > 10 g/j																																																																								
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/L si > 20 g/j	5 mg/L si > 50 g/j																																																																								
Etain et ses composés	2 mg/L si > 20 g/j	2 mg/L si > 20 g/j																																																																								
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	5 mg/L si > 30 g/j	Composés organiques du Chlore (en AOX) 5 mg/l si le rejet dépasse 50 g/j																																																																								
Hydrocarbures totaux	10 mg/L si > 100 g/j	10 mg/L si > 100 g/j																																																																								
Ion fluorure (en F-)	15 mg/L si > 150 g/j	15 mg/L si > 150 g/j																																																																								
Mercure	0,05 mg/L	0,05 mg/L																																																																								
Sélénium	0,25 mg/L	0,25 mg/L																																																																								
Cadmium et ses composés* (en Cd)	0,2 mg/L	0,2 mg/L																																																																								

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 38	Article 38		
Art 38	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	Voir article 36	<p>Pour les articles 36, 37 et 38 :</p> <p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.1 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluent : VLE imposée (par AM ou par convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution généré. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration interne a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 55 et 56.</p>
Art 39	Article 39		
Art 39	Abrogé		Aucun justificatif demandé

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 40	Section V : Traitement des effluents		
Art 40	Article 40		Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.
Art 40	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les eaux usées rejoindront le réseau d'assainissement de la zone Actiparc pour traitement à la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy dont le rejet s'effectue dans la rivière La Scarpe. Une convention de déversement est dans ce cadre en cours de finalisation.</p> <p>On note que les eaux de lavage subiront un prétraitement sur site, afin de réduire la charge en matières grasses, respecter les VLE de la convention et tamponner le débit de rejet à 10 m³/h maximum. Les valeurs limites d'émission fixées dans la convention feront l'objet d'un suivi périodique comme décrit au § Rejets aqueux du présent document.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées par un réseau distinct. Les eaux pluviales de voiries seront prétraitées par un séparateur à hydrocarbures, avant de rejoindre les eaux pluviales de toiture et être envoyées dans un bassin d'infiltration de 2530 m³ prévu en partie ouest du site. Ce bassin permettra l'infiltration de la totalité des eaux pour un épisode décennal.</p> <p>En cas d'épisode plus intense, une consigne sera mise en œuvre par Cérélia pour actionner le by-pass une fois le bassin d'infiltration plein, et orienter ainsi l'éventuel volume d'eau supplémentaire vers le bassin de confinement du site.</p> <p>Une vanne de by-pass à commandes automatique et manuelle sera placée en amont sera placée en amont du bassin d'infiltration, permettant de rediriger les eaux vers un bassin de confinement étanche de 2000 m³ plutôt que vers le bassin d'infiltration. Une vanne similaire sera placée en amont du bassin tampon de 100 m³ du prétraitement des eaux usées pour rediriger les eaux usées de lavage vers ce même bassin de confinement (plutôt que vers le prétraitement). Ce dispositif permettra ainsi d'assurer le confinement sur site de l'ensemble des eaux potentiellement polluées en cas d'évènement accidentel (incendie notamment).</p> <p>Les ouvrages de prétraitement seront entretenus dans les règles de l'art.</p>	

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E								
Art 41	Article 41										
Art 41	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Pas d'épandage prévu	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.								
Art 42	Chapitre IV : Emissions dans l'air										
Art 42	Section I : Généralités										
Art 42	Article 42										
Art 42	<p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p>	<p>Pas de stockage ou d'utilisation de produits volatils ou odorants.</p> <p>Les installations de réfrigération fonctionneront à l'ammoniac et non aux gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>Le trafic des poids lourds de l'activité sera le suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1128 659 1637 812"> <thead> <tr> <th></th> <th>Trafic moyen journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Véhicules légers</td> <td>426 vl/jour</td> </tr> <tr> <td>Poids lourds</td> <td>30 PL/jour réception + 40 PL/jour expédition</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>496 /jour</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les stockages de produits pulvérulents (farines, sucres, ...) se feront en sacs, big-bags ou dans des silos extérieurs dédiés. Il n'y aura pas de stockage vrac ni de stockage à l'air libre.</p> <p>Les locaux crac-sac ainsi que les pétrins en atelier seront équipés de système d'aspiration des poussières de farine avec dépoussiéreurs à poches, permettant la captation à la source des poussières. Au total, 5 dépoussiéreurs seront ainsi installés dans l'usine. Ils seront équipés d'évents d'explosion reliés en toiture.</p>		Trafic moyen journalier	Véhicules légers	426 vl/jour	Poids lourds	30 PL/jour réception + 40 PL/jour expédition	Total	496 /jour	<p>Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC.</p>
	Trafic moyen journalier										
Véhicules légers	426 vl/jour										
Poids lourds	30 PL/jour réception + 40 PL/jour expédition										
Total	496 /jour										
Art 42	<p>I. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	Le projet n'est pas concerné par cet alinéa : Les installations de réfrigération fonctionneront à l'ammoniac et non aux gaz à effet de serre fluorés.									
Art 43	Section II : Rejets dans l'atmosphère										

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 43	Article 43		
Art 43	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Les plans sont joints au présent dossier.</p> <p>Les points de rejets atmosphériques seront très limités et ne présenteront pas de charge polluante particulière. Comme évoqué au §1.11.2, on recensera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le groupe motopompe sprinkler de 275 kW (présence de 2 groupes redondants, ne fonctionnant jamais simultanément), ▪ Le ballon Hydrogaz pour la production d'eau chaude, ▪ Les petites gazinières (utilisées en R&D et showroom essentiellement), ▪ L'extracteur de la salle des machines ammoniac et du local de charge (tourelle d'extraction) : ces extracteurs seront conformes respectivement aux exigences des arrêtés 4735 et 2925-Déclaration, ▪ Les VMC locaux sociaux, ▪ Les tourelles d'extraction dans les ateliers pour évacuer l'air humide durant les phases de lavage, ▪ Le trafic routier. <p>Les opérations de déchargement des matières en vrac se feront de telle manière à éviter toutes émissions de poussières.</p> <p>Comme évoqué au chapitre 1.4.3, l'usine sera équipée de dispositifs d'aspiration au niveau des locaux crac-sac ainsi que les pétrins en atelier. 5 dépoussiéreurs seront pour ce faire installés dans l'usine. Il n'y aura pas d'émissions vers l'extérieur, l'air filtré sera directement réinjecté dans les ateliers.</p> <p>Les lignes de production n'intégreront pas de procédés de cuisson.</p> <p>Le chauffage des bâtiments sera essentiellement réalisé par récupération de l'énergie des groupes froids.</p>	<p>Plan des points de rejet et des points de mesures.</p>
Art 44	Article 44		

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
Art 44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Voir article 43	Plan des points de rejet et des points de mesures.
Art 45	Article 45		
Art 45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Le site ne disposera pas de cheminée en tant que telle. Il n'y aura notamment pas d'installation de combustion sur site.	Aucun justificatif demandé
Art 46	Section III : Valeurs limites d'émission		
Art 46	Article 46		
Art 46	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pour mémoire	Aucun justificatif demandé
Art 47	Article 47		
Art 47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Pour mémoire	Aucun justificatif demandé
Art 48	Article 48		
Art 48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Pas de charge polluante particulière, émissions atmosphériques très limitées	Aucun justificatif demandé
Art 49	Article 49		

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E																		
Art 49	<p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="145 571 548 1026"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en uo_g/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 × 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 × 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo _g /h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶	<p>L'activité du site ne sera pas à l'origine d'émissions odorantes désagréables.</p> <p>Le site ne comptera aucun bassin de stockage ou de traitement, ou canal à ciel ouvert.</p> <p>Le bassin tampon avant rejet des eaux usées sera couvert.</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo _g /h)																				
0	1 000 × 10 ³																				
5	3 600 × 10 ³																				
10	21 000 × 10 ³																				
20	180 000 × 10 ³																				
30	720 000 × 10 ³																				
50	3 600 × 10 ⁶																				
80	18 000 × 10 ⁶																				
100	36 000 × 10 ⁶																				
Art 50	Chapitre V : Emissions dans les sols																				
Art 50	Article 50																				
Art 50	Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.	Le projet n'engendrera aucune émission dans les sols.	Aucun justificatif demandé																		
Art 51	Chapitre VI : Bruit et vibration																				

AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)		Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E									
Art 51	Article 51											
Art 51	I. - Valeurs limites de bruit.	Les sources de bruit potentielles sur le site seront liées : - Au trafic routier induit par l'activité : véhicules légers et poids lourds - Aux installations techniques : installations de réfrigération essentiellement.	<p>Pour les installations relevant du 51.II, description et implantation des dispositions prises pour limiter le bruit (choix du matériel, entretien des équipements, dispositions constructives mises en œuvre) en précisant les périodes et durées de fonctionnement associées.</p>									
Art 51	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Une campagne de mesures de bruit dans l'environnement sera réalisée dans les 6 mois suivants la mise en exploitation du site et permettra de confirmer : - Le bon respect des émergences et niveaux sonores autorisés - L'absence de tonalités marquées										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)		ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	En cas de besoin, des mesures conservatoires pourront être mises en œuvre pour respecter les valeurs prescrites. Ces études seront tenues à la disposition de l'Inspection.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
Art 51	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.											
Art 51	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.											
Art 51	II.- Valeurs limites de bruit - Cas particulier des installations de séchage de prunes. (...)	Pas d'activité de séchage de prunes										
Art 51	III. - Véhicules, engins de chantier, appareils de communication.											
Art 51	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Les véhicules comme les matériels et engins de chantier seront conformes aux règles en vigueur.										
Art 51	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Sirène uniquement dédiée aux alarmes										
Art 51	IV. - Vibrations.											
Art 51	Sans objet.	-										
Art 51	V. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.											

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E																					
Art 51	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Une campagne de mesures de bruit dans l'environnement sera réalisée dans les 6 mois suivants la mise en exploitation du site et permettra de confirmer du bon respect des exigences du présent arrêté.																						
Art 52	Chapitre VII : Déchets																							
Art 52	Article 52		Articles 52, 53 et 54 : Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :																					
Art 52	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Ces informations sont fournies au chapitre « 1.11.3 – Gestion des déchets », ainsi qu'aux chapitres 11.3 et suivants « Conformité par rapport aux plans déchets » du présent dossier. Cérelia procédera à un tri à la source et une attention particulière sera portée à la définition et au choix des filières de traitement. On note notamment à ce titre que : - les déchets du séparateur hydrocarbures seront repris et évacués par le prestataire en charge des opérations de nettoyage/vidange - les déchets de cartons comme les palettes seront recyclés - les déchets de coproduits, matières organiques seront envoyés en alimentation animale - les déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière seront incinérés avec récupération d'énergie.	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Quantité déchets</th> <th>Nature (animale)</th> <th>Production (ou sous-produit)</th> <th>Mode de traitement</th> <th>Notes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Quantité déchets	Nature (animale)	Production (ou sous-produit)	Mode de traitement	Notes	Déchets non dangereux							Déchets dangereux						
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Quantité déchets	Nature (animale)	Production (ou sous-produit)	Mode de traitement	Notes																		
Déchets non dangereux																								
Déchets dangereux																								
Art 53	Article 53																							
Art 53	I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Tri à la source																						
Art 53	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Les déchets seront essentiellement stockés sous l'auvent « déchets » prévu en partie ouest du bâtiment. Les déchets seront ainsi abrités des intempéries, ils ne présenteront pas de risque de pollution, ni de source d'odeurs. On recensera ainsi 2 bennes cartons, 2 bennes plastiques et 2 bennes pour les déchets organiques de production. Les déchets dangereux, issus des opérations de maintenance, seront regroupés avant élimination dans le local déchets dangereux dédié (implanté dans le bloc utilités), sur des rétentions adaptées.																						
Art 53	II. - La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :	Les éliminations seront effectuées régulièrement.																						

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 		
Art 53	<p>III. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Pour chaque type de déchets ou sous-produit, les capacités maximales de stockages seront limitées, et les fréquences d'enlèvement suivies.</p> <p>Les bennes seront stockées sous l'auvent, à l'abri des intempéries.</p> <p>Les déchets dangereux, issus des opérations de maintenance, seront regroupés avant élimination dans le local déchets dangereux dédié (implanté dans le bloc utilités), sur des rétentions adaptées.</p>	
Art 54	<p>Article 54</p>		
Art 54	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Une attention particulière sera portée à la définition et au choix des filières de traitement.</p> <p>Les autorisations et agréments des filières seront archivés sur site, de même que tous les BSD, et un registre déchet conforme à l'arrêté du 29 février 2012 sera tenu à jour sur le site.</p>	
Art 55	<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p>		
Art 55	<p>Section I : Généralités</p>		
Art 55	<p>Article 55</p>		
Art 55	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p>	<p>Voir lignes suivantes :</p>	<p>Aucun justificatif demandé</p>

AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E																																				
<p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>																																						
<p>Art 56 Section II : Emissions dans l'eau</p>																																						
<p>Art 56 Article 56</p>																																						
<p>Art 56 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p> <table border="1" data-bbox="145 577 1066 1082"> <thead> <tr> <th data-bbox="145 577 416 619">Débit</th> <th data-bbox="416 577 1066 619">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="145 619 416 660">Température</td> <td data-bbox="416 619 1066 660">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 660 416 702">pH</td> <td data-bbox="416 660 1066 702">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 702 416 759">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="416 702 1066 759">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 759 416 817">Matières en suspension</td> <td data-bbox="416 759 1066 817">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 817 416 874">DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="416 817 1066 874">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 874 416 932">Azote global</td> <td data-bbox="416 874 1066 932">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 932 416 989">Phosphore total</td> <td data-bbox="416 932 1066 989">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 989 416 1046">SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)</td> <td data-bbox="416 989 1066 1046">- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>Le respect des valeurs limites d'émission sera suivi selon une fréquence qui sera fixée dans la convention spéciale de déversement.</p> <p>Ce point étant toujours en discussion, Cérélia s'engage à ce stade de respecter a minima le plan de surveillance suivant, correspondant aux fréquences du présent arrêté 2220-Enregistrement (le programme de surveillance final, qui sera repris dans la CSD, sera a minima équivalent au tableau ci-après voire plus contraignant, et dans ce cas, transmis au service des installations classées pour information) :</p> <table border="1" data-bbox="1106 798 1527 1091"> <thead> <tr> <th data-bbox="1106 798 1272 839">Paramètre</th> <th data-bbox="1272 798 1527 839">Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1106 839 1272 866">Débit de rejet</td> <td data-bbox="1272 839 1527 866">Mesure journalière</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1106 866 1272 893">Température</td> <td data-bbox="1272 866 1527 893">Mesure journalière</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1106 893 1272 920">pH</td> <td data-bbox="1272 893 1527 920">Mesure journalière</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1106 920 1272 948">DCO</td> <td data-bbox="1272 920 1527 948">Mesure semestrielle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1106 948 1272 975">DBO₅</td> <td data-bbox="1272 948 1527 975">Mesure semestrielle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1106 975 1272 1002">MES</td> <td data-bbox="1272 975 1527 1002">Mesure semestrielle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1106 1002 1272 1029">NGL</td> <td data-bbox="1272 1002 1527 1029">Mesure semestrielle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1106 1029 1272 1056">P</td> <td data-bbox="1272 1029 1527 1056">Mesure semestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence de surveillance	Débit de rejet	Mesure journalière	Température	Mesure journalière	pH	Mesure journalière	DCO	Mesure semestrielle	DBO ₅	Mesure semestrielle	MES	Mesure semestrielle	NGL	Mesure semestrielle	P	Mesure semestrielle	<p>Aucun justificatif demandé</p>
Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																																					
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																																					
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																																					
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																					
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																					
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																					
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																					
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																					
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																																					
Paramètre	Fréquence de surveillance																																					
Débit de rejet	Mesure journalière																																					
Température	Mesure journalière																																					
pH	Mesure journalière																																					
DCO	Mesure semestrielle																																					
DBO ₅	Mesure semestrielle																																					
MES	Mesure semestrielle																																					
NGL	Mesure semestrielle																																					
P	Mesure semestrielle																																					

AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E																
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="138 284 414 331">Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en oeuvre de sel)</td> <td data-bbox="414 284 1075 331"> - Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="138 347 414 395">Chrome et composés (en Cr)</td> <td data-bbox="414 347 1075 395"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="138 411 414 459">Cuivre et composés (en Cu)</td> <td data-bbox="414 411 1075 459"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="138 475 414 523">Nickel et composés (en Ni)</td> <td data-bbox="414 475 1075 523"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="138 539 414 587">Zinc et composés (en Zn)</td> <td data-bbox="414 539 1075 587"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="138 603 414 651">Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td data-bbox="414 603 1075 651"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="138 667 414 715">Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5</td> <td data-bbox="414 667 1075 715"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="138 730 414 778">Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5</td> <td data-bbox="414 730 1075 778"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> </table>	Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en oeuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Chrome et composés (en Cr)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Nickel et composés (en Ni)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en oeuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																	
Chrome et composés (en Cr)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																	
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																	
Nickel et composés (en Ni)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																	
Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																	
Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																	
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																	
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel																	
<p>Art 56</p> <p>« (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020</i></p>																		

	AMPG 2220 - Enregistrement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) du 14/12/2013 (dernière modif du 25/06/2018)	Justificatif / Mesures prises par CERELIA pour son projet de Saint Laurent Blangy	Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'AMPG 2220-E
	<p>pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		
Art 57	Section III : Impacts sur les eaux de surface		
Art 57	Article 57		
Art 57	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb) - 0,1kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As+Cd+Hg) <p>L'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet directement dans un cours d'eau.</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrées sur le site, dans un bassin prévu à cet effet.</p> <p>Le rejet d'eaux usées (domestiques comme eaux de lavages dites « industrielles ») s'effectueront dans le réseau d'eaux usées disponible au niveau de la zone.</p> <p>On note en outre que les flux indiqués au présent article ne seraient en tout état de cause jamais dépassés sur le site compte-tenu de la nature même des activités exploitées et des effluents engendrés.</p>	<p>En cas de rejet dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées à l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p>
Art 58	Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
Art 58	Article 58		
Art 58	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>L'activité du site ne générera aucune émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17/07/2009.</p>	<p>Dans le cas où l'exploitant de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17/07/2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.</p>
Art 59	Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Art 59	Article 59 : Abrogé		
	Chapitre IX : Exécution		
Ann	Annexes		
	Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations (...)		
	Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée (...)		
	Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage (...)		
	Annexe IV : VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel : abrogé		
	Annexe V : VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel (...)		

**9 P.J. N°9. : REMISE EN ETAT EN CAS
DE CESSATION : AVIS DU MAIRE OU
DU PRESIDENT DE L'EPCI**

**10 P.J. N°10.: JUSTIFICATION DU
DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS
DE CONSTRUIRE**

11 PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

11.1 CONFORMITE PAR RAPPORT AU SDAGE

La commune de Saint-Laurent-Blangy est situé dans le bassin hydrographique Artois-Picardie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie (2016-2021) est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques. Il a été approuvé par le comité de bassin le 16 octobre 2015.

Les orientations du SDAGE sont regroupées dans 5 enjeux :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Le tableau ci-après présente les orientations du SDAGE avec les mesures prévues sur le site CERELIA.

Orientations du SDAGE	Mesures prévues sur le site CERELIA
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Le site Cérélia sera équipé d'un bassin d'infiltration dimensionné selon la méthode des volumes pour une pluie décennale. Selon la note de dimensionnement jointe en ANNEXE n°8 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales, la totalité du volume d'eau pluviales généré en cas d'un épisode décennal serait ainsi infiltré. En cas d'épisode plus intense, une consigne sera mise en œuvre par Cérélia pour actionner le by-pass une fois le bassin d'infiltration plein, et orienter ainsi l'éventuel volume d'eau supplémentaire vers le bassin de confinement.
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Non concerné (du ressort des politiques publiques)

Orientations du SDAGE	Mesures prévues sur le site CERELIA
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Cérélia n'utilisera que très peu de produits chimiques, ses besoins étant limités aux seuls opérations de maintenance et de nettoyage. L'activité de Cérélia ne générera pas de rejets particuliers de micropolluants.
Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter que par courrier du 2/09/2020, la CUA a confirmé à Cérélia, qu'à sa connaissance, « les terrains d'Actiparc en général et la parcelle (...) n'ont pas connu d'autre occupation qu'agricole. » La CUA n'a pas connaissance, « à quelque époque que ce soit, d'activité industrielle ou autre qui ait pu générer une pollution des sols sous-sols »
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau	Cérélia prévoit dans ce cadre un certain nombre de mesures visant à limiter les consommations en eau de son site : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Outils de production dotés de doseurs pour apporter la quantité la plus précise d'eau dans les produits. Ces doseurs sont vérifiés régulièrement. ▪ Phases de lavage précédées d'un premier nettoyage par raclage à sec. ▪ Pas de lavage à grande eau
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Non concerné (du ressort des politiques publiques) On note que Cérélia contribuera, à son échelle, à limiter ces phénomènes d'inondation en aval, en canalisant ses rejets d'eaux pluviales et en les infiltrant au maximum sur son site, dans un bassin dédié.
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Le site Cérélia sera équipé d'un bassin d'infiltration dimensionné selon la méthode des volumes pour une pluie décennale. Selon la note de dimensionnement jointe en ANNEXE n°8 : Note de dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales, la totalité du volume d'eau pluviales généré en cas d'un épisode décennal serait ainsi infiltré. En cas d'épisode plus intense, une consigne sera mise en œuvre par Cérélia pour actionner le by-pass une fois le bassin d'infiltration plein, et orienter ainsi l'éventuel volume d'eau supplémentaire vers le bassin de confinement.
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Non concerné (du ressort des politiques publiques)

Orientations du SDAGE	Mesures prévues sur le site CERELIA
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter que le projet est éloigné de toute zone littorale.
Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter que le projet est éloigné de toute zone littorale.
Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter que le projet est éloigné de toute zone littorale.
Orientation D-4 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter que le projet est éloigné de toute zone littorale.
Orientation D-5 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter que le projet est éloigné de toute zone littorale.
Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter que le projet est éloigné de toute zone littorale.
Orientation D-7 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter que le projet est éloigné de toute zone littorale.
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation E-5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Non concerné (du ressort des politiques publiques)

11.2 CONFORMITE PAR RAPPORT AUX SAGE

La commune de Saint-Laurent-Blangy est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Scarpe Amont ».
Ce SAGE est en cours d'élaboration : état des lieux validé le 21 septembre 2016, diagnostic validé le 30 mai 2017.

4 enjeux majeurs ont été identifiés :

- Ressource en eau et risques
- Qualité des eaux
- Milieux aquatiques et humides
- Gouvernance.

Enjeux du SAGE Scarpe Amont	Mesures prises dans le cadre du projet CERELIA
Ressource en eau et risques	
A. Promouvoir les économies d'eau dans un contexte de changement climatique, notamment en améliorant le rendement des réseaux	Non concerné (du ressort des politiques publiques) On note que Cérélia prévoit dans ce cadre un certain nombre de mesures visant à limiter les consommations en eau de son site : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Outils de production dotés de doseurs pour apporter la quantité la plus précise d'eau dans les produits. Ces doseurs sont vérifiés régulièrement. ▪ Phases de lavage précédées d'une premier nettoyage par raclage à sec. ▪ Pas de lavage à grande eau
B. Prévenir les inondations fluviales en développant une solidarité amont – aval	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
C. Limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement urbain et non urbain sur l'ensemble du bassin	Non concerné (du ressort des politiques publiques) On note que Cérélia contribuera, à son échelle, à limiter ces phénomènes d'érosion et de ruissellement, en canalisant ses rejets d'eaux pluviales et en les infiltrant sur son site, dans un bassin dédié.
D. Améliorer la gestion des eaux pluviales, notamment en désaccordant l'existant	Non concerné (du ressort des politiques publiques) Le projet Cérélia vise un site neuf, sur un terrain aujourd'hui à vocation agricole. La gestion des eaux pluviales générées a bien été intégrée dès la conception du projet.
Qualité des eaux	
E. Atteindre le bon état physico-chimique des eaux superficielles et reconquérir et sécuriser la qualité des eaux souterraines	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
F. Améliorer les connaissances sur la contamination par les micropolluants (HAP, zinc, formaldéhyde, polluants émergents)	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Milieux aquatiques et humides	
G. Restaurer la continuité écologique et les fonctionnalités des cours d'eau naturels du bassin	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
H. Accroître les fonctionnalités écologiques de la Scarpe canalisée et les connexions avec les étangs	Non concerné (du ressort des politiques publiques)

Enjeux du SAGE Scarpe Amont	Mesures prises dans le cadre du projet CERELIA
I. Identifier, préserver et restaurer les zones humides et leur biodiversité	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter que le projet ne se trouve pas en zone humide
J. Concilier les différents usages liés aux milieux aquatiques	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Gouvernance	
K. Communiquer et sensibiliser pour mettre en œuvre le SAGE	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
L. Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
M. Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
N. Suivre et évaluer la mise en œuvre le SAGE	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
O. Développer la collaboration avec les SAGE voisins	Non concerné (du ressort des politiques publiques)

11.3 CONFORMITE PAR RAPPORT AU PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 a été établi par le ministre chargé de l'environnement.

Il comprend :

- 1° Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- 2° L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- 3° Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;
- 4° L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;
- 5° La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Ce plan est principalement destiné aux pouvoirs publics.

La partie applicable aux établissements industriels concerne la prévention des déchets des entreprises. Cette partie ne fixe pas d'objectif aux entreprises mais missionne l'ADEME pour l'élaboration de guide de bonne pratique et d'outil d'auto-diagnostique à destination des entreprises.

Ce plan n'est donc pas directement applicable aux activités du site, et il n'y a pas lieu d'apprécier la compatibilité des activités du site avec ce plan.

11.4 CONFORMITE PAR RAPPORT AU PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

L'article L.541-11-1 prévoit d'éventuels plans nationaux, pour certaines catégories de déchets, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion et dont la liste doit être établie par décret.

A ce jour la liste est vide.

Il n'y a donc pas d'exigence ni d'orientation particulières auxquelles comparer le projet de CERELIA pour ce point.

11.5 CONFORMITE PAR RAPPORT AU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La planification relative à la prévention et à la gestion des déchets intervient dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) dont l'article 8 prévoit que chaque région doit désormais être couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

La nouvelle planification globale prend le relais des plans régionaux en vigueur suivants :

- Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA),
- Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD),
- Le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (PREDAS),
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Issus des Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PREDEC).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Son contenu est défini par les articles L. 541-13, R. 541-15 à 17, R. 541-19, D. 541-16-1 et 2 du code de l'environnement.

Les grandes orientations du PRPGD sont :

- Lutter contre les mauvaises pratiques ;
- Assurer la transition vers une économie circulaire en développant une stratégie régionale globale d'économie circulaire ;
- Se mobiliser pour réduire nos déchets : mieux produire, mieux consommer, lutter contre les gaspillages ;
- Mettre le cap sur le « zéro déchet » enfouir et réduire le stockage ;
- Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique ;
- Contribuer à la réduction du stockage et un enjeu francilien spécifique : la valorisation énergétique ;
- Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers franciliens (dont le Grand Paris et les Jeux Olympiques) ;
- Réduire la nocivité et mieux valoriser et capter les déchets dangereux diffus ;
- Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles, notamment les inondations.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Hauts de France est en cours d'élaboration. Il a été soumis à enquête publique en septembre 2019.

Le PRPGD couvre l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, soit les cinq départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Les objectifs du projet de PRPGD sont repris ci-après, corrélés aux mesures prévues par CERELIA sur son projet.

Principaux objectifs du projet de PRPGD Hauts de France	Mesures prévues par CERELIA
Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	
1.1 – Réduire ses déchets et favoriser par ses pratiques l'usage de matières recyclées	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A son échelle, Cérélia s'attachera à recycler au maximum ses déchets.
1.2 – Lutter contre le gaspillage alimentaire et développer le tri à la source des biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) dans ses établissements, équipements et espaces publics	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
1.3 – Transformer sa politique d'achat vers un achat éco-responsable	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
1.4 – Poursuivre le déploiement de la tarification incitative sur le territoire et, le cas échéant, de la redevance spéciale	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	
2.1 – Développer la couverture du territoire régional par des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés – PLPDMA et des démarches de type « Zéro déchet, zéro gaspillage »	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
2.2 - Inciter les citoyens à la réduction de leurs déchets	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
2.3 - Promouvoir l'économie de la fonctionnalité et inciter à l'allongement de la durée d'utilisation des produits	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
2.4 - Développer et renforcer les gestes de tri	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter la mise en œuvre sur le site du tri à la source de l'ensemble des déchets.
Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP	
3.1 - Développer la réduction à la source des DAE	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
3.2 - Transformer les modes de consommation des acteurs économiques	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
3.3 - Amplifier le tri à la source des acteurs économiques	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter la mise en œuvre sur le site du tri à la source de l'ensemble des déchets.
Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	
4.1 - Amplifier la lutte contre le gaspillage alimentaire (en lien avec le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020)	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
4.2 - Prévenir la production de biodéchets et mettre en œuvre le tri à la source	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	
5.1 - Réduire la production de déchets sur les chantiers	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter un attention particulière de Cérélia pour une gestion optimale des déblais/remblais, visant à limiter au maximum les évacuations de terres hors site. De même, un dispositif de tri sélectif sera mis en œuvre dans le cadre du chantier, avec des filières de traitement adaptées.
5.2 - Favoriser l'éco conception sur les chantiers du BTP	Non concerné (du ressort des politiques publiques)

Principaux objectifs du projet de PRPGD Hauts de France	Mesures prévues par CERELIA
Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	
6. 1– Préconisations techniques pour l'atteinte des objectifs de qualité matière dans le contexte de l'extension des consignes de tri	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
6.2 - Augmenter la collecte des DMA, des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, des déchets de textile, linge de maison et chaussures (TLC)	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
6.3 - Moderniser le réseau des déchèteries publiques	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
6.4 - Faire évoluer le parc de centres de tri en vue de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici 2022	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	
7.1- Améliorer la collecte des biodéchets des ménages et assimilés	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
7.2 – Améliorer la collecte des biodéchets des activités économiques	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
7.3 – Améliorer la valorisation des biodéchets	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter que les déchets organiques de production de Cérélia seront envoyés en alimentation animale.
7.4 – Promouvoir la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des ménages, des entreprises, des activités agricoles	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	
8.1 - Développer les centres de tri des DAE	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
8.2 - Moderniser et compléter le réseau des 54 déchèteries professionnelles	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
8.3 - Renforcer le maillage des installations de collecte, tri, regroupement des déchets et systématiser la pratique du tri des déchets du bâtiment	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
8.4 - Mobiliser la commande publique pour inciter au tri	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	
9.1 - Sensibiliser aux enjeux du tri des déchets dangereux et augmenter leur taux de collecte	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A son échelle, Cérélia dispose de procédures de tri et sensibilisera son personnel aux consignes de tri.
9.2 - Améliorer la collecte des déchets des activités de soins	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
9.3 - Améliorer la collecte de l'amiante	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
9.4 - Améliorer la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
9.5 - Lutter contre les transferts transfrontaliers illicites et les abandons sauvages	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
9.6 – Etudier l'opportunité d'un site de stockage de Déchets Dangereux en région Hauts-de-France	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°10 : Développer la valorisation matière	
10.1 - Développer les filières de valorisation	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
10.2 - Développer les dispositifs permettant par un sur-tri d'améliorer la valorisation matière en amont de la valorisation énergétique ou du stockage	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
10.3 – Suivre la filière prétraitement mécanique de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles – FFOMR	Non concerné (du ressort des politiques publiques)

Principaux objectifs du projet de PRPGD Hauts de France	Mesures prévues par CERELIA
10.4 - Améliorer le tri et le réemploi des matériaux et emballages de chantier	Non concerné (du ressort des politiques publiques) A noter un attention particulière de Cérélia pour une gestion optimale des déblais/remblais, visant à limiter au maximum les évacuations de terres hors site. De même, un dispositif de tri sélectif sera mis en œuvre dans le cadre du chantier, avec des filières de traitement adaptées.
10.5 - Développer l'usage des coproduits industriels contribuant aux objectifs de recyclage	Non concerné (du ressort des politiques publiques) On note que sur les sites, les chutes de pâtes issues des opérations de découpe sont réinjectés dans la ligne de production. Les déchets sont quant à eux repris par des prestataires spécialisés pour être valorisés en alimentation animale.
10.6 - Renforcer la filière de gestion des terres polluées	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
10.7 - Développer les filières de valorisation des sédiments de dragage et curage	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
10.8 - Améliorer la gestion des matières de vidange et la valorisation des déchets issus de l'assainissement	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
10.9 - Améliorer la valorisation des déchets dangereux	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	
11.1 - Contribuer au développement du biogaz et d'autres productions énergétiques émergentes issues de la biomasse	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
11.2 - Accompagner le développement d'une filière régionale autour du Combustible Solide de Récupération (CSR)	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
11.3 - Ouvrir le Bois B à la valorisation énergétique	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements	
12.1- Renforcer la performance énergétique des installations d'incinération	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
12.2 - Acter le rôle de l'incinération avec valorisation énergétique pendant la transition vers un changement de modèle	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
12.3 - Rationaliser à moyen terme les installations d'incinération existantes pour adapter l'outil aux capacités prévisionnelles à traiter en 2030	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	
	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts	
	L'activité ne produira pas de déchets inertes durant son exploitation. En phase chantier, les terres seront au maximum réutilisées à la parcelle.

Principaux objectifs du projet de PRPGD Hauts de France	Mesures prévues par CERELIA
Orientation n°15 : Développer le recours aux modes de transport durable	
	<p>Comme sur le site Cérélia Liévin actuel, un plan de mobilité sera élaboré.</p> <p>Cérélia est en effet d'ores et déjà fortement engagé dans la réduction de son impact environnemental. Concernant la mobilité, Le choix d'Arras permet de bénéficier d'infrastructures collectives (tels que bus et TGV).</p> <p>Dans le cadre de ce projet, , les solutions de transport les plus adaptées sont déjà à l'étude avec les collaborateurs pour répondre au mieux à leurs attentes et possibilités (plateforme de covoiturage, vélo, transport en commun, ...). Un emplacement à l'abri est prévu pour accueillir les deux roues. Un point a été fait avec la CUA au sujet des arrêts de bus et pistes cyclables présent dans la ZAC.</p> <p>Le parc de véhicules de société est en cours de conversions vers l'électrique. Dans les parkings, 33 places avec bornes de recharge électriques sont prévues.</p> <p>On note que le site actuel de Liévin est lauréat des 2 dernières édition du trophées covoiturage des Hauts de France et le nombre de collaborateurs utilisant ce mode déplacement est en augmentation chaque année.</p>
Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins	
	Non concerné (du ressort des politiques publiques)
Orientation n°17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	
17-1 Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	Les principes d'organisation suivants seront observés par Cérélia : - identifications du déchets - isolement et stockage de ce déchets (sur rétention si produit l'exigent). - recherche d'un prestataire pour enlèvement si nouveau déchet / sinon demande d'un enlèvement exceptionnel. - Si impossibilité d'organiser un enlèvement de ce déchet et qu'il bloque le bon fonctionnement de l'usine, arrêt de cette dernière jusqu'à résolution du problème.
17-2 Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	

Source : Projet Plan régional de gestion des déchets de Hauts de France

11.6 CONFORMITE PAR RAPPORT AU PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, appelée communément « directive nitrates », vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'application nationale de cette directive (articles R.211-75 à R.211-85 du code de l'environnement) se concrétise par la désignation de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole.

L'arrêté du 19 décembre 2011 fixe le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Elles concernent :

- Les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- Le stockage de certains effluents au champ,
- Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- La limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée,
- Les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques,
- Les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau.

La commune de Saint-Laurent-Blangy est concernée par cette zone vulnérable aux nitrates.

Toutefois, **CERELIA n'exerçant pas d'activité agricole sur le site projet, et ne prévoyant pas de faire d'épandage d'effluents ou de boues, le projet n'est pas directement concerné par ce programme.**

11.7 CONFORMITE PAR RAPPORT AU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

L'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établit le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts de France.

Il précise, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le PAR s'applique à tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.

La commune de Saint-Laurent-Blangy est concernée par le classement en zone vulnérables nitrates.

CERELIA n'exerçant pas d'activité agricole sur le site projet, et ne prévoyant pas de faire d'épandage d'effluents ou de boues, le projet n'est pas directement concerné par ce programme.

11.8 CONFORMITE PAR RAPPORT AU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été introduit par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. Le décret en Conseil d'Etat du 25 mai 2000 en a précisé le contenu.

Il s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones dans lesquelles les valeurs limites de qualité de l'air ne sont pas respectées. Il vise à ramener dans la zone les concentrations en polluants à un niveau inférieur aux valeurs limites. Pour ce faire des prescriptions particulières applicables aux différentes sources d'émission (chaudières, usines, trafic routier, combustion du bois, ...) sont prises par arrêté préfectoral. Chaque plan doit faire l'objet d'une enquête publique.

Les départements du Nord-Pas de Calais ont mis en place un PPA. Son arrêté inter-préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1^{er} juillet 2014.

Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 14 mesures réglementaires et de 8 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 9 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- Le chauffage au bois, les chaudières, les chaufferies collectives et les installations industrielles : interdiction d'installer des équipements de chauffage au bois non performants, limitation des émissions, information des professionnels du contrôle des chaudières et sensibilisation des particuliers (chauffage au bois)
- Le brûlage des déchets verts et de chantier à l'air libre : rappel de l'interdiction
- La mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage, réduction de la vitesse, flottes de véhicules, modes de déplacements moins polluants, plans de déplacement urbain, charte « CO2, les transporteurs s'engagent »
- L'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification (SCoT, PLU, PDU, PLUi) et les études d'impacts liés aux projets d'aménagement
- L'usage de produits phytosanitaires : dispositif Ecophyto, sensibilisation et formation
- Le réglage des engins de travail du sol (engins agricoles, engins forestiers, engins utilisés pour les espaces verts et la voiries) : passage sur banc d'essai moteur
- Les émissions industrielles : limitation des émissions, amélioration des connaissances et de la surveillance
- Les épisodes de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information d'alerte de la population
- La sensibilisation du grand public sur le long terme.

La zone d'activités Actiparc de Saint-Laurent-Blangy est concernée par ce PPA.

Les actions réglementaires sont les suivantes :

Principales actions réglementaires du PPA Nord-Pas de Calais	Mesures prévues par CERELIA
Réglementaire 1 : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles	Non concerné Pas d'installation de combustion (besoin fourni par la chaleur fatale des installations frigorifiques)
Réglementaire 2 : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Pas d'installation de combustion au bois sur le site CERELIA
Réglementaire 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Pas de brûlage de déchets verts sur le site CERELIA
Réglementaire 4 : Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	Pas de brûlage de déchets de chantiers sur le site CERELIA. Cette consigne sera rappelée aux entreprises intervenant en phase chantier.
Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires	<p>Le nouveau Pôle Opérationnel Nord Europe de Cérélia emploiera 426 personnes (> 250 personnes) et sera implanté en zone d'activité. Dans ce cas, Cérélia mettra en place un plan de déplacement dans l'objectif de réduire les émissions de polluants liées au trafic routier. (Cf PPA page 174)</p> <p>Comme sur le site Cérélia Liévin actuel, un plan de mobilité sera élaboré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en intégrant les politiques publiques du territoire (PDU, plans climat énergie territoriaux ...), • en désignant un correspondant du plan de déplacements qui assurera le pilotage de l'élaboration et du suivi du plan de déplacement au niveau local, • en réalisant une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports tous modes et du stationnement, une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement, • en définissant un plan d'actions avec élaboration de fiches actions (objectif, calendrier, modalités de mises en œuvre, coûts, référents...); • et en assurant le suivi du plan, notamment traduit dans un bilan annuel. <p>Cérélia est d'ores et déjà fortement engagé dans la réduction de son impact environnemental. On note que le site actuel de Liévin est lauréat des 2 dernières éditions du trophée covoiturage des Hauts de France et le nombre de collaborateurs utilisant ce mode déplacement est en augmentation chaque année.</p> <p>Dans le cadre de ce projet, le choix d'Arras permet de bénéficier d'infrastructures collectives (tels que bus et TGV).</p> <p>A ce stade du projet :</p> <p>Les solutions de transport les plus adaptées sont déjà à l'étude avec les collaborateurs pour répondre au mieux à leurs attentes et possibilités (plateforme de covoiturage, vélo, transport en commun, ...).</p> <p>Un emplacement à l'abri est prévu pour accueillir les deux roues.</p> <p>Un point a été fait avec la CUA au sujet des arrêts de bus et pistes cyclables présent dans la ZAC.</p> <p>Le parc de véhicules de société est en cours de conversions vers l'électrique. Dans les parkings, 37 places avec bornes de recharge électriques sont prévues.</p>

Principales actions réglementaires du PPA Nord-Pas de Calais	Mesures prévues par CERELIA
Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés	Non concerné Actuellement, la zone de l'Actiparc de Saint-Laurent-Blangy n'est pas répertoriée comme une zone d'activités de plus de 5000 salariés.
Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais	Non concerné
Réglementaire 8 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Réglementaire 9 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact	Non concerné
Réglementaire 10 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles	<p>L'arrêté interministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, fixe le seuil annuel de déclaration dans GERE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) pour les installations soumises à autorisation et enregistrement et les sites d'extraction minière à ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — 100 t/an pour les NOx, — 150 t/an pour les SOx, — 150 t/an pour les TSP — 50 t/an pour les PM10 <p>(Cf PPA page 186)</p> <p>Le projet Cérélia ne dépassera pas ces seuils, aussi il ne sera pas concerné par ces déclarations GERE sur les rejets atmosphériques.</p> <p>On rappelle à ce titre que le site n'émettra pas de rejets de poussières dans l'air. Les dépoussiéreurs prévus permettront une réinjection de l'air filtré directement dans les ateliers.</p>
Réglementaire 11 : Améliorer la surveillance des émissions industrielles	Non concerné (Concerne les installations de combustion de plus de 20 MW)
Réglementaire 12 : Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Eco phyto	Non concerné (Concerne les agriculteurs, gestionnaires d'espaces verts, jardiniers, aménageurs, collectivités)
Réglementaire 13 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter- préfectorale d'information et d'alerte de la population	Compte tenu des très faibles émissions atmosphériques du projet, le site ne fera pas l'objet de prescriptions particulières en cas de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte. (Cf PPA page 190)
Réglementaire 14 : Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants	Non concerné

12 ANNEXE N° 1 : PLANS RDC ET ETAGE

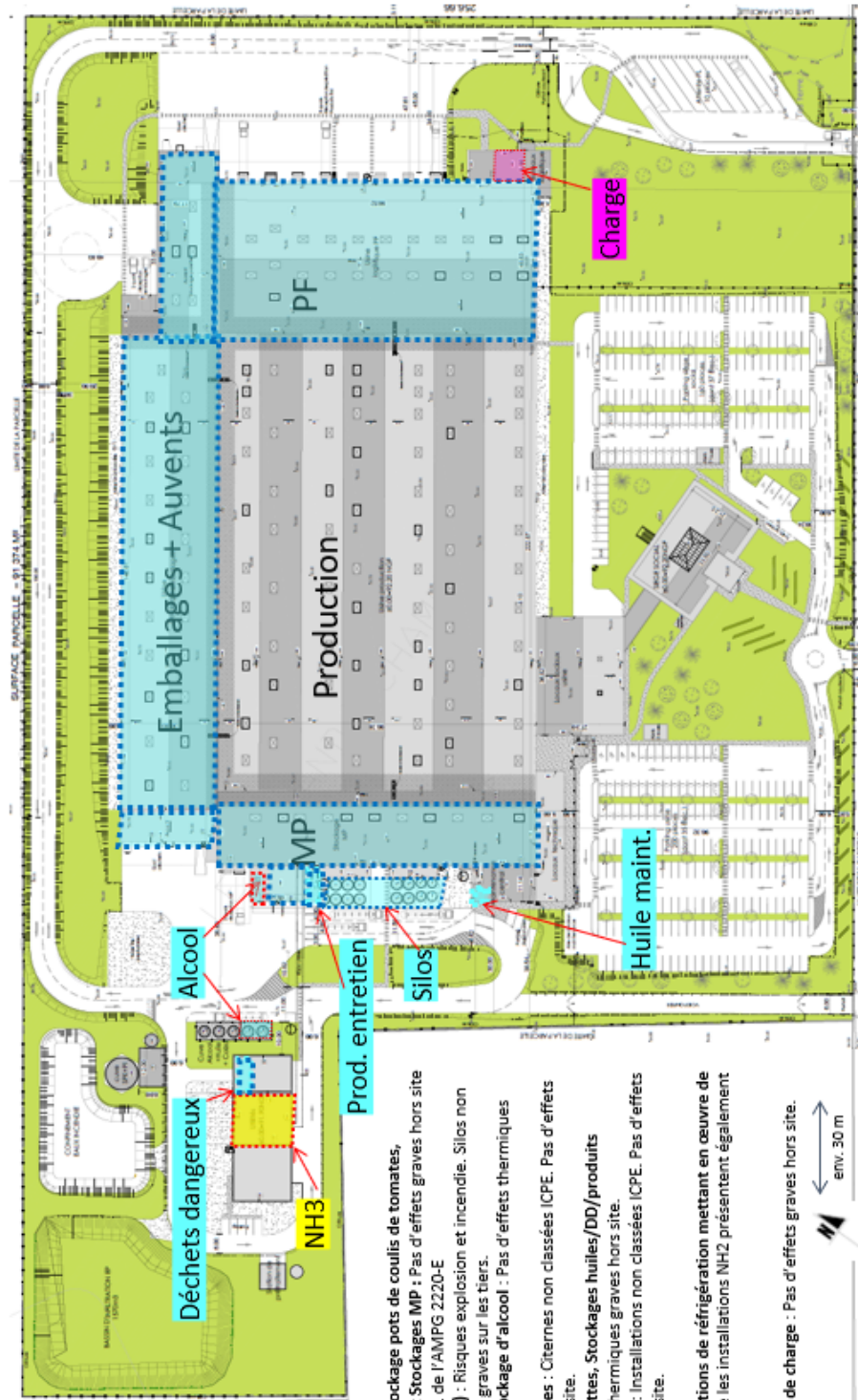
13 ANNEXE N°2 : PLAN DES TOITURES

14 ANNEXE N°3 : PLANS EN COUPES

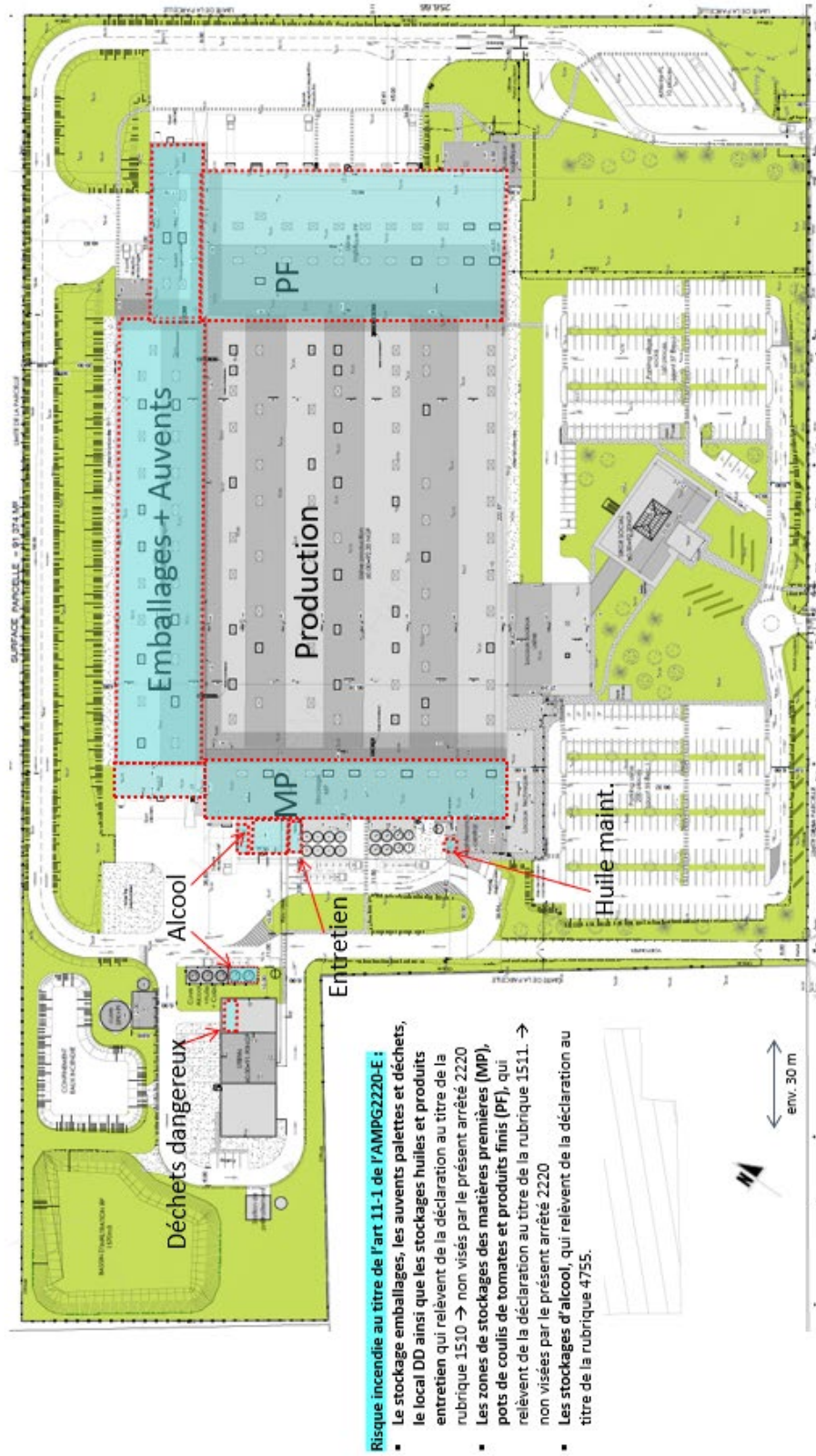
15 ANNEXE N°4 : DIMENSIONNEMENT DU DESENFUMAGE

16 ANNEXE N°5 : PLAN DES ZONES A RISQUES

Plan des zones à risques



Plan des zones à risques incendie – article 11-1 de l'AMPG 2220



17 ANNEXE N°6 : INSERTION PAYSAGERE

18 ANNEXE N°7 : FICHE DE DONNEES DE SECURITE : NH3

19 ANNEXE N° 8 : NOTE DE DIMENSIONNEMENT DU BASSIN D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

**20 ANNEXE N° 9 : PROJET DE
CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT DES EAUX USEES**

21 ANNEXE N° 10 : MODELISATIONS INCENDIE - FLUMILOG

21.1 FLUX THERMIQUES : GENERALITES

La modélisation des effets thermiques en cas d'incendie sur les différentes zones de stockage a été réalisée à l'aide du logiciel Flumilog (dans sa version V5.4), développé par l'INERIS.

Présentation de la méthode

Cette méthode permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible (prise en compte de la cinétique du phénomène). Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Il est à noter que le domaine d'application de cette méthode est le suivant : il concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Il est donc approprié à la typologie des produits stockés.

Le logigramme suivant permet de visualiser les principales étapes de la méthode :

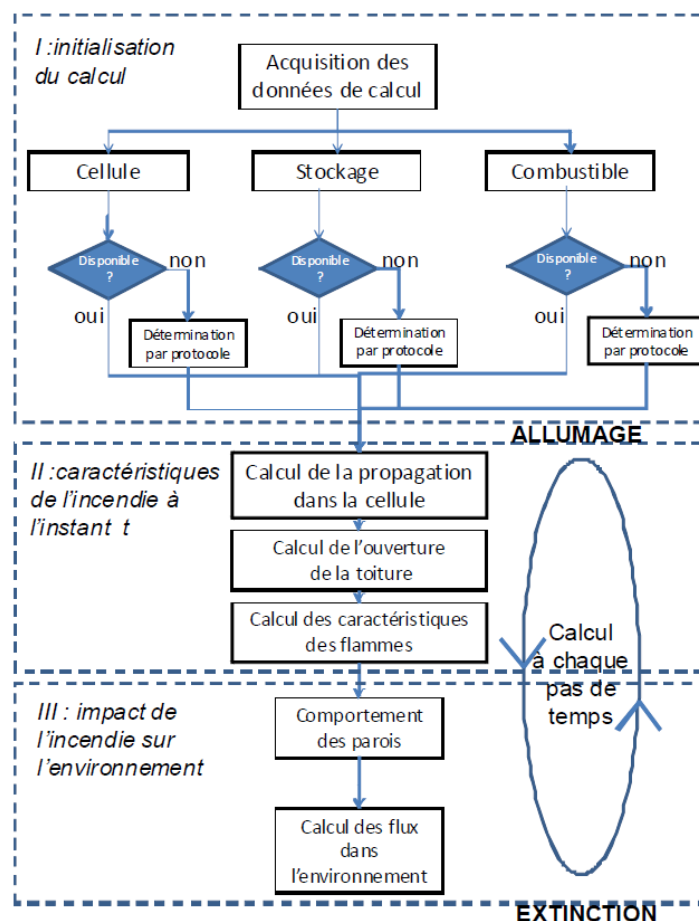


Figure 31 : Logigramme de la méthode FLUMILOG

Seuils d'effets thermiques retenus

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation considère 3 seuils de rayonnement thermiques en fonction de leurs effets sur l'homme :

- Seuil de 8 kW/m² correspondant aux effets létaux significatifs : zone de dangers très graves pour la vie humaine
- Seuil de 5 kW/m² correspondant aux premiers effets létaux : zone de dangers graves pour la vie humaine.
- Seuil de 3 kW/m² correspondant aux effets irréversibles : zone des dangers significatifs pour la vie humaine (brûlure du premier degré au bout d'environ une minute et douleur en une vingtaine de secondes).

Ce même arrêté fait en parallèle mention de 5 seuils d'effets sur les structures :

- Seuil de 200 kW/m² : seuil de ruine du béton en quelques minutes
- Seuil de 20 kW/m² : seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures bétons
- Seuil de 16 kW/m² : seuil d'exposition prolongée des structures correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures bétons.
- Seuil de 8 kW/m² : seuil des effets domino et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures
- Seuil de 5 kW/m² : seuil des destructions significatives de vitres.

Remarque : Dans la zone couverte par le flux de 3 kW/m², les bâtiments ne subiraient pas de dommage, même en cas d'exposition prolongée ; ils constitueraient donc une protection efficace pour les personnes qui s'y trouveraient.

Les flux considérés dans le cadre de la présente étude sont ceux de 3, 5, 8, 16 et 20 kW/m².

21.2 SCENARIOS ETUDIÉS

21.2.1 Scénarios retenus

L'activité de fabrication de pâtes visée par le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 ne présente pas en elle-même de risque particulier d'incendie. Ce risque réside plutôt au niveau des stockages associés, qui relèvent du régime de la déclaration ICPE pour les rubriques 1511 et 1511 notamment.

L'arrêté 1511-Déclaration du 27/03/14 demande :

L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Bien que le présent dossier ne porte que sur l'activité à Enregistrement ICPE, une modélisation FLUMILOG a été réalisée sur chacun des stockages réfrigérés afin de s'assurer que les exigences énoncées ci-avant sont bien respectées. Les cellules de stockages étudiées sont ainsi :

- Plateforme de stockage des produits finis
- Stockage des matières premières

En parallèle, à titre de conseil, une modélisation Flumilog a également été réalisée sur le stockage Emballages et sur le auvent palettes attenant, afin de confirmer l'absence de risque pour les tiers.

L'extrait de plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage sur lesquelles un incendie a été modélisé, ainsi que les parois REI120 prévues dans le cadre du projet CERELIA.

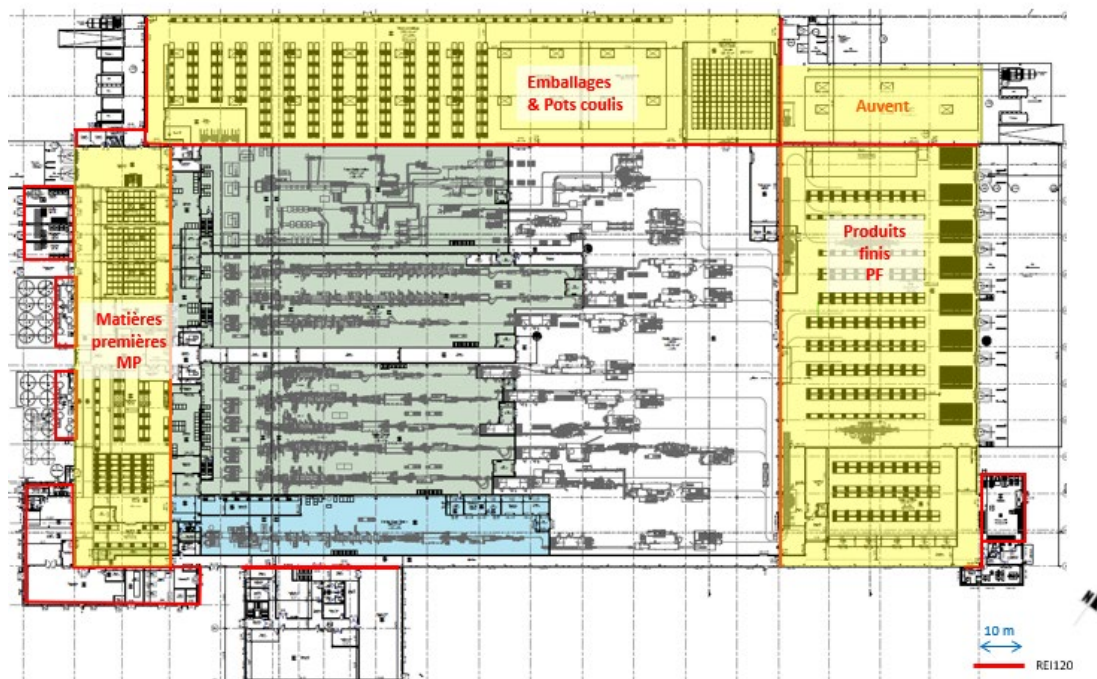


Figure 32 : Extrait de plan permettant de visualiser les zones de stockage modélisées

Le détail des hypothèses prises en compte pour le calcul de flux thermiques est fourni ci-après pour chaque zone.

21.2.2 Zone matières premières

Spécificité	Stockage assimilé à 3 cellules distinctes séparées par un mur REI1		
	Cellule MP Fraîches	Cellule MG	Cellule SG (sans gluten)
Longueur	22 m	22 m	22 m
Largeur	35,17 m	50,76 m	14,96 m
Hauteur sous plafond	6,8 m	7,25	6,8 m
Toiture	Métallique		
Pour l'ensemble des 3 zones :			
Toiture	Métallique		
Ossature	Métallique R15		
Parois extérieures	Quadcore Bs1d0, Assimilé (de manière majorante) à des panneaux sandwich PU		
Paroi mitoyenne à la zone production	Maçonnerie sur charpente indépendante → REI120		
Parois mitoyennes aux locaux techniques	Maçonnerie autostable des locaux voisins → REI120 Ces parois REI120 ont des hauteurs variables selon les locaux. Flumilog ne permettant pas de considérer les murs coupe-feu périphériques des cellules adjacentes dans le scénario de propagation d'une cellule à l'autre, ces murs ont été assimilés à des merlons de hauteurs équivalentes.		
Stockage	4 niveaux de racks Hauteur max : entre 5,5 et 6 m selon les zones		
Palette	Matières premières (pulvérulentes ou matières grasses pour l'essentiel) conditionnées, stockées entre 4 et 18°C selon les zones, assimilées à des palettes type 1511		

Nota Palette type 1511 :

Les caractéristiques de cette palette dans le logiciel FLUMilog sont les suivantes :

Un échantillon de 30 000 compositions de palette différentes a été généré aléatoirement tout en vérifiant certaines contraintes. Ainsi, la masse de chaque palette varie entre 100kg et 1200kg. Les dimensions d'une palette sont de 1,2 m x 0,8 m x 1,5 m. Un échantillon peut occuper tout ou partie de ce volume mais ne peut en aucun cas l'excéder. Chaque rubrique possède ses propres contraintes en termes de composition.

Pour la rubrique 1511, un échantillon est composé de 25 kg de bois de palette, 10 kg de carton, 50 kg d'eau, 10 kg de PE et 2kg de PS. La masse restante varie aléatoirement entre de l'incombustible, du PE (supposé représenter les graisses par l'intermédiaire de sa chaleur de combustion et de sa vitesse de combustion) et du bois (supposé représenter les produits alimentaires secs).

21.2.3 Zone emballages

Spécificité	Stockage assimilé à une seule cellule intégralement remplie de palettes types 1510 en racks sur 4 niveaux	
Longueur	29,5 m	
Largeur	145,3 m	
Hauteur	10 m	
Toiture	Métallique : Couverture bac acier avec étanchéité multicouche répondant aux caractéristiques BRoof t3	
Ossature	Métallique R15	
Paroi extérieure	Bardage métallique DP	
Paroi mitoyenne à la zone production	Laine de roche EI120 sur charpente indépendante → REI120	
Parois mitoyennes aux auvents	Maçonnerie sur charpente indépendante → REI120	
Stockage	Hauteur maximale de stockage : 7,9 m 4 niveaux de stockage 26 racks doubles Allées de 3 m de large	Le stockage est assimilé à du rack double sur toute la longueur : Stockage des emballages en racks Stockage des pots de coulis de tomate assimilé à des racks doubles au vu de la configuration Stockage des boîtes en masse mais assimilé à des racks double puisque le logiciel FLUMilog ne permet pas d'avoir 2 types de stockage dans la même cellule. Le stockage en rack en pénalisant par rapport à un stockage en masse. De plus la surface de stockage en masse est limitée par rapport au reste de la cellule (environ 400 m ²).
Palette	Palettes d'emballages, boîtes et pots de coulis de tomate réfrigérés : assimilés à la palette type 1510 (matières combustibles en mélange). On note à ce titre que les palettes types 1510 conduisent à des résultats plus pénalisants que les palettes types 1511.	Les pots de coulis de tomates seront stockés dans une zone dédiée de 510 m ² réfrigérée, relevant de la rubrique 1511. Cette zone sera séparée du reste du stockage par des parois Bs1d0 (non coupe-feu). Au regard de la faible surface de la zone au regard du reste de la cellule et dans une approche majorante du scénario, elle a été assimilée à du stockage en 1510 (les valeurs données pour ces palettes étant plus pénalisantes que pour la 1511).

Nota Palette type 1510 :

Les caractéristiques de cette palette dans le logiciel FLUMilog sont les suivantes :

Un échantillon de 30 000 compositions de palette différentes a été généré aléatoirement tout en vérifiant certaines contraintes. Ainsi, la masse de chaque palette varie entre 100kg et 1200kg. Les dimensions d'une palette sont de 1,2 m x 0,8 m x 1,5 m. Un échantillon peut occuper tout ou partie de ce volume mais ne peut en aucun cas l'excéder. Chaque rubrique possède ses propres contraintes en termes de composition. Pour la rubrique 1510, un échantillon est composé de 25 kg de bois de palette. La masse des produits plastiques ne peut excéder la moitié de la masse des produits contenus sur la palette (le bois de palette étant exclu) et le reste varie aléatoirement entre bois, carton, eau, acier, verre, aluminium.

La puissance dégagée par la palette est de 1525 kW.

21.2.4 Zone produits finis

Longueur	98 m	
Largeur	46 m	
Hauteur sous plafond	9,3 m	Nota : nous n'avons à ce stade pas considéré la surhauteur des murs coupe-feu périphériques, qui atteindront pourtant 14,1 m de haut
Toiture	Quadcore Bs1d0, Assimilé, de manière pénalisante, à des panneaux sandwich PU	
Ossature	Métallique R15	
Parois extérieures	Quadcore Bs1d0, Assimilé, de manière pénalisante, à des panneaux sandwich PU	
Paroi mitoyenne à l'auvent	Maçonnerie sur charpente indépendante → REI120	
Paroi mitoyenne à la zone production	Maçonnerie sur charpente indépendante → REI120	
Parois mitoyennes aux local de charge et aux bureaux	Maçonnerie REI120 sur 5,4 m de haut minimum	Nota : nous n'avons pas considéré les murs coupe-feu plus hauts de la zone bureaux
Stockage	4 niveaux de racks Hauteur max : 8 m 15 racks doubles Allées de 3,3 m de large	
Palette	Produits finis (pâtes ménagères) emballés, palettisés et réfrigérés : assimilés à la palette type 1511	

Nota Palette type 1511 :

Les caractéristiques de cette palette dans le logiciel FLUMilog sont les suivantes :

Un échantillon de 30 000 compositions de palette différentes a été généré aléatoirement tout en vérifiant certaines contraintes. Ainsi, la masse de chaque palette varie entre 100kg et 1200kg. Les dimensions d'une palette sont de 1,2 m x 0,8 m x 1,5 m. Un échantillon peut occuper tout ou partie de ce volume mais ne peut en aucun cas l'excéder. Chaque rubrique possède ses propres contraintes en termes de composition.

Pour la rubrique 1511, un échantillon est composé de 25 kg de bois de palette, 10 kg de carton, 50 kg d'eau, 10 kg de PE et 2kg de PS. La masse restante varie aléatoirement entre de l'incombustible, du PE (supposé représenter les graisses par l'intermédiaire de sa chaleur de combustion et de sa vitesse de combustion) et du bois (supposé représenter les produits alimentaires secs).

21.2.5 Auvent de stockage des palettes

Longueur	18 m	
Largeur	47,6 m	
Hauteur sous plafond	4 m	Nota : nous n'avons à ce stade pas considéré la surhauteur des murs coupe-feu périphériques, qui atteindront pourtant 14,1 m de haut côté produits fini et 11,6 côté emballages
Toiture	Couverture bac acier avec étanchéité multicouche répondant aux caractéristiques BRoof t3	
Ossature	Métallique R15	
Parois extérieures	Pas de paroi	
Paroi mitoyenne aux stockages emballages et PF	Maçonnerie sur charpente indépendante → REI120	
Stockage	Hauteur maximale de stockage : 3 m Stockage en masse 4 îlots de 20 m x 6 m Allées de 1 m de large	
Palette	Palettes vides en bois et en plastique : assimilés à des palettes type 1510 (matières combustibles en mélange).	

21.3 RESULTATS OBTENUS

Les notes de calcul issues du logiciel FLUMilog sont fournies au chapitre suivant. Les tracés des flux thermiques modélisés pour une cible à 1,8 m de haut en cas d'incendie de chacun des stockages, et selon les hypothèses décrites au chapitre précédent, sont présentés ci-après :

21.3.1 Zone matières premières

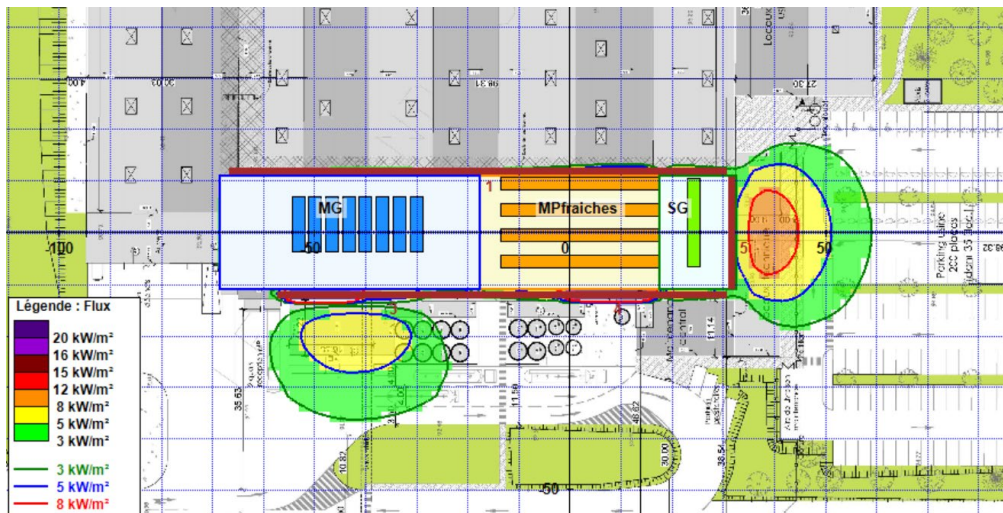


Figure 33 : Résultats de la modélisation FLUMILOG – stockage des matières premières

Nota : Durée de l'incendie dans cellule : MPfraiches 92,0 min / MG 109,0 min / SG 104,0 min

21.3.2 Zone emballages

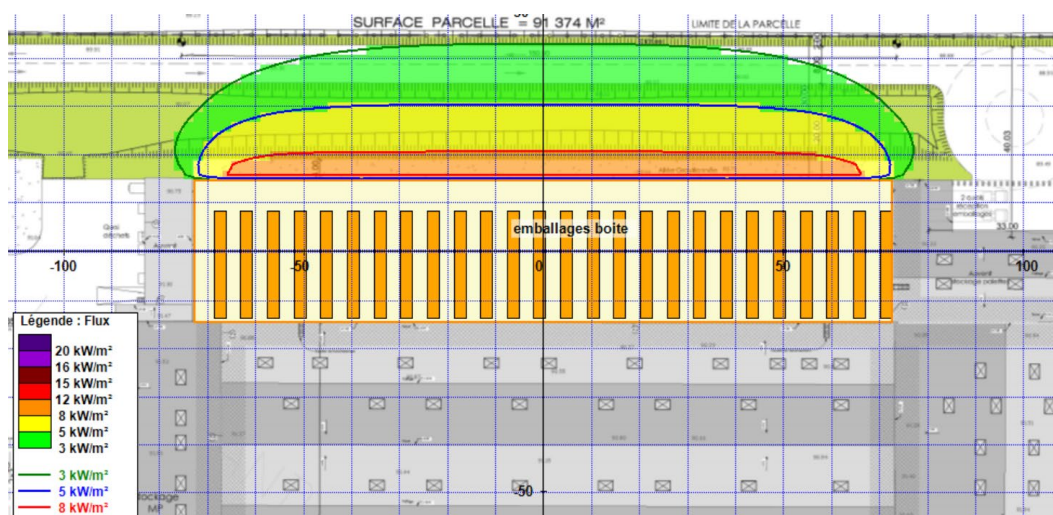


Figure 34 : Résultats de la modélisation FLUMILOG – stockage des emballages

Nota : Durée de l'incendie dans la cellule : emballages boîte 104,0 min

21.3.3 Zone produits finis

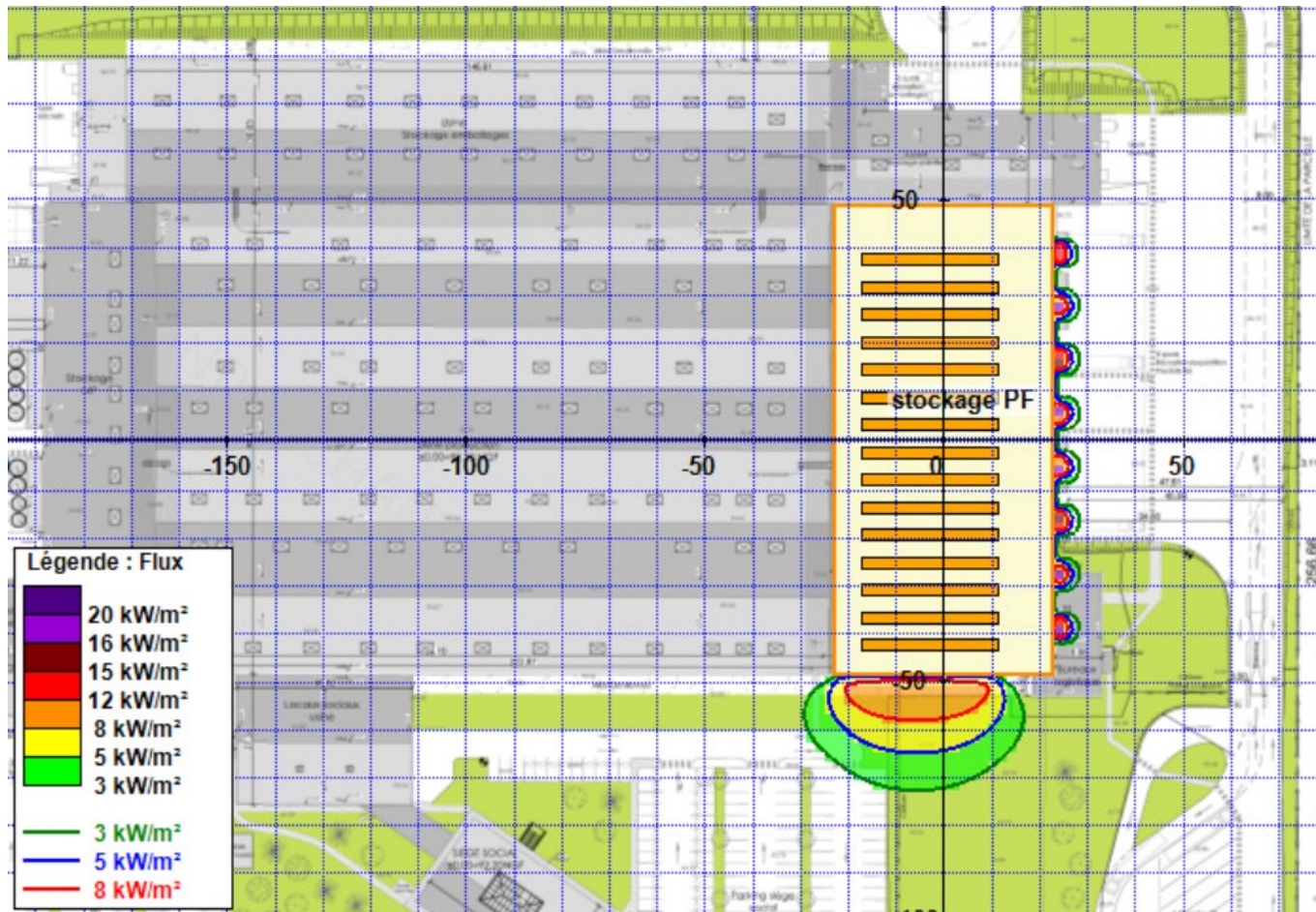


Figure 35 : Résultats de la modélisation FLUMILOG – stockage des produits finis

Nota : Durée de l'incendie dans la cellule : stockage PF 104,0 min

21.3.4 Auvent de stockage des palettes

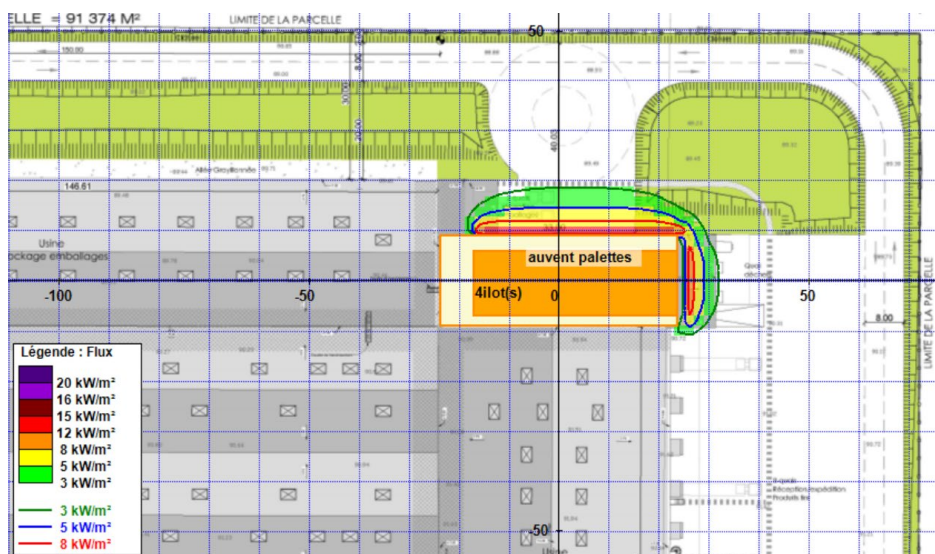


Figure 36 : Résultats de la modélisation FLUMILOG – stockage palettes

Nota : Durée de l'incendie dans la cellule : auvent palettes 97,0 min

21.4 CONCLUSIONS

Compte-tenu des modes de stockage envisagés, de l'implantation des cellules et des dispositions constructives projetées, aucun flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m² ne sortirait des limites de propriété à 1,8 m de haut, en cas d'incendie de chacun des stockages étudiés.

De plus, les murs REI120 mis en place à l'intérieur du bâtiment permettent de ne pas avoir d'effets dominos des zones de stockage vers la production ou entre zones de stockage.

Ainsi, il n'y aurait pas de gravité à attendre des scénarios envisagés, dans les conditions de stockage retenues.

21.5 NOTES DE CALCUL FLUMILOG

**22 ANNEXE N° 11 : DECLARATION
ICPE / RUBRIQUES 1510-1511-
2925-4735-4755**

23 ANNEXE N° 12 : PREUVE DE DEPOT DU CERFA DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS (LE 28 JUILLET 2020) ET REPONSE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Observation :

Suite aux derniers résultats des investigations de sols réalisées au droit du site et pour répondre au mieux aux exigences de la CUA et du gestionnaire du réseau d'assainissement, certaines évolutions ont été apportées au projet.


A ce titre, le bassin d'infiltration, initialement prévu avec une capacité de 1570 m³, fera en réalité 2530 m³, de façon à permettre l'infiltration de la totalité des eaux pluviales du site en cas d'épisode décennal.

En cas d'épisode plus intense, une consigne sera mise en œuvre par Cérélia pour actionner le by-pass une fois le bassin d'infiltration plein, et orienter ainsi l'éventuel volume d'eau supplémentaire vers le bassin de confinement.

Cette modification des éléments du projet par rapport aux éléments présentés dans le Cerfa de demande d'examen au cas par cas n'engendrera pas d'impact ni de risques supplémentaire, au contraire. Ceci contribuera à une meilleure gestion des eaux pluviales sur le site, réduisant d'autant les perturbations potentielles sur le réseau aval et le milieu naturel.

**24 ANNEXE N° 13 : PRINCIPE
CONSTRUCTIF D'UNE PAROI
REI120 EN PANNEAUX EI120**

PRINCIPE CONSTRUCTIF D'UNE PAROI REI120 EN PANNEAUX SANDWICH EI120 (extrait du Guide CTICM)

 <small>Construire en métal, un art, notre métier</small>	Guide pour la conception et l'intégration des parois métalliques REI 120 dans les bâtiments de stockage						
	Référence du document : SRI-16/095-AS-BZ/NB						
Date :	28/06/2016	Auteurs :	Arnaud SANZEL Bin ZHAO	Page :	8	Rév. :	A

4 SOLUTION DE PAROIS MÉTALLIQUES POUR LES ÉCRANS THERMIQUES ET LES PAROIS COUPE-FEU SÉPARATIVES

4.1 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA SOLUTION

Afin de disposer d'une solution métallique capable de répondre aux exigences réglementaires en termes d'écran thermique et de paroi séparative coupe-feu inter-cellules, un projet de R&D a été mené par la filière acier (L'Enveloppe Métallique du Bâtiment, SCMF et le CTICM) qui a permis la mise au point d'une solution innovante et totalement métallique. La solution constructive en question est constituée de panneaux sandwich classés EI 120 composés de tôles d'acier de faible épaisseur autour d'une âme en laine de roche de 120 mm d'épaisseur fixés sur une ossature métallique porteuse composée de poteaux métalliques. Ces derniers sont protégés sur trois faces par un caisson de même type que celui formant le panneau sandwich. Le schéma suivant illustre en détail le système constructif développé :

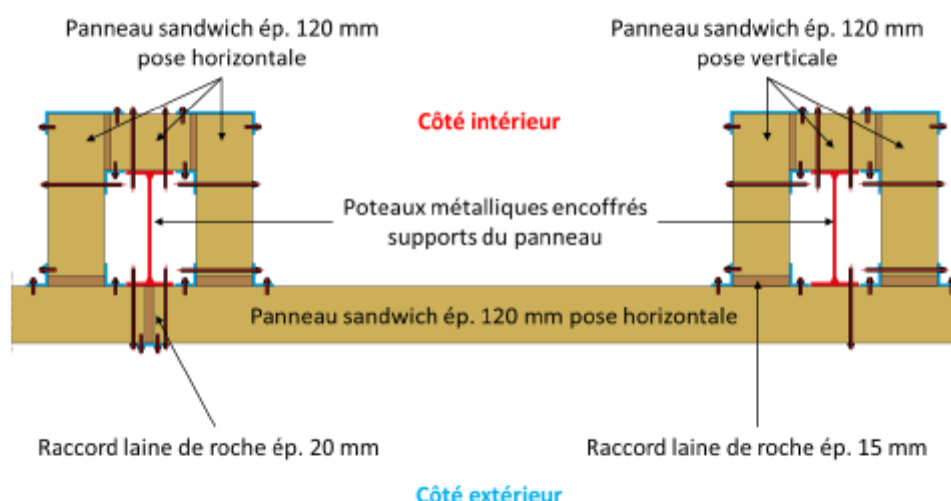



Figure 2 : Schéma illustratif du système constructif développé

Les panneaux sont installés suivant une pose horizontale conformément au procès-verbal afférent en cours de validité. Ceux-ci sont fixés de deux manières différentes en fonction de leurs dimensions :

- Les panneaux ayant une hauteur maximale de 1000 mm sont fixés avec un minimum de 3 vis de diamètres 5,5 x 160 mm et de rondelles d'acier de 19 mm de diamètre ;
- Les panneaux de hauteur maximale de 1200 mm sont fixés par un minimum de 4 vis de diamètre 5,5 x 160 mm et de rondelles d'acier ayant un diamètre de 19 mm.

Des bandes de joint souple doivent être interposées entre les panneaux et les poteaux afin de garantir l'étanchéité à l'air de la solution. Dans le cas d'une jonction transversale entre les panneaux, celle-ci doit être localisée dans l'axe d'un des poteaux et doit être réalisée par l'interposition d'une épaisseur de 20 mm de laine de roche de masse volumique au moins égale à 85 kg/m³. La laine de roche doit être recouverte par un couvre joint réalisé en tôle d'acier prélaquée d'épaisseur minimale de 0,6 mm et de largeur minimale de 60 mm. Le couvre-joint doit être fixé au moyen de vis de diamètre 4,2 x 16 mm disposées en quinconce tous les 300 mm.

 <p>Comptoir en métal, un art, notre métier</p>	Guide pour la conception et l'intégration des parois métalliques REI 120 dans les bâtiments de stockage						
	Référence du document : SRI-16/095-AS-BZ/NB						
Date :	28/06/2016	Auteurs :	Arnaud SANZEL Bin ZHAO	Page :	9	Rév. :	A

L'encoffrement des poteaux peut être réalisé selon deux types de pose :

- Dans le cas d'une pose horizontale des panneaux pour la protection des poteaux, le raccord des panneaux entre eux au niveau de la partie protectrice des poteaux est réalisé de la même manière que le raccord des panneaux au niveau du panneau sandwich, c'est-à-dire avec une jonction horizontale ;
- Au contraire, dans le cas d'une pose verticale de ces panneaux, ils sont simplement mis bout à bout en interposant entre chaque panneau une bande de laine de roche de section 20 x 120 mm et de masse volumique minimale de 85 kg/m³.

Quel que soit le type d'encoffrement, le caisson doit être fixé au poteau de la manière suivante : à l'extérieur du caisson, des cornières en acier de 1,5 mm d'épaisseur et de section 70 x 30 mm sont présentes entre les panneaux du caisson et fixées aux panneaux au moyen de vis de diamètre 4,2 x 16 mm disposées avec un pas maximal de 300 mm. À l'intérieur du caisson, la section des cornières est de 50 x 50 mm.


Une bande de laine de roche, recouverte par un couvre-joint métallique, de masse volumique théorique minimale de 85 kg/m³ et d'épaisseur 15 mm est mise en place sur une largeur de 120 mm à la jonction entre :

- Les panneaux latéraux, de part et d'autre de l'âme du poteau et le panneau recouvrant le flanc du poteau ;
- Les panneaux latéraux, de part et d'autre de l'âme du poteau et les panneaux faisant office de contre-paroi.

Des cornières en acier d'épaisseur minimale de 0,6 mm et de section 170 x 50 mm sont fixées dans les angles exposés du caisson de protection. Celles-ci recouvrent à la fois la laine de roche des panneaux de protection, le raccord entre les panneaux latéraux et les panneaux recouvrant le flanc des poteaux. Les vis de fixation de ces cornières aux différents panneaux du caisson de protection sont de diamètre 4,2 x 16 mm et sont disposées avec un pas maximal de 300 mm.

4.2 PERFORMANCES À L'INCENDIE DE LA SOLUTION

Afin de valider l'utilisation de cette solution d'écran thermique, un essai spécifique a été effectué dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Intérieur. Lors de cet essai de validation, la paroi constituée de panneaux sandwich ayant un Procès-Verbal de base EI 120 et installés sur deux poteaux métalliques encadrés par le même type de panneaux a été soumise à une durée d'exposition au feu normalisé de plus de 240 minutes. Les résultats obtenus montrent une performance excellente de cette solution de paroi coupe-feu ; ce n'est en effet qu'après une durée d'exposition au feu normalisé de 234 minutes que des flammèches ont pu être observées à la face non-exposée au niveau d'un joint entre deux panneaux horizontaux. Les photos

 <small>Carrière en métal, un art, notre métier</small>	Guide pour la conception et l'intégration des parois métalliques REI 120 dans les bâtiments de stockage						
	Référence du document : SRI-16/095-AS-BZ/NB						
Date :	28/06/2016	Auteurs :	Arnaud SANZEL Bin ZHAO	Page :	11	Rév. :	A

De manière précise, les critères de coupe-feu REI ont été remplis par cette paroi pendant une durée de 186 minutes lors de cet essai de validation. Par ailleurs, l'échauffement des poteaux métalliques protégés est resté inférieur à 400 °C après 120 minutes d'exposition au feu normalisé. Après 180 minutes d'exposition, l'échauffement de ces poteaux s'est élevé à 500 °C et 600 °C respectivement pour une pose horizontale et une pose verticale des panneaux formant les caissons.


Finalement, au sens de l'arrêté modifié du 22 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur, cette solution de paroi métallique a obtenu les classements suivants pour les performances de résistance, d'étanchéité et d'isolation du système d'écran thermique :

- REI 120 pour tout type de feu ;
- REW 120 pour tout type de feu.

Les produits de panneaux sandwich validés pour les classements de résistance ci-dessus par l'Appréciation de Laboratoire (APL) concernée sont listés ci-après :

- PROMISTYL V du fabricant ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France ;
- LF/LM 120 du fabricant DAGARD ;
- DECAROC 050 F W du fabricant ISOCAB France S.A.S. ;
- ISOMETALL type VULCASTEEL WALL du fabricant ISOMETALL division JORIS IDE NV.

Il est à noter que ces panneaux ont tous obtenu au préalable un Procès-Verbal de base auprès d'un Laboratoire Agréé français concernant leur performance au regard des critères d'étanchéité au feu et d'isolation thermique, au moins égaux à 120 minutes sous incendie normalisé, soit EI 120.

 Construire en métal, un art, notre métier	Guide pour la conception et l'intégration des parois métalliques REI 120 dans les bâtiments de stockage						
	Référence du document : SRI-16/095-A5-BZ/NB						
Date :	28/06/2016	Auteurs :	Arnaud SANZEL Bin ZHAO	Page :	60	Rév. :	A

Le principe d'installation d'une paroi coupe-feu constituée de panneaux sandwich entre deux portiques indépendants est illustré dans la figure suivante. Cette possibilité peut être utilisée pour mettre en place un joint de dilatation. Les panneaux sandwich formant la paroi coupe-feu, posés horizontalement, sont fixés sur des potelets espacés au maximum de 6 m. Le portique situé du côté de la paroi coupe-feu est conçu de manière traditionnelle. Concernant le portique situé du côté des potelets encoffrés, il est nécessaire de fixer les pannes aux potelets par l'intermédiaire de cornières métalliques soudées de part et d'autre à l'âme et à une semelle de ces potelets. Ces pannes sont aussi fixées au moyen des boulons fusibles sur le haut des poteaux du portique. Elles sont encoffrées de part et d'autre de chaque potelet. Ainsi lors de la ruine des portiques les parois coupe-feu sont désolidarisés du reste de la structure primaire et restent en place. La figure suivant illustre succinctement cette possibilité. Le principe reste identique lorsque la paroi ne dépasse pas de la toiture.

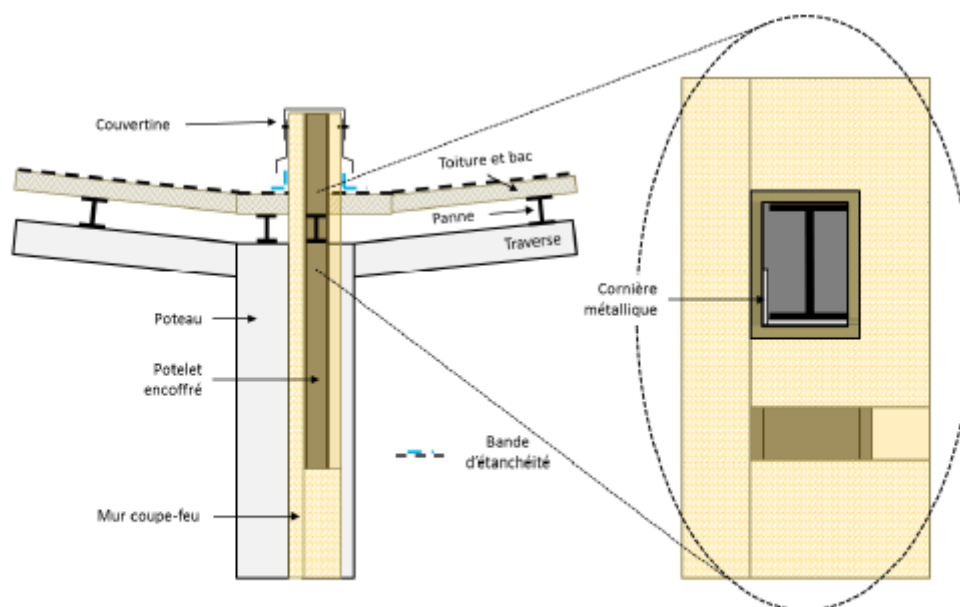


Figure 44 : Paroi coupe-feu intercalée entre deux portiques indépendants



PROCES-VERBAL



PROCES-VERBAL DE CLASSEMENT n° PV 14-000591

Résistance au feu des éléments de construction selon l'arrêté modifié du 22 mars 2004 du ministère de l'Intérieur

Durée de validité	Ce procès-verbal de classement et ses éventuelles extensions sont valables jusqu'au : 21 mai 2019
Appréciation de laboratoire de référence	APL 14-000591
Concernant	Un mur non porteur intérieur ou extérieur composé de panneaux « PROMISTYL FEU » d'épaisseur 120 mm posés à joints horizontaux.
Demandeur	ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION BELGIUM Z.I. de Fleurus-Martinou Rue de Berlaimont 21B B - 6220 FLEURUS



EFFECTIS France
Voie Romaine
F-57280 Maizières-lès-Metz
Tél : +33 (0)3 87 51 11 11
Fax : +33 (0)3 87 51 10 58

**APPRECIATION
DE LABORATOIRE**



APPRECIATION DE LABORATOIRE n° EFR-16-002968

en matière de résistance au feu conformément à l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Délivrée le 03 mars 2020

Documents de référence

- Efectis France n° 07-V-001
- Efectis France n° 08-A-084
- Efectis France n° 08-A-410
- Efectis France n° 10-F-077
- Efectis France n° 09-U-086
- WFRGENT n° 12384A
- WFRGENT n° 12327A
- WFRGENT n° 303323
- GAND n° 14774A
- PEUTZ n° 1366-1F-RA
- CSTB n° RS18-007

Concernant Principes de mise en œuvre de cloisons et plafonds de type DECAROC Agroalimentaire 50F, réalisant un cloisonnement pour locaux frigorifiques et agroalimentaires.

Demandeur ISOCAB France
Z.I. de Grande Synthe
3 rue Charles Fourier – CS 30142
F - 59792 GRANDE SYNTHÉ CEDEX

